



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°5 / MAI 2021



RAPPORT I - I <i>Rapporteur : Jean-François SOTO</i>	ADMINISTRATION GÉNÉRALE
DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT	
DEPUIS LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 MARS 2021.	

VU l'article L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux dispositions communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, notamment à l'article L. 2122-23 qui prévoit que le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la délégation qu'il a reçue de ce dernier ;
VU la délibération du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs consenties par le Conseil communautaire au Président ;
VU la délibération du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir donnée au Président en matière de marchés et accords-cadres inférieurs aux seuils de procédures formalisées.

CONSIDERANT qu'il convient d'informer l'Assemblée de l'usage des délégations telles que consenties au Président.

N°	Décision prise par le Président	Date
D2021-03	Représentation CCVH/AG copropriétaires Bâtiment 9 Parc Camalcé	14/04/21
D2021-04	Développement des collections du réseau de lecture publique de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault - Demande de subvention au Centre National du Livre	20/04/21
D2021-05	Grand Site de France ' Gorges de l'Hérault ' - Plan de Paysage Transition Énergétique - Demande de subvention "Plans de Paysage Transition Énergétique" Plaines, Causses et Gorges de l'Hérault portée par les Communautés de communes Vallée de l'Hérault, du Grand Pic Saint-Loup et des Cévennes Gangeoises et Suménoises.	07/05/21
D2021-06	Animation des sites d'importance communautaire des ' Gorges de l'Hérault ', ' Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas ' & ' Garrigues de la Moure et d'Aumelas ' - Demande de financement.	07/05/21

Je propose donc à l'Assemblée :

- de prendre acte des décisions prises par le Président, y compris en matière de marchés.

Marchés à procédure adaptée conclus par la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - Conseil Communautaire avril 2021

N° Marché	Objet	Lot	Titulaire (CPV/CVILLÉ)	Montant	Durée	Date de Notification
2020-034	Restauration des capacités d'écoulement post crue - Ferme Hérault	-	ACTIFOREST (11260 ESPERAZA)	Montant maximum 120 000 € HT	18 mois	17/03/2021
2021-001	Renouvellement de la scénographie de la Maison du Grand Site de France	-	ATEMIA DEVELOPEMENT (73190 SAINT BALDOPH)	19 800 € HT	2 ans	17/03/2021
2021-005	Abonnement et maintenance du logiciel de géolocalisation des véhicules de collectes de déchets ménagers et des équipements Sygnetick	-	AXIANS RMP (69153 DECINES CHARPIEU)	17 704 € HT	4 ans	17/03/2021
2020-027	Maintenance du logiciel Anémone et prestations associées	-	INCOM SAS (14200 HEROUVILLE ST CLAIR)	Montant maximum 140 000 € HT	1 an renouvelable 3 fois	04/03/2021
2020-014	Travaux de démolition parcelle AW 6874 - ZAC La Croix à Gignac	-	EFFAGE DEMOLITION ETS CHASTAGNER (30000 NIMES)	59 385 € HT	2 mois	23/02/2021
2021-010	Atlas de la biodiversité	Lot 1 : Programme de sciences participatives avec le public scolaire	Association Demain La Terre! 34150 Gignac	18 000,00 €	Jusqu'au 30/11/2023	15/04/2021
2021-010	Atlas de la biodiversité	Lot 2 : Programme de sciences participatives avec le grand public	LPO OCCITANIE (34540 VILLEVEYRAC)	13 300,00 €	Jusqu'au 30/11/2023	15/04/2021
2021-010	Atlas de la biodiversité	Lot 3 : Programme de sciences participatives avec le public agricole (professionnel)	LES ECOLOGISTES BURZIERE (34730 PRADES LE LEZ)	9 492,50 €	Jusqu'au 30/11/2023	14/04/2021
2020-033	Réalisation d'un forage d'exploitation sur la commune de La Bastidienne	-	FORASUD SAS (13746 VITROLLES)	242 829,00 €	14 semaines	15/04/2021
2021-002	Groupement de commandes - Location photocopieurs	-	CANON France (75000 PARIS)	sans montant minimum ni maximum	4 ans	04/04/2021

Marchés à procédure adaptée entre 4 000€ HT et 40 000€ HT (Code de la commande publique du 1er avril 2019)

Date	N° commande	Objet	Prestataire	Montants HT	Montants TTC	Article	Service	Budget
03/03/2021	RH210010	Réabonnement plateforme DATI 2021 pour 1 AN	MAGNETA	6 079,88	7 295,86	6262	RH	BP
04/03/2021	RH210011	Convention d'assistance juridique	MB AVOCATS	9 600,00	11 520,00	6226	RH	BP
05/03/2021	EC210012	Remplacement des lanternes	GIGNAC ENERGIE	85 100,00	42 120,00	21534	DE	BP
09/03/2021	RA210077	PRESTATION AUTOSURVEILLANCE 2021	HERAULT INGENIERIE	28 650,00	34 380,00	611	RASS	RASS
12/03/2021	BI210055	Fourniture équipement cuisine Brasserie PDD	TIM	13 389,58	16 067,50	2168	AE	BP
17/03/2021	SI210035	Renouvellement licences Adobe	ORDISYS INFORMATIQUE	6 501,31	7 801,63	6512	DISI	BP
15/03/2021	RE210038	POSE ET BRANCHEMENT BOITERS SUR CAMIONS	CHAPEL AUTOMOBILES	4 866,60	5 839,92	61551	REAU	REAU
15/03/2021	RA210078	Remplacement pompes PR	KSB SAS	6 031,32	7 237,58	21562	EXPL	RASS
17/03/2021	CO210015	CONVENTION DE PRESTATION COMMUNICATION 2021	RADIO LODVEE	4 000,00	4 000,00	6231	COM	BP
17/03/2021	CO210016	CONVENTION DE PRESTATION COMMUNICATION 2021	RADIO PAYS DE D'HERAULT	4 000,00	4 000,00	6231	COM	BP
18/03/2021	DA210004	Suivi de chantier reportage STEP ST PARGOIRE	BEDRONE ARIAC	4 100,00	4 920,00	2315	RASS	RASS
18/03/2021	BI210059	Fourniture Laverie vaisselle Brasserie	TIM	6 866,00	8 241,60	2168	AE	BP
19/03/2021	RE210100	Diagnostic Génie Civil ouvrages AEP	GEOTEC	11 965,00	14 358,00	2031	REAU	REAU
22/03/2021	EC210034	STRATEGIE DES RESEUX SOCIAUX CONCOURS DES VINS VALLEE DE L'HERAULT 2021	LA BICYCLETTE DE PAUL	5 720,00	5 720,00	6232	COM	BP
22/03/2021	RA210063	EXTRACTION ET TRANSPORT DES BOUES	ALLIANCE ENVIRONNEMENT	18 000,00	19 800,00	611	RASS	RASS
23/03/2021	MG210051	NETTOYAGE CENTRE COVID 351 MARS AVRIL 21	TNS PROPRETE	4 680,00	5 616,00	6283	ADM	BP
23/03/2021	RE210107	Contrôle sanitaire (D1, D2, P1, P2, P2-R, RPI) ACT PELEVEMENT	CARSO LABORATOIRE	11 168,15	13 401,78	611	REAU	REAU
26/03/2021	DM210072	CARBURANT	ALVEA MEDITERRANEE	10 690,00	12 828,00	612	SOM	SOM
26/03/2021	SI210036	MODULE SUBVENTION ET ACP	CIVIL GROUPE	10 880,00	13 056,00	2051	DISI	BP
25/03/2021	LP210044	13 Ateliers scientifiques Kimiyo et adhésion	ASSOCIATION KIMYO	4 020,00	4 020,00	611	LP	BP
25/03/2021	DA210005	byPass #00 réservoir saint André de Santhouls	CATS	21 736,75	26 084,10	2315	OG/REX/AVL	REAU
29/03/2021	RA210067	ACHAT POLYCHLORURE D'ALUMINIUM STEP GIGNAC	GACHES CHIMIE	4 774,00	5 728,80	6062	EXPL	RASS
30/03/2021	MG210056	Location de stands modulaires - Centre COVID	DLO DISPLAY	5 967,00	7 160,40	6155	ADM	BP
31/03/2021	DM210078	COVERING SUR 3 VEHICULES	FLACH ENSEIGNE	4 763,80	5 716,56	622	SOM	SOM
08/04/2021	SI210047	PC Portables Télétravail LENOVO	EXAMICRO	4 012,50	4 815,00	2183	DISI	BP
13/04/2021	RE210139	Support et maintenance du progiciel NETGEO	CIRIL GROUPE	12 400,00	14 880,00	6156	REAU	REAU
13/04/2021	EC210022	Renouvellement signalétique PAE 3 Fontaines	SIGNALUX GIROD GRAND SUD LINE	4 897,70	5 877,24	605	DIV	BP
19/04/2021	DM210094	Fourniture 10000l Gasoil	RAMOND DIE	10 945,00	13 134,00	60622	DIV	SOM

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 31 mai 2021**  
~~~~~

TABLEAU DES EFFECTIFS
ADOPTION DES MODIFICATIONS.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 31 mai 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 19 mai 2021.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Pierre ANCIAN suppléant de M. Christian VILOING, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Agnès CONSTANT à Mme Béatrice FERNANDO, M. Henry MARTINEZ à M. Yannick VERNIERES, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE à M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY à Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN.

Excusés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 37	Votants : 45	Pour : 44 Contre : 0 Abstention : 1
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions précitées, il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

CONSIDERANT qu'il convient à ce titre de redéfinir les emplois permanents de l'établissement et, suite aux mouvements et avancements de carrière du personnel, de procéder à la création des postes suivants :

- Filière administrative :
 - Grade : Directeur Territorial :
 - 1 poste à temps complet pour le recrutement du – de la Directeur-riche des Ressources Humaines :
 - Grade : Rédacteur principal de 2^{ème} classe :
 - 1 poste à temps complet pour l'avancement de grade 2021
 - Grade : Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe :
 - 1 poste à temps complet suite aux recrutements en cours (création des grades du cadre d'emploi des Adjoints Administratifs : poste gestionnaire des RH et chargé de communication 360°)
 - 3 postes à temps complet pour les avancements de grade de l'année 2021 Grade : Adjoint Administratif :
 - 1 poste à temps complet suite aux recrutements en cours (création des grades manquants du cadre d'emploi des Adjoints Administratifs : poste gestionnaire des RH et chargé de communication 360°
 - 1 poste à temps non complet suite à l'évolution temporaire en test des missions des assistantes administratives. Le poste créé sera réparti entre les services espaces naturels/Grands Sites de France et le service mutualisé d'Ingénierie en Urbanisme

- Filière technique :
 - Grade : Ingénieur Hors classe :
 - 1 poste à temps complet pour un avancement de grade pour l'année 2021
 - Grade : Technicien Principal de 1^{ère} classe :
 - 2 postes à temps complet pour les avancements de grade pour l'année 2021
 - Grade Agent de Maîtrise Principal :
 - 2 postes à temps complet pour les avancements de grade pour l'année 2021 :
 - Grade : Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe :
 - 1 poste à temps complet pour l'avancement de grade pour l'année 2021
 - Grade : Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe :
 - 1 poste à temps complet pour l'avancement de grade pour l'année 2021
 - Grade Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe :
 - 1 poste à temps non complet de 11H45 hebdomadaires suite aux mouvements du personnel et à l'accroissement de la quotité horaire d'un agent.
 - 1 poste à temps non complet de 06H00 hebdomadaires suite aux mouvements du personnel et à l'accroissement de la quotité horaire d'un agent.
 - Grade : Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe :
 - 1 poste à temps complet suite aux changements d'affectation des agents lié à la bourse de la mobilité dans les crèches
 - 1 poste à temps complet suite à la demande d'un agent d'occuper un poste à temps complet
 - 1 poste à temps non complet de 30h00 hebdomadaires pour l'avancement de grade 2021
 - Grade : Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe :
 - 2 postes à temps complet pour les avancements de grade de l'année 2021
 - 2 postes à temps complet- 27h00 hebdomadaires et 30h00 hebdomadaires pour les avancements de grade 2021
- Création d'1 poste contrat de projet – 18 mois dans le cadre du dispositif de volontariat territorial en administration : Le volontaire territorial en administration (VTA) est un jeune diplômé bac plus deux au moins, qui permet aux collectivités territoriales rurales de renforcer leur compétence en ingénierie de projets, le temps d'une mission de 12 à 18 mois maximum. Ces postes s'adressent notamment (mais pas exclusivement) à de jeunes diplômés en droit, aménagement du territoire, géographie, administration des collectivités, sciences politiques, pour remplir des missions comme par exemple l'élaboration de diagnostic, la contribution à l'animation-élaboration de projets de territoires/CRTE, le montage de dossiers de demande de subvention, le montage de projet, ou encore apporter un appui à des chefs de projets PVD, PAT,...). Les annexes seront prochainement transmises par l'ANCT et présentée au Conseil Communautaire.
- Création d'un contrat d'apprentissage pour l'obtention du diplôme de Master II droit des collectivités territoriales.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés avec une abstention.

- d'adopter la proposition du Président et de fixer le tableau des effectifs de la communauté de communes ainsi que présenté en annexe,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2590 le 2 juin 2021
Publication le 2 juin 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 2 juin 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210531-3452-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

Adoption des modifications - Tableau des effectifs de la Communauté de communes

GRADE	EFFECTIF	DUREE HEBDO	CADRE D'EMPLOIS
Directrice de cabinet	1	10.5/35h	
Directeur Général des Services	1	35 h	DIRECTEURS GENERAUX DES SERVICES
Directeur Général Adjoint des Services	1	35 h	
Directeur Général des Services Techniques	1	35 h	
Directeur Territorial	1	35h	DIRECTEURS TERRITORIAUX
Attaché hors classe	1	35 h	ATTACHES TERRITORIAUX
Attaché principal	6	35 h	
Attaché	13	35 h	
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	6	35 h	REDACTEURS TERRITORIAUX
Rédacteur	16	35 h	
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	13	35 h	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	11	35 h	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1	17.5/35	
Adjoint administratif	24	35 h	
Adjoint administratif	1	28/35h	
Ingénieur Hors classe	1	35h	INGENIEURS TERRITORIAUX
Ingénieur principal	3	35 h	
Ingénieur	7	35 h	
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	8	35 h	TECHNICIENS TERRITORIAUX
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	5	35 h	
Technicien	9	35 h	
Agent de maîtrise	7	35 h	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX
Agent de maîtrise principal	6	35h	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	13	35 h	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	28	35 h	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	32 h	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	30h	
Adjoint technique	37	35 h	
Adjoint technique	1	17h30	
Adjoint technique	2	25/35	
Bibliothécaire	2	35 h	BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX

Conservateur des bibliothèques	1	35 h	CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHEQUES
Assistant de conservation	1	35 h	ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES
Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	1	35h	
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	1	28 h	ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	1	16	PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
Professeur d'enseignement artistique hors classe	1	16	
Assistant d'enseignement artistique	1	17/20	ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	2	20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	1	14/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	2	13/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	1	11.75/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	1	10.00/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	1	6/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	1	5.50/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	1	5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	1	4.75/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	3	20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1	11.5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1	10.5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1	10/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1	14/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1	7.25/20	
Puéricultrice de classe normale	1	35 h	PUERICULTRICE TERRITORIALE
Cadre de santé de 1 ^{ère} classe	1	35 h	PUERICULTRICE CADRE DE SANTE
Infirmier en soins généraux hors classe	1	30/35	INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX
Infirmier en soins généraux de classe normale	1	35 h	

Educateur territorial de jeunes enfants de 1ère classe	1	35 h	EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS	
Educateur territorial de jeunes enfants de 1ère classe	1	32/35		
Educateur territorial de jeunes enfants de 1ère classe	1	26/35		
Educateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe	11	35 h		
Educateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe	3	30/35		
Educateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe	1	32/35		
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	9	35 h	AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX	
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	1	17.5/35		
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	3	30/35		
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	1	31.5/35		
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	1	32/35		
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	1	28/35		
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	1	28 h		
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	1	30/35 h		
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	6	35 h		
ATSEM principal 1ère classe	1	35h		
ATSEM principal 2ème classe	1	35h		
Animateur principal de 1ère classe	2	35h		ANIMATEURS TERRITORIAUX
Adjoint d'animation	7	35 h		ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION
Adjoint d'animation	5	30/35		
Adjoint d'animation	3	31.5/35		
Adjoint d'animation	1	27		
Adjoint d'animation principal 2ème classe	5	35h		
Adjoint d'animation principal 2ème classe	1	31/35h		
Adjoint d'animation principal 2ème classe	2	30/35h		
Adjoint d'animation principal 2ème classe	2	28/35h		
Adjoint d'animation principal 2ème classe	1	27/35h		
Adjoint d'animation principal 2ème classe	1	27/35h		

CONTRATS DE PROJETS				
Projet	durée	Catégorie d'emploi	Temps de travail	Classification du poste
Chargé de mission coopérative du numérique	3 ans	Ingénieur – catégorie A	35h00	A4
Chargé-e de mission Manager du commerce territorial	2 ans	Rédacteur- catégorie B	35h00	B2
Chargé de mission loisirs- activités de pleine nature	2 ans		35h00	B2
Chargé de projet d'opération	3 ans	Technicien	35h00	
Chargé-e d'appui aux missions prospective- Volontaire territorial en administration	18 mois	Rédacteur	35h00	Pas de classification

APPRENTIS
SI- Géomaticien
Auxiliaire de puériculture - crèche de Montarnaud
fiscalité et contrôle de gestion
Agent de maintenance des eaux usées
Juriste en Master II droit des collectivités territoriales

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 31 mai 2021**  
~~~~~

AVANCEMENTS DE GRADE
DÉTERMINATION DES RATIOS PROMUS-PROMOUVABLES.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 31 mai 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 19 mai 2021.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Pierre ANCIAN suppléant de M. Christian VILOING, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Agnès CONSTANT à Mme Béatrice FERNANDO, M. Henry MARTINEZ à M. Yannick VERNIERES, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE à M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY à Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN.

Excusés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 37	Votants : 45	Pour : 44 Contre : 0 Abstention : 1
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté n°2020-67 du 9 décembre 2020 définissant les Lignes Directrices de Gestion en terme d'avancement de grade et de promotion interne,

VU l'avis du Comité Technique réuni le 13 avril 2021 portant sur les ratios promus promouvables.

CONSIDERANT que conformément aux dispositions susvisées, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement,

CONSIDERANT que ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique et peut varier entre 0 et 100 %,

CONSIDERANT que cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police,

CONSIDERANT qu'il est ainsi proposé de fixer les ratios d'avancement de grade pour les années à venir,

CONSIDERANT que les critères appliqués à la Communauté de communes en terme d'avancement de grade sont définis par les Lignes Directrices de Gestion,

CONSIDERANT qu'il est proposé que les ratios maximums des promus/promouvables en terme d'avancement de grades soient établis à 100% pour l'ensemble des grades à compter de 2021. Les critères des lignes directrices de gestion en matière d'avancement de grade détermineront les promus,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés avec une abstention.

- d'adopter les ratios ainsi proposés,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2591 le 2 juin 2021
Publication le 2 juin 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 2 juin 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210531-3438-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 31 mai 2021**  
~~~~~

**MODIFICATION DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE
DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)
ABROGE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°550
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE 19/12/2011.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 31 mai 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 19 mai 2021.

Étaient présents ou
représentés

M. René GARRO, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Pierre ANCIAN suppléant de M. Christian VILOING, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Agnès CONSTANT à Mme Béatrice FERNANDO, M. Henry MARTINEZ à M. Yannick VERNIERES, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE à M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY à Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN.

Excusés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 37	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

VU le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

VU l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU la délibération du conseil communautaire N°550 du 19 décembre 2011,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 18 mai 2021,

CONSIDERANT que le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service,

CONSIDERANT que les stagiaires, les non titulaires de droit privé et les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du C.E.T,

CONSIDERANT que l'initiative d'ouvrir un CET revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale,

CONSIDERANT que la réglementation fixe un cadre général mais qu'il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales,

CONSIDERANT que la réglementation ouvre la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (R.A.FP).

CONSIDERANT que suite à diverses évolutions réglementaires, il est nécessaire de modifier la délibération n°550 du Conseil communautaire du 19/12/2011 sur les modalités applicables au C.E.T dans la collectivité telles que présentées en annexe,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'abroger la délibération du conseil communautaire N°550 du 19 décembre 2011,
- d'adopter les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux bénéficiaires comme présentées en annexe,
- d'autoriser le Président à signer les conventions fixant les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés sur un CET par un agent lors d'un départ ou d'une arrivée dans la collectivité.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2592 le 2 juin 2021
Publication le 2 juin 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 2 juin 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210531-3435-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

Modification de mise en œuvre du compte épargne temps (CET)

***Cadre réglementaire du CET :**

Les droits à congés sur le CET sont utilisés conformément aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et 7-1 du Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ou de toutes mesures législatives ou réglementaires les modifiant, les complétant ou s'y rapportant.

*** Ouverture et Alimentation du CET :**

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Le nombre maximal de jours cumulés au CET est de 60 jours.

Le CET est alimenté par :

- le report de congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- le report de jours de RTT (récupération du temps de travail),

Chaque année, le service ressources humaines communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

*** Utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Il appartient à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés :

- Compensation des jours du CET :

Conformément à la possibilité offerte par le deuxième alinéa de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984, la collectivité décide de proposer une compensation financière à ses agents, d'un montant identique à celle dont peuvent bénéficier les agents de l'Etat, en contrepartie des jours inscrits à leur compte épargne-temps.

Cette compensation peut intervenir sous forme d'une indemnisation financière des droits épargnés ou de leur prise en compte au sein du RAFP :

Ainsi et en vertu de l'article 5 du Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, les conditions applicables sont les suivantes :

Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile :

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- * Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.);
- * Leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- * Leur maintien sur le CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P., pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont automatiquement indemnisés.

Le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

* Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un C.E.T. :
L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent. Le conventionnement sera étudié au cas par cas sans limite de jours.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 31 mai 2021**  
~~~~~

**BUDGET PRINCIPAL 2021
DÉCISION MODIFICATIVE N°1.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 31 mai 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 19 mai 2021.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Pierre ANCIAN suppléant de M. Christian VILOING, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Agnès CONSTANT à Mme Béatrice FERNANDO, M. Henry MARTINEZ à M. Yannick VERNIERES, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE à M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY à Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN.

Excusés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 37	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L1612-11, L2313-1, L5211-36, R.5211-13 ;

VU la délibération du 12 avril 2021 adoptant le budget primitif 2021 du budget principal ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les crédits prévus au budget principal 2021 au sein des chapitres 68, 73 et 74 de la section de fonctionnement, mais également des chapitres 020 et 21 au sein de la section d'investissement,

CONSIDERANT qu'il est proposé à l'Assemblée d'approuver les modifications de crédit suivantes à l'intérieur de la section de fonctionnement et de la section d'investissement :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- **Chapitre 68 « Dotation aux provisions »** : il est proposé de procéder à une augmentation de crédit sur le compte 6815 pour un montant de 399 384€ afin d'anticiper la clôture de certains budgets annexes PAE et prendre en compte l'augmentation des recettes fiscales conformément aux états fiscaux transmis par le DDFIP ;
- **Chapitre 73 « Impôts et taxes »** : il est proposé de procéder à une augmentation de crédit sur le compte 73111 afin de prendre en compte les versements de fiscalité attendus conformément à la notification par la DDFIP ;
- **Chapitre 74 « Impôts et taxes »** : il est proposé de procéder à une augmentation de crédit sur le compte 74833 afin de prendre en compte les versements des compensations de fiscalité attendus conformément à la notification par la DDFIP ;

SECTION D'INVESTISSEMENT

- **Chapitre 020 « Dépenses imprévues »** : il est proposé de procéder à une diminution de crédit sur le compte 020 d'un montant de 112 850 euros afin de prendre en compte la mise en place d'équipements informatique supplémentaires (visioconférence) et la finalisation de l'aménagement de l'EMI de Montarnaud;
- **Chapitre 21 « Immobilisations corporelles »** : il est proposé une augmentation de crédit sur le compte 2051 pour 50 750 et sur le compte 2183 pour 21 100 euros afin de prendre en compte la mise en place d'équipements informatique supplémentaires (opérations 1107). Par ailleurs, il convient d'augmenter les crédits au comptes 2135 afin de finaliser les travaux d'aménagement de l'EMI de Montarnaud (opération 1086);

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la décision modificative n°1 ci-annexée avec une augmentation de crédits pour un montant de + 399 384,00€ au sein de la section de fonctionnement et nécessitant des mouvements entre chapitres sans aucune augmentation budgétaire à l'intérieur de la section d'investissement du budget principal 2021.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2593 le 2 juin 2021
Publication le 2 juin 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 2 juin 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210531-3482A-BF-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

Budget principal 2021 - Décision modificative n°1.

Désignation	Dépenses		Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
68 – 6815 « Dotations aux provisions pour risques » (dépenses)	+ 399 384,00€		
73-73111 « Taxes foncières et taxes d'habitations » (recettes)			+ 241 481,00€
74-74833 « Etats compensation de CFE et CVAE » (recettes)			+ 157 903,00€
SECTION D'INVESTISSEMENT			
21-2051 « Concessions et droits similaires » (opération 1107) (dépenses)	+ 50 750,00€		
21-2183 « Matériel de bureau et informatique » (opération 1107) (dépenses)	+ 21 100,00€		
21-2135 « Installations générales et agencements des constructions » (opération 1086) (dépenses)	+ 41 000,00€		
020 « Dépenses imprévues » (dépenses)	- 112 850,00€		

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 31 mai 2021**  
~~~~~

**NAVETTE ESTIVALE PONT DU DIABLE À ST-JEAN-DE-FOS / ARGILÉUM
SAISON 2021 À 2024
CONVENTION FINANCIÈRE RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UNE NAVETTE ESTIVALE
ENTRE HÉRAULT TRANSPORT
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 31 mai 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 19 mai 2021.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Pierre ANCIAN suppléant de M. Christian VILOING, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Agnès CONSTANT à Mme Béatrice FERNANDO, M. Henry MARTINEZ à M. Yannick VERNIERES, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE à M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY à Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN.

Excusés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 37	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et plus particulièrement sa compétence en matière de gestion du « Grand Site de France Gorges de l'Hérault » ;

CONSIDERANT que dans le cadre du développement de l'écomobilité sur le Grand Site de France, une navette entre le site du Pont du Diable et Argileum-La Maison de la Poterie à St Jean de Fos, a été mise en place depuis l'ouverture d'Argileum en 2011 ;

CONSIDERANT qu'afin d'organiser cette navette estivale, il existe depuis plusieurs années, un partenariat entre Hérault Transport et la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la convention objet de la présente délibération a pour objet de définir les modalités de poursuite du partenariat entre Hérault Transport et la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault en définissant les modalités de fonctionnement du service et les conditions financières de sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT que cette convention conclue pour une année est renouvelable tacitement 3 fois ;

CONSIDERANT que le financement de ce service est entièrement mis à la charge de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et qu'il s'élève pour la saison 2021 à 23 579.12 € HT ;

CONSIDERANT qu'il fera pour les saisons suivantes l'objet d'une réévaluation afin de prendre en compte la révision des prix applicable au marché de transport conclu entre Hérault Transport et son partenaire,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention financière ci-annexée relative à la mise en place d'une navette estivale entre Hérault Transport et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, renouvelable trois fois tacitement,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes pièces utiles à sa bonne exécution,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2594 le 2 juin 2021
Publication le 2 juin 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 2 juin 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210531-3434-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

**CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A LA MISE EN
PLACE D'UNE NAVETTE ESTIVALE ENTRE HERAULT
TRANSPORT ET LA COMMUNATE DE COMMUNES
VALLEE DE L'HERAULT**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Hérault, représenté par Monsieur Jean Luc BERGEON, agissant en qualité de Président, en application de la délibération du Comité Syndical en date du -----, ci-après dénommé « Hérault Transport »,

d'une part, et

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault, représenté par Monsieur Jean François SOTO, agissant en qualité de Président, en application de la délibération en date du -----, ci-après dénommé « La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Depuis plusieurs années, un partenariat existe entre Hérault Transport et la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, concernant la desserte par une navette estivale entre le parking du Pont du Diable et Argileum - La Maison de la Poterie à St Jean de Fos.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de poursuite du partenariat entre Hérault Transport et la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault.

Dans ce cadre, elle décrit les services et organise les rapports financiers.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DES SERVICES

Article 2.1 : Organisation des services

Le SMTCH organise les services selon le plan production joint en annexe.

Article 2.2 : Véhicule affecté au service

Le véhicule principal affecté aux services est un minibus de 20 à 30 places plancher bas accessible au UFR latéralement.

Article 2.3 : Modification du plan de production

Toute modification du plan de production (annexe) fera l'objet d'un avenant à cette convention ou d'un échange de courriers entre les parties, et donnera lieu à une réévaluation du montant de la participation de la CCVH.

Article 2.4 : Evolution de la desserte

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault étudie la possibilité d'étendre les services de la navette vers les 3 communes portes du Grand Site (Aniane, Puechabon, Montpeyroux). Cette évolution pourra être mise en œuvre un fois l'aménagement du carrefour entre la RD27 et l'accès « navette » réalisé.

ARTICLE 3 : MODE D'EXPLOITATION DES SERVICES

Les services faisant l'objet de cette convention sont confiés à une entreprise de transport, dans le respect de la législation régissant la commande publique et le transport de voyageurs.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DES SERVICES

Article 4.1 : Coût des prestations

Le financement des services figurant au plan de production est entièrement pris en charge par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Le montant des prestations s'élève pour la période estivale 2021 à 23 579.12 € HT (hors indexation).

Toutes les évolutions de l'offre qui seront demandées par la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault (et notamment l'extension visée à l'article 2.4) seront intégralement assumées financièrement par cette dernière.

Article 4.2 : indexation du coût

Le montant des prestations sera réévalué à la date anniversaire de la convention afin de prendre en compte la révision des prix applicable au marché de transport conclu entre Hérault Transport et son partenaire.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT

A la fin de l'année, un titre exécutoire et un avis du montant à payer seront émis par le SMTCH et transmis à la Pairie Départementale pour recouvrement auprès de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'à la fin de l'année. Cette convention sera renouvelée tacitement 3 fois pour une durée annuelle. Elle pourra être dénoncée par chacune des parties avant le 15 mars de chaque année.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et après avoir épuisé les voies de recours amiables, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait en deux exemplaires, à Montpellier, le

Pour la Communauté de Communes
De la Vallée de l'Hérault

Pour le Syndicat Mixte des Transports en
Commun de l'Hérault

Le Président
Jean François SOTO

Le Président
Jean Luc BERGEON

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 31 mai 2021

GESTION DU SITE DU PONT DU DIABLE
AVENANT AU BAIL À FERME – RÉDUCTION DE LA SURFACE À 3 HA DE TERRES.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 31 mai 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 19 mai 2021.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Pierre ANCIAN suppléant de M. Christian VILOING, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Agnès CONSTANT à Mme Béatrice FERNANDO, M. Henry MARTINEZ à M. Yannick VERNIERES, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE à M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY à Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN.

Excusés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 37	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L.5211-10 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier l'article L.2222-5 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L.411-4, L.411-11, L.411-12, L.411-27, L.411-31, L.411-32, L.411-35, L.411-53, L.411-57, L.411-64, L.415-11, R.411-8, R.411-9 et D.665-1 et suivants.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et plus particulièrement sa compétence en matière de gestion du « Grand Site de France Gorges de l'Hérault »

VU la délibération N° 1277 en date du 21 mars 2016 ayant approuvé la conclusion au bénéfice de Monsieur Nicolas JAUDON d'un bail à ferme emportant autorisation de replantation de vignes sur une surface de 4,13 ha de terres, pour la période du 22 mars 2016 au 21 mars 2025 ;

CONSIDERANT que suite à des problèmes de droits de plantation, Monsieur JAUDON ne peut exploiter la totalité de la surface prévue par le bail initial et qu'il demande de ce fait qu'elle soit réduite à 3 Ha,

CONSIDERANT par ailleurs que pour tenir compte de l'entrée en production des futures vignes, le bail à ferme initial prévoit que le loyer (146 €/Ha/an) ne sera pas dû pour les 4 premières années de son exécution,

CONSIDERANT que cette échéance est intervenue en mars 2021,

CONSIDERANT toutefois que, eu égard à la réalité des surfaces concernées et au fait qu'à ce jour un hectare demeure en l'état de terre, et qu'un hectare n'est pas entré en production, Monsieur JAUDON demande également que ce premier terme ne soit exigible que pour l'hectare de vignes effectivement planté et exploité,

CONSIDERANT qu'il sollicite en outre que cette exemption puisse être reconduite deux fois dans le cas où la surface totale ne serait toujours pas en production au 1er mars 2023 ou 2024,

CONSIDERANT que la qualité du travail de cet exploitant qui contribue au respect de la biodiversité (pas de labour, enherbement permanent maîtrisé) et à la préservation de l'aspect visuel du site qu'il souhaite renforcer par la plantation de haies d'arbres endémiques entre chaque hectare justifie qu'une suite favorable soit accordée à ses demandes,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes l'avenant au bail à ferme ci-annexé, à conclure avec Monsieur Nicolas Jaudon,
- d'autoriser M. le Président à signer ledit bail ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2595 le 2 juin 2021
Publication le 2 juin 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 2 juin 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210531-3436-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

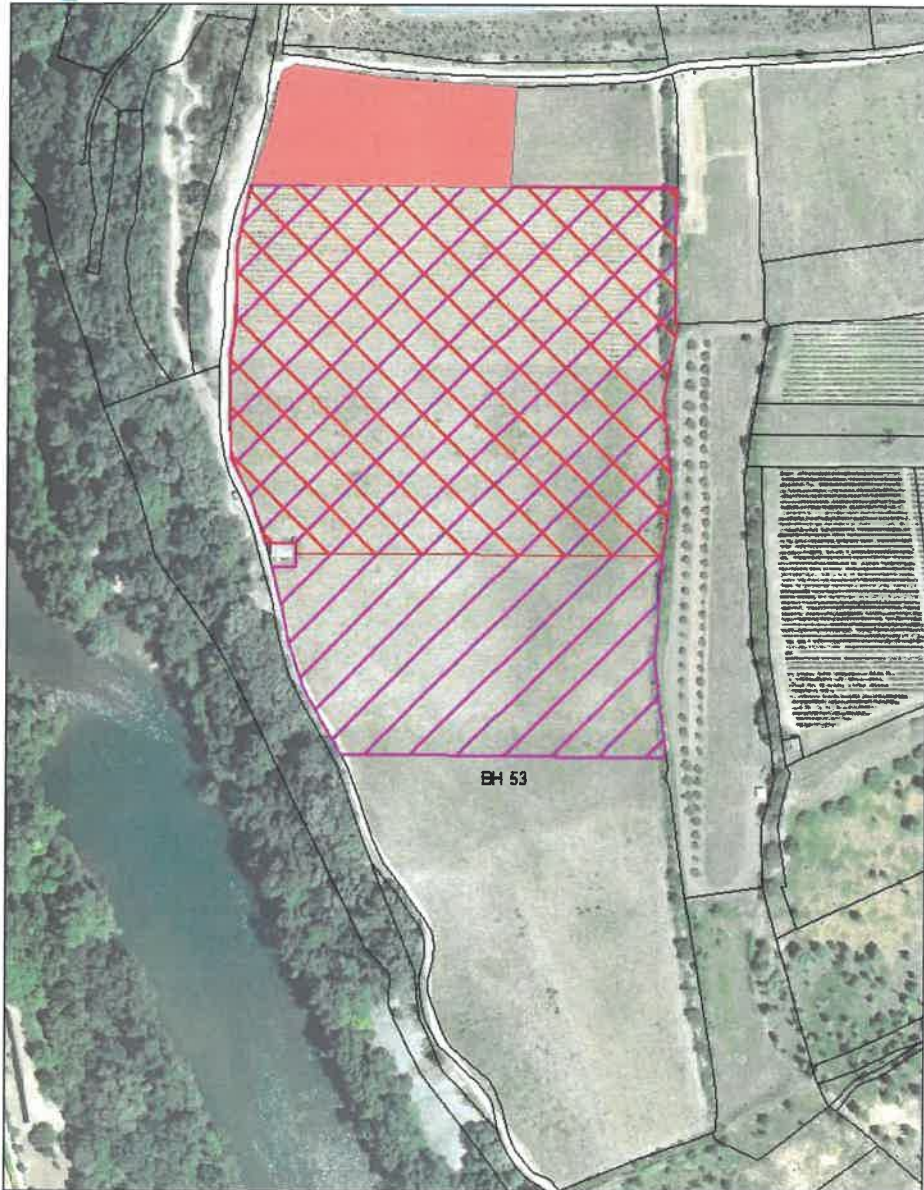
Le Président de la communauté de communes


Jean-François SOTO



Commune de Aniane

BAIL A FERME DE M. JAUDON



-  Vignes (2 Ha)
-  Parking temporaire
-  Vignes surface totale (3 Ha)



SMAIR 31/03/2019 - 14h 30/08 - CCTP-2.01

AVENANT BAIL A FERME
emportant autorisation de replantation
Terres agricoles du Pont du Diable
Domaine privé de la CCVH

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, sise 2 parc d'activités de Camalcé, BP15, 34150 Gignac, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-François SOTO, désignée ci-après « le Bailleur »,

D'une part,

Et

Monsieur Nicolas JAUDON, 334 chemin des Plantades, 34150 St-Jean-de-Fos, désigné ci-après « le Fermier »,

D'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L.5211-10 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier l'article L.2222-5 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L.411-4, L.411-11, L.411-12, L.411-27, L.411-31, L.411-32, L.411-35, L.411-53, L.411-57, L.411-64, L.415-11, R.411-8, R.411-9 et D.665-1 et suivants.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

La parcelle désignée ci-après est située en grande majorité en site classé (loi 2/05/1930, ordonnance du 21/09/2000), en périmètre labellisé Grand Site de France « Gorges de l'Hérault » (*label attribué par le ministre de l'écologie en juin 2010*), aux abords du pôle d'accueil du pont du Diable et en périphérie du site Natura 2000 des Gorges de l'Hérault.

Ce pôle d'accueil a été aménagé dans le cadre de la gestion du Grand Site de France afin de répondre aux objectifs de sécurité des visiteurs et de qualité d'accueil, de gestion des flux de fréquentation et d'intégration paysagère.

Le site accueille environ 260 000 visiteurs par an qui utilisent ses équipements (parking, sentiers, navettes) et fréquente la maison du Grand Site, la plage, les abords du monument du pont du Diable.

La parcelle agricole n'est pas fréquentée par le public. Une piste cyclable longe les parcelles à l'ouest.

La parcelle agricole fait partie des abords du site du pont du Diable. A ce titre, elle est maintenue en état de propreté, non clôturée et entretenue. Enfin, au vu de la sensibilité du site, un effort particulier sera fait pour pratiquer une agriculture respectueuse de l'environnement.

Ceci exposé :

Article I

Le présent avenant a pour objet :

- 1- De rectifier la surface des biens loués
- 2- De modifier le montant et les modalités de paiement

Article II

Le contenu de l'article 2 « Désignation des biens loués pour plantation » du contrat de bail initial est abrogé et remplacé comme suit :

Lot N°	Surface du lot (m ²)	Parcelle N°	Surfaces louées (m ²)
I	49 850,00	BH0053	30 000.00

Ce bien loué représente une superficie de **3ha 00a 00ca**.

Le fermier déclarant en outre en connaître parfaitement les limites et l'étendue de la parcelle pour l'avoir vue et visitée.

Ainsi, le bailleur donne autorisation au fermier de réaliser, sur la parcelle BH0053 la plantation de vignes et leur exploitation.

Article III

Le contenu de l'article 4 1° « Montant et modalités de paiement » du contrat de bail initial est abrogé et remplacé comme suit :

Conformément aux dispositions de l'article L.411-11 du code rural et de l'arrêté préfectoral n°2015.10.05522 du 15 octobre 2015, le fermage annuel est fixé suivant l'arrêté DDTM constatant les indices des fermages et leurs variations, fixant les prix maxima et minima des terres par nature de cultures et déterminant les cours moyens pour les baux conclus en quantités de denrées.

En application de ces dispositions, les terres sont considérées comme ayant 82 points par ha ce qui équivaut à 146€/ha/an (arrêté susmentionné en annexe).

Le total annuel exigible **pour l'ensemble des surfaces de terres louées (3ha)** correspond ainsi à **246 points, soit 438,00 euros**.

Dès lors que l'arrachage sera financé par le bailleur et la replantation par le fermier, les terres seront considérées comme louées en nature de « terres ». Ce fermage est payable annuellement, à terme échu, le 1er mars de chaque année auprès du comptable public sur titre de recette émis par le bailleur.

Conséquence de la plantation (ou replantation) sur la valeur locative :

Pour tenir compte de l'entrée en production des futures vignes, le loyer ne sera pas dû pour les 4 premières années du présent bail, le fermier restant tenu à l'entretien des biens donnés à bail. Il en sera de même pour les taxes, charges et impôts présentés en article 8. Le loyer est donc exigible à compter de la cinquième année et uniquement pour la surface effective. En conséquence, le 1er terme est exigible au mois de mars 2021.

Toutefois et pour tenir compte du fait qu'à ce jour un hectare demeure en l'état de terre, et qu'un hectare n'est pas entré en production, ce 1er terme ne sera exigible que pour 1ha de vignes effectivement planté et productif.

Cette exemption pourra exceptionnellement être reconduite dans le cas où la surface totale ne serait toujours pas en production au 1er mars 2023 ou 2024.

ARTICLE IV

Les autres dispositions du bail initial demeurent inchangées.

Fait et rédigé sur 2 pages et en double exemplaires originaux

A Gignac, le

LE BAILLEUR

LE FERMIER

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 31 mai 2021**  
~~~~~

**CONVENTION DE COOPÉRATION AVEC LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN FLEUVE
HÉRAULT (SMBFH) POUR LA GESTION DES ESPÈCES INVASIVES**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 31 mai 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 19 mai 2021.

Étaient présents ou
représentés

M. René GARRO, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Pierre ANCIAN suppléant de M. Christian VILOING, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Agnès CONSTANT à Mme Béatrice FERNANDO, M. Henry MARTINEZ à M. Yannick VERNIERES, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE à M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY à Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN.

Excusés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 37	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 portant reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 211-7,

VU l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU l'arrêté 11-221 du 1^{er} août 2011 pris par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée, reconnaissant l'EPTB Fleuve Hérault en tant qu'Établissement Public Territorial de Bassin,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), en particulier sa compétence en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2018, la CCVH exerce la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, » dite GEMAPi, définie par l'article L. 211-7 I 1°, 2°, 5° et 8° du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'EPTBFH est un Etablissement Public Territorial de Bassin, dont les compétences répondent aux dispositions énoncées à l'article L. 213-12 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que dans le bassin du fleuve Hérault, plusieurs espèces végétales invasives sont en cours de colonisation des berges des cours d'eau,

CONSIDERANT que parmi celles-ci, la renouée du Japon est la plus problématique. Elle a déjà envahi de manière irréversible les berges de l'Hérault dans sa partie amont et progresse vers l'aval au rythme de 1.5 km/an en moyenne ; sa présence est déjà signalée dans les gorges et certains sites de la moyenne vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT qu'à l'échelle globale du bassin versant de l'Hérault, l'EPTB fleuve Hérault a élaboré en concertation avec les collectivités locales, les services de l'Etat et l'Agence de l'Eau, une stratégie d'action de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE). Cette stratégie a été approuvée par le conseil syndical de l'EPTB le 5 février 2021 et comporte notamment une liste opérationnelle de bassin des espèces à cibler sur le bassin de l'Hérault,

CONSIDERANT qu'elle prévoit diverses actions, dont une opération de repérage/arrachage régulière à mener sur l'axe Hérault,

CONSIDERANT qu'en 2020, un premier tronçon a été parcouru entre le barrage Bertrand et le Pont du Diable,

CONSIDERANT que la mission a permis de retirer de nombreuses plantules de renouée du Japon, et de localiser trois massifs importants que les 2 EPCI Gémapiens du secteurs (CC du Grand Pic St-Loup et CCVH) vont prochainement traiter ; la mission avait été portée par l'EPTB fleuve Hérault, agissant par délégation de ces deux EPCI,

CONSIDERANT qu'en 2021, en déclinaison de la stratégie de bassin, il convient de poursuivre la mission de repérage/arrachage précoce des EEE, sur le tronçon suivant de l'Hérault : du Pont du diable à la confluence de la Lergue, qui est situé intégralement sur le territoire de la CCVH,

CONSIDERANT que compte tenu de l'expérience acquise par l'EPTB, la CCVH souhaite confier par convention à l'EPTB fleuve Hérault la réalisation de cette opération ; la mise en place de cette coopération permettant d'atteindre l'objectif commun relatif au bon état des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

CONSIDERANT que la convention est établie sans but lucratif au profit de l'une ou l'autre des parties ; la Communauté de communes Vallée de l'Hérault remboursera l'EPTB des frais engagés déduction faite des subventions,

CONSIDERANT que le montant de la prestation à faire réaliser par un bureau d'étude est évalué au maximum à 20 000 € TTC. Un taux de subvention à 50 % est attendu pour cette prestation : Agence de l'eau 30 %, Région 20%,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de confier par convention ci-annexée à l'EPTB fleuve Hérault, la réalisation de ces opérations, et d'en approuver par conséquent les termes,
- d'autoriser l'EPTBFH à solliciter et encaisser les subventions accordées par les partenaires financiers pour cette mission,
- d'inscrire au budget GEMAPI une dépense de 10 900 € TTC,
- de s'engager selon les subventions obtenues, et après la désignation du bureau d'études qui réalisera la mission, à annexer à la convention, la contribution réelle de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi toutes pièces afférentes,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités utiles à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2596 le 2 juin 2021

Publication le 2 juin 2021

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 2 juin 2021

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210531-3479-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO



CONVENTION DE COOPERATION

N° 2021-01

**Repérage, inventaire et déterrage précoce des espèces
exotiques envahissantes des berges de l'Hérault.**

Secteur du Pont du Diable - confluence Lergue

Version 1

Mars 2021

CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE :

La communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault représentée par son Président, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Communautaire en date du **xxx**,

Ci-après dénommée « **CCVH** »

d'une part,

ET

L'Etablissement Public Territorial de Bassin du Fleuve Hérault, représenté par son Président, dûment habilité à cet effet par la délibération n° 200228-6 du conseil syndical en date du **XXX**.

Ci-après dénommé « **EPTBFH** »

d'autre part,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 portant reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 211-7,

Vu l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'arrêté 11-221 du 1^{er} août 2011 pris par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée, reconnaissant l'EPTBFH en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Cadre de la convention

Au terme des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, il est précisé :

« La présente ordonnance n'est pas applicable aux marchés publics par lesquels les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;

2° Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé dans les conditions fixées au IV de l'article 17. ».

Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et un syndicat mixte peuvent conclure une convention visant à coopérer l'un avec l'autre afin de réaliser des activités de services publics. Cette coopération a pour but d'assurer des objectifs communs.

Depuis le 1er janvier 2018, la CCVH dispose de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, » dite compétence GEMAPI. Celle-ci est définie par l'article L. 211-7 I 1°, 2° ; 5° et 8° du Code de l'environnement.

L'EPTBFH est un Etablissement Public Territorial de Bassin, dont les compétences répondent aux dispositions énoncées à l'article L. 213-12 du Code de l'environnement :

« Un établissement public territorial de bassin est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau constitués conformément aux II et III du présent article exercent, par transfert ou par délégation opéré dans les conditions prévues à l'article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales et conformément à leurs objectifs respectifs, l'ensemble des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, définie au I bis de l'article L. 211-7 du présent code, ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement, sur tout ou partie du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné. »

Exposé des motifs

Dans le bassin du fleuve Hérault, plusieurs espèces végétales invasives sont en cours de colonisation des berges des cours d'eau.

Parmi celles-ci, la renouée du Japon est la plus problématique. Elle a déjà envahi de manière irréversible les berges de l'Hérault dans sa partie amont et progresse vers l'aval au rythme de 1.5 km/an en moyenne. Sa présence est déjà signalée dans les gorges et certains sites de la moyenne vallée de l'Hérault.

A l'échelle globale du bassin versant de l'Hérault, l'EPTB fleuve Hérault a élaboré en concertation avec les collectivités locales, les services de l'Etat et l'Agence de l'Eau, une stratégie d'action de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE). Cette stratégie a été approuvée par le conseil syndical de l'EPTB le 5 février 2021. Elle comporte notamment une liste opérationnelle de bassin des espèces à cibler sur le bassin de l'Hérault

Elle prévoit diverses actions, dont une opération de repérage/arrachage régulière à mener sur l'axe Hérault.

En 2020, un premier tronçon a été parcouru entre le barrage Bertrand et le Pont du Diable.

La mission a permis de retirer de nombreuses plantules de renouée du Japon, et de localiser 3 massifs importants que les 2 EPCI Gémapiens du secteurs (CC du Grand Pic St-Loup et CC de la Vallée de l'Hérault) vont prochainement traiter.

La mission avait été portée par l'EPTB fleuve Hérault, agissant par délégation de ces 2 EPCI.

En 2021, en déclinaison de la stratégie de bassin, les acteurs locaux souhaitent poursuivre la mission de repérage/arrachage précoce des EEE, sur le tronçon suivant de l'Hérault : du Pont du diable à la confluence de la Lergue, qui est situé intégralement sur le territoire de la CCVH.

Compte tenu de l'expérience acquise par l'EPTB, la CCVH souhaite confier par convention à l'EPTB fleuve Hérault la réalisation de cette opération.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'établir une coopération entre la CCVH et l'EPTBFH pour le repérage, l'inventaire et le déterrage précoce des EEE des berges de l'Hérault dans le tronçon du pont du Diable à la confluence avec la Lergue.

La présente convention définit les modalités de cette prestation entre l'EPTB fleuve Hérault et la CCVH.

La mise en place de cette coopération permet d'atteindre l'objectif commun relatif au bon état des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

ARTICLE 2 : MISSIONS A REALISER PAR L'EPTBFH

Par la présente convention, la CCVH missionne l'EPTB fleuve Hérault afin d'élaborer le repérage, l'inventaire et le déterrage précoce des EEE des bords d'Hérault.

Les missions de l'EPTBFH dans le cadre de cette convention sont les suivantes :

- Élaborer les dossiers de demande subvention, solliciter les subventions,
- Élaborer le cahier des charges pour la réalisation de la mission,
- Missionner un bureau d'études
- Suivre la prestation du bureau d'étude et la bonne exécution de la mission,

Le bureau d'étude devra notamment assurer les prestations suivantes :

- Prospection exhaustive des berges et des atterrissements de l'Hérault, du Pont du Diable à la confluence de la Lergue (15 km de cours d'eau), au cours de l'été 2021.
- Repérage géoréférencé des différentes EEE de la liste opérationnelle du bassin versant de l'Hérault, et caractéristiques des colonies (espèce, surface colonisée, coordonnées géoréférencées, photographie...)
- Déterrage des invasives jeunes, au piochon pour les espèces à rhizome (renouées...), manuel pour les autres, puis évacuation sécurisée
- Détermination des sites où une intervention mécanique sera nécessaire (l'intervention mécanique sera assurée hors convention par la CCVH, avec l'appui de l'EPTBFH si besoin)
- Réalisation des rapports de terrain et des cartes de synthèse géoréférencées.
- Organiser les comités de pilotage ainsi que les réunions de travail associées à l'étude,
- Organiser et animer une réunion de restitution élargie
- Transmettre à la CCVH les éléments spécifiques à son territoire

ARTICLE 3 : SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de pilotage regroupant l'EPTB fleuve Hérault, la CCVH et les partenaires techniques et financiers sera mis en place pour suivre la mission d'étude relative à la réalisation du programme d'entretien et l'élaboration des dossiers règlementaires.

L'EPTB fleuve Hérault organisera et animera ce comité de pilotage. Le comité de pilotage validera les documents produits par le prestataire.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention est établie sans but lucratif au profit de l'une ou l'autre des parties.

L'EPTBFH sollicitera et encaissera les subventions accordées par les partenaires financiers pour cette mission.

La CCVH versera à l'EPTBFH, aux fins de réaliser les missions définies à l'article 2, une contribution financière calculée selon le détail suivant :

	Désignation	Montant
1	Mobilisation des moyens de l'EPTBFH (personnel et frais de structure)	4,5% du montant total de la prestation
2	Réalisation de la prestation	Montant de la prestation, subventions déduites

Le paiement correspondant sera effectué en clôture de la prestation, sur la base de son montant réel, et des subventions réellement obtenues.

Estimatif :

A la date de rédaction de la présente convention le montant de la prestation à faire réaliser par un bureau d'étude est évalué au maximum à 20 000 € TTC.

Un taux de subvention à 50 % est attendu pour cette prestation : Agence de l'eau 30 %, Région 20%.

Selon ces hypothèses, les charges financières supportées par la CCVH pour l'exécution de la présente convention seraient au maximum les suivantes :

	Désignation	Calcul	Base	Montant CCVH
1	Mobilisation des moyens de l'EPTBFH (personnel et frais de structure)	4,5% du montant total de la prestation	20 000	900
2	Réalisation de la prestation	Montant de la prestation, subventions de 50 % déduites	20 000	10 000
Total (€ TTC)				10 900

Selon les subventions obtenues, et après la désignation du bureau d'études qui réalisera la mission, les parties s'engagent à annexer à la présente convention, la contribution réelle de la CCVH.

ARTICLE 5 : DUREE

La mission prend effet à la signature de cette convention. Elle se terminera dès que l'EPTB fleuve Hérault fournira à la CCVH le rapport final comprenant le compte rendu des investigations et l'ensemble des données géoréférencés.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les deux parties. Chaque partie notifiera à l'autre la délibération des assemblées délibérantes. La modification ne prend effet que lorsque les deux parties ont approuvé les modifications.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention ne pourra être dénoncée par les deux parties, sauf impossibilité manifeste de poursuivre l'opération en cas de force majeure.

En tout état de cause, si l'une des 2 parties décidait de rompre le contrat, elle assumera l'ensemble des conséquences financières liées à son retrait et restera redevable des frais déjà engagés pour son compte sans préjudice des voies de recours.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté susceptible de résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. Ce n'est qu'à défaut de règlement amiable que toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Clermont l'Hérault en trois exemplaires originaux,

Le **XXX** 2021,

Pour l'EPTB
Fleuve Hérault,

Pour la Communauté de Communes de la
Vallée de l'Hérault

Monsieur le Président,
Christophe MORGO

Monsieur le Président,
Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 31 mai 2021

DOCTRINE FONCIÈRE DU SERVICE DES EAUX DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 31 mai 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 19 mai 2021.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Pierre ANCIAN suppléant de M. Christian VILOING, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Agnès CONSTANT à Mme Béatrice FERNANDO, M. Henry MARTINEZ à M. Yannick VERNIERES, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE à M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY à Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN.

Excusés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 37	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU les articles 686 à 710 du Code civil ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier ses compétences « Eau » et « Assainissement » ;

VU les délibérations du conseil communautaire du 18 décembre 2017 n°1580 et n°1581 du 18 décembre 2017 portant création d'une régie à seule autonomie financière au 1er janvier 2018 pour la gestion du service public de l'eau et de l'assainissement et adoptant ses statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire n°1709 du 11 juin 2018 portant habilitation du président à établir contradictoirement avec les communes et à signer les procès-verbaux constatant la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences eau et assainissement ;

VU l'avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 26 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le 1er janvier 2018, les compétences « eau » et « assainissement » ont été transférées des communes vers la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

CONSIDERANT qu'il est apparu que certaines situations mises en œuvre antérieurement au transfert de compétences nécessitaient une régularisation ;

CONSIDERANT qu'il s'agit principalement d'implantation de réseaux d'eau potable et d'assainissement en terrains privés sans qu'aucun titre n'ait été établi ;

CONSIDERANT que dans un souci de bonne gestion des deniers publics et d'égalité de traitement des usagers et dans le cadre de la politique foncière de la collectivité, il est proposé pour le traitement de ses situations ne pouvant donner lieu à une régularisation à titre gratuit de mettre en place une doctrine définissant les grands principes qui seront appliqués ;

CONSIDERANT que les principes qui seront mis en œuvre à ce titre sont les suivants : indemnisation des servitudes de passage de canalisations en terrains privés ; acquisition des terrains en régularisation d'un ouvrage sans droit, ni titre ; acquisition des biens mis à disposition dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement ;

CONSIDERANT que les modalités détaillées d'application de ces principes sont présentées en annexe,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter pour le traitement des situations d'implantation de réseaux d'eau potable et d'assainissement en terrains privés sans qu'aucun titre n'ait été établi et ne pouvant donner lieu à une régularisation à titre gratuit, les principes suivant :

- indemnisation des servitudes de passage de canalisations en terrains privés
- acquisition des terrains en régularisation d'un ouvrage sans droit, ni titre
- acquisition des biens mis à disposition dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement ;

- d'approuver les modalités de mise en œuvre de ces principes et de détermination du montant de l'indemnisation pouvant être versée telles que détaillées dans la doctrine ci-annexée,

- d'autoriser le Président à procéder à toutes formalités utiles afférentes à ce dossier et à signer tout document intervenant en application de la présente délibération et notamment les conventions de servitudes ou les actes d'acquisition prévoyant une indemnisation établie dans les limites qu'elle a fixées.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2597 le 2 juin 2021
Publication le 2 juin 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 2 juin 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210531-3433-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

Doctrine foncière du service des Eaux de la Vallée de l'Hérault

Grands principes

Indemnité de servitude de passage de réseaux

Il s'agit ici de régulariser le passage d'un réseau d'eau potable et/ou d'assainissement des eaux usées en terrain privé, implanté sans autorisation, et qu'il convient de régulariser par l'établissement d'une servitude de passage officialisée par un acte.

Dans l'hypothèse d'un refus du propriétaire d'accorder la servitude à titre gratuit et dans l'impossibilité technique ou financière de dévier le réseau, il pourra être versé une indemnité au propriétaire.

L'évaluation de l'indemnité sera à distinguer selon le zonage du PLU dans lequel se situe le terrain supportant la servitude :

- les parcelles situées en zone constructible
- les parcelles situées en zone agricole
- les parcelles situées en zone naturelle

L'indemnité de compensation pourra être calculée en appliquant une indemnité de base, une indemnité de moins-value et une indemnité d'impact.

L'indemnité de base, vise à dédommager le propriétaire de la perte de la pleine jouissance de son bien.

L'indemnité de base est calculée selon la formule suivante :

$$I = (S \times \text{Valeur Vénale}/m^2) \times \text{Taux de valeur retenue}$$

Avec :

S = surface de l'emprise de la servitude. Elle est égale à une bande d'une largeur de 3 mètres (1.5m de part et d'autre de la canalisation). Pour les terrains situés en zones agricole et naturelle, la surface retenue correspondra à la totalité de la parcelle concernée, du fait de la faible valeur de ces terrains.

V/m² = valeur vénale retenue au mètre carré sur observation du marché local

Taux de valeur retenue = un abattement de la valeur réelle du terrain sera appliqué afin de tenir compte de la nature du terrain, son caractère bâti ou nu et sa localisation. Par exemple, pour une parcelle nue située en zone agricole, la valeur retenue pourrait varier de 10 à 20 %.

L'indemnité compensatrice vise à dédommager la moins-value causée au terrain, du fait de l'institution de la servitude. Elle s'appliquera uniquement sur les terrains situés en zone constructible. Elle est égale à 50 % de l'indemnité de base.

L'indemnité d'impact vise à compenser l'impact de la servitude lié à son positionnement sur le terrain et la gêne qu'elle occasionne. Elle s'appliquera uniquement sur les terrains situés en zones agricole et constructible.

Elle est évaluée selon le barème suivant :

Situation de la servitude	Impact	% de l'indemnité de base retenue
Bordure ⇔ 1 ^{er} tiers du terrain	Faible	10 %
Au-delà	Fort	20 %

Par ailleurs, si la parcelle agricole est exploitée, une indemnité compensatrice sera versée pour les dommages occasionnés aux cultures en cas d'intervention, selon le barème d'indemnisation établi annuellement au niveau du Département par la Chambre d'Agriculture locale.

Acquisition d'un bien en régularisation d'un ouvrage construit sans droit ni titre

Il s'agit ici de la situation dans laquelle un ouvrage public a été construit sur une parcelle privée sans formalisation d'un acte foncier.

Il convient de régulariser l'implantation de l'ouvrage par l'acquisition de tout ou partie de la parcelle concernée.

Pour permettre cette régularisation et dédommager l'installation irrégulière, le prix d'achat pratiqué sera au-dessus des valeurs du marché car il intégrera une indemnité compensatrice.

Dans ce cadre, le prix d'acquisition sera fixé selon la grille tarifaire suivante :

Surface (m²)	Prix/m²
0-19	270 Euros
20- 49	135 Euros
50-100	67 Euros
101 et plus	Se référer à avis Direction Immobilière de l'Etat ou tout autre service ayant compétence

Il est entendu que le prix d'acquisition sera ventilé en deux composantes :

- d'une part la valeur vénale du foncier (évaluée par les services de la Direction Immobilière de l'Etat ou tout autre service ayant compétence),
- d'autre part, l'indemnité venant compenser l'implantation de l'ouvrage sans droit ni titre (égale à la différence entre la valeur vénale et le prix d'acquisition global).

Acquisition des biens mis à disposition dans le cadre des transferts de compétence « eau » et « assainissement »

Suite au transfert des compétences « eau » et « assainissement », les biens (terrains et ouvrages) nécessaires à l'exercice de ces compétences ont été mis à disposition de la communauté de communes.

Dans le cadre de sa politique d'investissement, la régie des eaux pourra solliciter auprès des communes l'acquisition à titre gratuit des parcelles, supportant les ouvrages structurants suivants :

- Station d'épuration
- Captage d'eau (y compris les parcelles comprises dans le périmètre de protection immédiat et rapproché du captage, définis selon arrêté préfectoral)
- Réservoir d'eau.

Pour les autres équipements (par exemple postes de refoulement et surpresseurs), et dès lors qu'ils ont été acquis par la commune il y a moins de 10 ans, une acquisition à titre onéreux pourra être envisagée.

Le prix d'acquisition sera calculé selon les modalités suivantes :

Prix d'acquisition initial payé par la commune, auquel seront déduits les éléments suivants :

- l'amortissement théorique du foncier (calculé sur la base de 10 ans, 1/10 pour chaque année de détention)
- les coûts des emprunts supportés par la communauté de communes depuis la mise à disposition des biens
- les financements perçus par la commune pour la maîtrise foncière du terrain concerné.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 31 mai 2021

REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS
DU BOULEVARD SAINT JEAN - COMMUNE D'ANIANE
CONVENTION DE MUTUALISATION.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 31 mai 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 19 mai 2021.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Pierre ANCIAN suppléant de M. Christian VILOING, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Agnès CONSTANT à Mme Béatrice FERNANDO, M. Henry MARTINEZ à M. Yannick VERNIERES, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE à M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY à Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN.

Excusés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 37	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L5211-4-1 et D5211-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Aniane en date du 15 octobre 2015 se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation ;

VU les délibérations n°1224 et 1225 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation et le contenu type des conventions subséquentes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Aniane en date du 15 décembre 2015 approuvant la convention de mutualisation du service Opérations d'aménagement via une mise à disposition descendante et autorisant le Maire à signer les conventions subséquentes ;

VU la délibération n°2455 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2020 approuvant l'avenant portant prorogation de la convention de mise en place d'un service mutualisé d'opérations d'aménagement, prolongeant ainsi la durée de la convention initiale jusqu'au 31 mars 2022 ;

VU l'avis favorable du comité technique de la communauté de communes en date du 17 novembre 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Aniane en date du 17/04/2021 approuvant la convention de mise à disposition du service « Opérations d'Aménagement » dans le cadre de la requalification des espaces publics autour du boulevard Saint Jean et de l'Avenue de Gignac et autorisant le Maire à la signer ;

CONSIDERANT qu'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée portant sur le projet de requalification des rues du cœur ancien de la Commune : rue Porte de Saint Guilhem, rue Porte de Saint Jean, abords de la Chapelle des Pénitents, boulevard Saint Jean, rue du Mazel, rue Porte de Montpellier, a été signée entre la commune d'Aniane et la communauté de communes Vallée de l'Hérault au mois d'octobre 2011 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de cette opération et après mise en concurrence, l'équipe de maîtrise d'œuvre composée des cabinets SERI (34000 Montpellier), SELARL EUPALINOS (34000 Montpellier) et ART paysagiste (34150 Aniane) a été retenue ;

CONSIDERANT que les études engagées ont permis de définir les aménagements sur l'emprise globale de l'opération et que la réalisation des travaux a été divisée en plusieurs phases ;
CONSIDERANT que la délibération du mois de décembre 2015 susvisée par laquelle le conseil communautaire a adopté la mise en œuvre du schéma de mutualisation des services ;
CONSIDERANT que de ce fait la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée a été annulée en septembre 2016 et remplacée par une convention de mutualisation concernant uniquement les travaux de requalification autour de la Chapelle des Pénitents, travaux qui ont été réalisés en 2018 ;
CONSIDERANT que suite à l'obtention de financements, la commune d'Aniane souhaite poursuivre la requalification du cœur de ville ancien par le traitement du boulevard Saint Jean et d'une partie de l'avenue de Gignac ;
CONSIDERANT que conformément au schéma de mutualisation, la commune d'Aniane a sollicité les services de la Communauté de communes pour l'accompagner dans ce projet au moyen d'une mise à disposition descendante, objet de la présente délibération ;
CONSIDERANT que le coût pour la commune de cette mise à disposition est estimé à 12 416 € ;
CONSIDERANT que le montant prévisionnel des travaux s'élève à 365 000 € HT soit 438 000 € TTC ;

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la convention de mutualisation mettant à disposition de la commune d'Aniane le service « opérations d'aménagement » dans le cadre de la requalification des espaces publics autour du boulevard Saint Jean et de l'Avenue de Gignac pour la période du 1er juin 2021 au 1er juin 2023 et un coût estimé à 12 416 €,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces afférentes à cette mise à disposition jusqu'à son terme.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2598 le 2 juin 2021
Publication le 2 juin 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 2 juin 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210531-3437-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

Convention de mutualisation

Mise à disposition de service Opérations d'Aménagement

Requalification des espaces publics

Boulevard Saint jean et Avenue de Gignac

sur la commune d'Aniane

**Une volonté partagée pour
un développement harmonieux
des communes et de la communauté
de communes Vallée de l'Hérault**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Jean-François SOTTO agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune d'Aniane, domiciliée Hôtel de Ville – Place de l'Hôtel de ville 34150 ANIANE, représentée par Monsieur **Philippe SALASC** en sa qualité de Maire, ci-après désignée **la Commune**,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L5211-4-1 et D5211-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune en date du 15 octobre 2015 se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune en date du 15 décembre 2015 approuvant la convention de mutualisation du service Opérations d'aménagement via une mise à disposition descendante et autorisant le Maire à signer les conventions subséquentes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation et autorisant le Président à signer les conventions subséquentes ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2020 approuvant l'avenant portant prorogation de la convention de mise en place d'un service mutualisé d'opérations d'aménagement, prolongeant ainsi la durée de la convention initiale jusqu'au 31 mars 2022;

Vu l'avis favorable du comité technique de la communauté de communes en date du 17 novembre 2020 ;

Vu la délibération n°..... du conseil municipal de la commune en date du 17/04/2021 approuvant la convention de mise à disposition du service Opérations d'Aménagement dans le cadre de la requalification des espaces publics autour du boulevard Saint Jean et de l'Avenue de Gignac sur la commune d'Aniane et autorisant le Maire à la signer ;

Vu l'avis du comité technique de la communauté de communes en date du

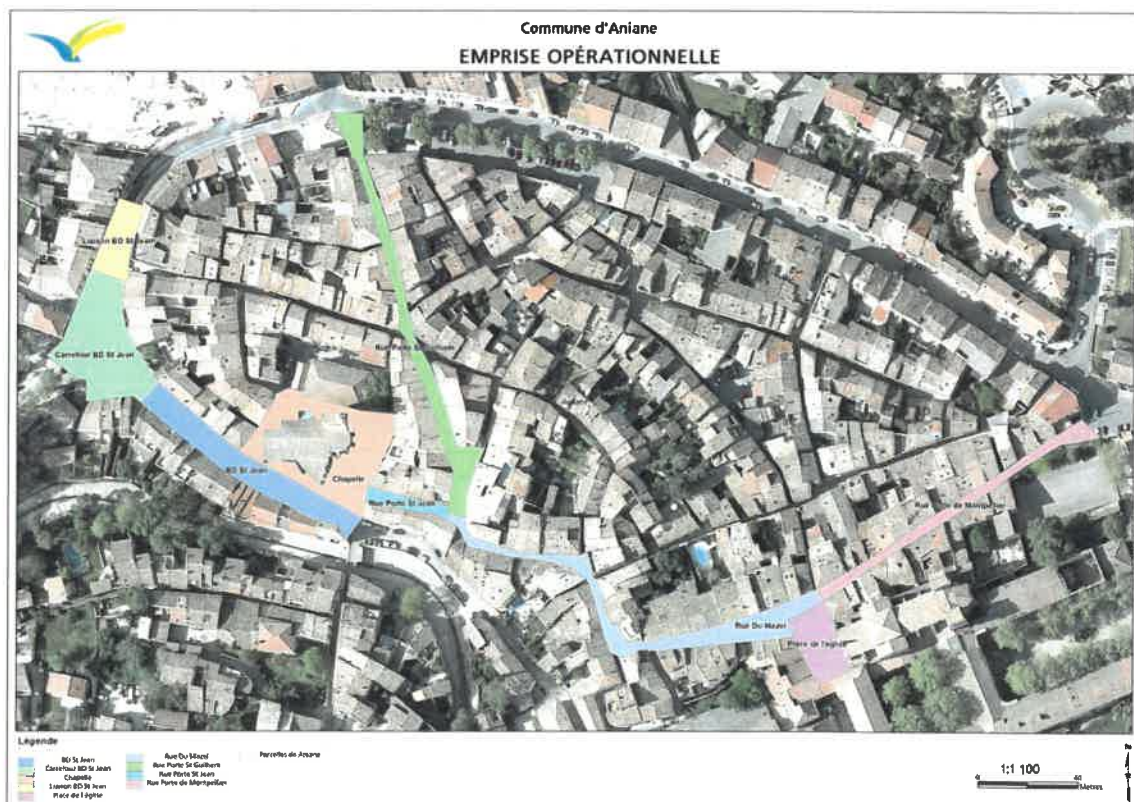
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 31/05/2021 approuvant la convention de mise à disposition du service Opérations d'Aménagement dans le cadre de la cadre de la requalification des espaces publics autour du boulevard Saint Jean et de l'Avenue de Gignac sur la commune d'Aniane et autorisant le Président à la signer ;

Considérant que la Communauté de communes dispose d'un savoir-faire opérationnel en matière d'opérations d'aménagement au titre de ses compétences obligatoires « aménagement de l'espace » et « développement économique » ;

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, c'est-à-dire afin de rationaliser leur fonctionnement et de permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, il y a lieu d'organiser une mutualisation descendante au profit de la Commune, dans le respect de la réglementation applicable ;

PREAMBULE

Au mois d'octobre 2011, une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée a été signée entre la commune d'Aniane et la communauté de communes Vallée de l'Hérault. Cette délégation porte sur le projet de requalification des rues du cœur ancien de la Commune : rue Porte de Saint Guilhem, rue Porte de Saint Jean, abords de la Chapelle des Pénitents, boulevard Saint Jean, rue du Mazel, rue Porte de Montpellier.



Localisation de l'opération projetée

Dans le cadre de cette opération et suite à marché public, l'équipe de maîtrise d'œuvre suivante a été retenue :

- SERI – 34000 Montpellier
- SELARL EUPALINOS – 34000 Montpellier
- ART paysagiste – 34150 Aniane.

Le contrat de maîtrise d'œuvre a été divisé en différentes tranches correspondant à des phases de travaux, à savoir

- Tranche ferme :
 - Etudes diagnostic et Avant-projet sur l'ensemble des phases
 - Etudes Projets, ACT, Exécution, Direction de l'Exécution des travaux et assistance aux opérations de réception sur la phase I (rue Porte de Saint Guilhem, rue Porte de Saint Jean)
- Tranche conditionnelle n°1 :
 - Etudes Projets, ACT, Exécution, Direction de l'Exécution des travaux et assistance aux opérations de réception sur la phase II (abords de la Chapelle des Pénitents, boulevard Saint Jean)
- Tranche conditionnelle n°2 :
 - Etudes Projets, ACT, Exécution, Direction de l'Exécution des travaux et assistance aux opérations de réception sur la phase III (rue du Mazel, rue Porte de Montpellier).

La requalification de la rue Porte saint Guilhem a été réalisée en 2015. La requalification des abords de la chapelle des Pénitents a été réalisée en 2018.

Par délibération du mois de décembre 2015, le conseil communautaire a adopté la mise en œuvre du schéma de mutualisation des services. Ce schéma concerne également les opérations d'aménagement par le biais d'une mise à disposition descendante.

Dans le cadre de la présente opération, la commune d'Aniane souhaite poursuivre la requalification du cœur ancien. A cet effet, et conformément au schéma de mutualisation, la commune d'Aniane sollicite les services de la Communauté de communes pour l'accompagner dans le cadre d'une mise à disposition descendante.

Cette opération concerne le traitement d'une partie du boulevard Saint Jean et de l'avenue de Gignac. Compte – tenu du coût de l'opération, cette phase a été divisée en deux tranches. La présente convention ne concerne que la tranche conditionnelle.



Emprise de l'opération projetée

Les objectifs du programme sont :

- La réfection de l'ensemble des revêtements afin d'améliorer les circulations piétonnes et routières et la qualité des espaces publics, et en mettant en œuvre des niveaux de traitements différents selon les espaces.
- La création d'espace dédié à la circulation des piétons.
- La réfection du réseau d'eau potable.
- La réfection complète du réseau Eaux usées
- L'amélioration des réseaux eaux pluviales avec la mise en œuvre de réseaux surfaciques ou enterrés

- L'organisation du stationnement.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 365 000 € HT soit 438 000 € TTC.

Article 1er - Objet de la convention

I.1 Service(s) Mis à disposition :

Par accord entre les parties ci-dessus identifiées, les services intercommunaux faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :

Dénomination des services ou partie(s) de service(s)	Placé sous l'autorité de	Nombre d'agent exprimé en ETP
Pôle Aménagement Environnement : - Service Bâtiments & Infrastructures	-Directeur Général des services Techniques - Responsable du service OI & EPC	- 1 ETP titulaires de catégorie A ; - 1 ETP titulaires de catégories B ;

Si la communauté décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera à la commune, sous quinze jours et par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge du service mis à la disposition de la commune en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût de fonctionnement du service restent les mêmes.

La communauté s'engage par ailleurs à assortir cette réorganisation d'un tableau de correspondance résultant de la nouvelle organisation.

I.2 Biens du service mis à disposition :

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la communauté, même s'ils sont mis à la disposition de la commune.

La communauté établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la commune. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la communauté à la commune, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

Article 2 – Situation du service et des agents mutualisés

Les agents, exclusivement pour l'exécution de l'objet de la présente convention, sont de plein droit mis à la disposition du maire de la commune et en sont individuellement informés.

Ils demeurent statutairement employés par la communauté de communes, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination qui continue de gérer leur situation administrative (position statutaire et déroulement de carrière). Leur régime indemnitaire ne s'en trouve pas changé.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents du service mutualisé relèvent de la responsabilité exclusive de la commune, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Les agents sont placés pour l'exercice des fonctions liées à l'exécution de l'objet de la présente convention sous l'autorité fonctionnelle du maire.

Le maire fixe les conditions de travail des personnels mis à disposition et adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service, sous réserve de respecter la programmation des travaux des services établis conjointement, au début de chaque année civile, par les élus municipaux et communautaires et les agents concernés ou leurs représentants.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

L'autorité fonctionnelle contrôle l'exécution des tâches. Le maire, sous sa surveillance et sa responsabilité peut, par arrêté, donner délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les chefs de chacun des services mutualisés devront dresser un état des recours à leur service par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition. Cet état sera adressé en fonction du stade d'avancement de l'opération sur la base des phases détaillées dans le paragraphe 3.3 aux directeurs généraux des services des deux collectivités.

Le président de la communauté, autorité d'origine des agents, prend les décisions relatives aux congés des agents après accord du maire de la commune concernée par la mise à disposition.

Il prend également les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, à la formation syndicale et à l'aménagement de la durée de travail après accord de la commune d'accueil.

Le président de la communauté, ayant le pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le maire de la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

Un rapport sur la manière de servir peut-être établi pour chaque agent mis à disposition par le supérieur hiérarchique au sein de la commune d'accueil. Ce rapport est assorti d'une proposition d'évaluation. Ce rapport est ensuite transmis à la communauté après que les agents aient été mis en mesure de formuler leurs observations.

Article 3 – Conditions financières et modalités de remboursement

La commune s'engage à rembourser à la communauté les coûts de fonctionnement engendrés par la mise à disposition, à son profit, du service identifié à l'article 1 de la présente convention.

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées pour la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

3-1 La détermination du coût unitaire de fonctionnement (Cf. Détails du calcul en Annexe 1) :

La communauté ayant mis à disposition un service déterminera le coût unitaire de son fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Une unité correspond à une utilisation du service mutualisé par la collectivité bénéficiaire.

Ce coût comprend:

- Charges salariales annuelles + charges annuelles spécifiques au fonctionnement du service ;
- Charges annuelles environnées : charges de fonctionnement du siège, dépenses de formation de la CCVH, dépense de téléphonie/télécopie, dépenses de personnels des services transversaux ;

Le montant de ces charges annuelles est ramené à un coût journalier représentant l'unité de coût de fonctionnement.

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement, sur la base des états en fonction du stade d'avancement de l'opération sur la base des phases détaillées dans le paragraphe 3.3 dressés par les chefs de services, précisés à l'article 2 de la présente convention.

D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût unitaire, à la condition que les deux parties l'acceptent, par voie d'avenant, avant l'expiration du délai prévu au 3-2 du présent article et qu'elles aient un lien avec le fonctionnement du service.

3-2 Délai de calcul du montant du remboursement

Le coût unitaire sera porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget, prévue à l'article L. 1612-2 du Code général des

collectivités territoriales, soit avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

3-3 Prévision d'utilisation

La quotité d'utilisation du service mis à disposition est fonction de l'opération et répond à la programmation présentée en annexe II.

Cette quotité peut être modifiée d'un commun accord entre les parties, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatée par les parties, conformément à l'article 4 de la présente convention.

3-4 Périodicité de remboursement

Le remboursement effectué par la commune bénéficiaire de la mise à disposition fait l'objet d'un versement aux termes de chaque phase détaillée à l'article 3.3, dont le montant est fixé au nombre d'unité de coût de fonctionnement consommé sur la base des états visés à l'article 2. A charge pour la Communauté de communes d'émettre les titres de recettes correspondants.

Une régularisation intervient dans les deux mois suivant l'adoption du compte administratif de la Communauté de communes.

Article 4 : Commission paritaire de gestion du service mis à disposition

Un suivi du fonctionnement de la mise à disposition est assuré à minima une fois par an au sein d'une commission paritaire de gestion dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien(s) /Elu(s) pour les communes ayant une convention de mutualisation de mise à disposition du service opérations d'aménagement et d'un binôme Technicien/Elu pour la Communauté de communes.

Cette commission est créée pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion de la mise à disposition. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté visé à l'article L. 521 I-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- examiner les conflits qui lui sont soumis ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune.

Article 5 : Durée de la convention et dénonciation

La présente convention commence à courir à compter du 1^{er} juin 2021 et s'achève le 1^{er} juin 2023 à minuit.

Elle peut être prorogée trois fois par délibérations concordantes des organes délibérants de la commune et de la communauté.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 6 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la communauté et de la commune.

Fait à GIGNAC, en deux exemplaires originaux, le xxxxx 2021

Le Président de la Communauté de
communes Vallée de l'Hérault

Le Maire de la Commune
d'Aniane

ANNEXE I : principe du calcul du coût journalier

Nature dépenses à prendre en com	Correspondance budgétaire	2019	
		Montant total	Montant annuel retenu*
1, Traitement brut annuel + charges patronales liées	Chap.012 - formation - assurance personnel		52 166 €
2, Dépenses annuelles d'assurance charges de personnel	Chap.012 art.6455		0 €
3, Charges générales annuelles de fonctionnement du siège	Chap.011 service ADM - art.611/617/6281/63512/6353	368 985 €	6 473 €
4, Dépenses annuelles de formation de la CCVH	Chap.012 art.6488, 6184	22 718 €	114 €
5, Dépenses annuelles de téléphonie/télécopie	Chapitre 011 art.6262 et 6156 SI	275 790 €	1 379 €
6, Dépenses annuelles personnel services transversaux	Chapitre 012 services RH FIN SECR	588 605 €	2 943 €
7, Autres frais: achat logiciel	Chapitre 20 art.2051		0 €
8, Autres frais: maintenance annuelle logiciel	Chapitre 011 art.6156 service SI		0 €
9, Autres frais: achat véhicules (optionnel)	Chapitre 21 art.2182	14 376 €	2 400 €
10, Autres frais: achat équipement divers	Chapitre 21 art.2188		0 €
Total coût annuel	Somme des dépenses par nature		65 475 €
Total coût journalier	Calculé sur la base d'une année de 256 jours		256 €

ANNEXE II : prévision d'utilisation

REQUALIFICATION DES RUES DU CŒUR D'AVIANE
 PHASE II - Boulevard Saint Jean et Avenue de Gignac
 Prévision d'utilisation du service mutualisé "opérations d'aménagement" - février 2021



La quantité d'utilisation du service mis à disposition est fonction de l'opération et répond à la programmation suivante :

Durée/tâche (jour)	Responsable de la mission		Chargé d'opération		Service spécialisé		Total coût par phase	Taux par phase
	Jour	Coût	Jour	Coût	Jour	Coût		
PHASE 1 : Montage et programmation								
Mise au point programme	0	- €	0	- €	0	- €	512,00 €	4%
Animation des réunions de programmation	0	- €	0	- €	0	- €		
Bilan prévisionnel d'opération	0	- €	0	- €	0	- €		
Assistance pour le montage financier	1	256,00 €	0	- €	0	- €	256,00 €	
Dossiers demande de financements	1	256,00 €	0	- €	0	- €	256,00 €	
PHASE 2 : Consultation maîtrise d'œuvre								
Rédaction des pièces	0	- €	0	- €	0	- €		0%
Analyse des offres	0	- €	0	- €	0	- €		
Réunion Commission d'appel d'offre	0	- €	0	- €	0	- €		
Rapport du conducteur d'opération	0	- €	0	- €	0	- €		
PHASE 3 : Etudes de maîtrise d'œuvre								
Mise au point de l'esquisse	0	- €	0	- €	0	- €		
APS	0	- €	0	- €	0	- €		
APD-PC (suivi)	0	- €	0	- €	0	- €		
Pro/DCE	5	1 280,00 €	4	1 024,00 €	0	- €	1 280,00 €	
Préparation et choix SPS, CT	2	384,00 €	1,5	384,00 €	0	- €	512,00 €	
Préparation et choix assurances (DO, TRC...)	0	- €	0	- €	0	- €		
Suivi financier et bilan	1	256,00 €	0	- €	0	- €	256,00 €	
PHASE 4 : Réalisation - suivi des contrats								
Appel d'offres - production des pièces	1	256,00 €	1	256,00 €	0	- €	512,00 €	
Ouverture, analyse et négociations	1	256,00 €	1	256,00 €	0	- €	512,00 €	
Démarrage du chantier	1	- €	1	256,00 €	0	- €	256,00 €	
Réunion hebdomadaire (durée estimative chantier 6 mois)	24	- €	24	6 144,00 €	0	- €	6 144,00 €	
Suivi administratif et financier	4	256,00 €	3	768,00 €	0	- €	1 024,00 €	
Suivi juridique	0	- €	0	- €	0	- €		
Réception	2	256,00 €	1	256,00 €	0	- €	512,00 €	
Phase 5 : Année de parfait achèvement et quitus								
Levée des réserves	1,5	- €	1,5	384,00 €	0	- €	384,00 €	
Réunions régulières	0	- €	0	- €	0	- €		
Problème exceptionnel (contentieux, DO)	0	- €	0	- €	0	- €		
Solde et quitus	2	512,00 €	0	- €	0	- €	512,00 €	
							8 960,00 €	72%
46,5 jours								
							12 416,00 €	100%
							460 800,00 €	
							2,7%	

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 31 mai 2021**  
~~~~~

**RESTAURATION DE LA PORTE D'ANGLE À GIGNAC
ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 31 mai 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 19 mai 2021.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Pierre ANCIAN suppléant de M. Christian VILOING, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Agnès CONSTANT à Mme Béatrice FERNANDO, M. Henry MARTINEZ à M. Yannick VERNIERES, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE à M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY à Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN.

Excusés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 37	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » et notamment « les actions de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti communautaire » ;

VU la délibération n°1882 du conseil communautaire en date du 18 février 2019 approuvant le Règlement d'intervention de la communauté de communes relatif à la restauration du patrimoine communal ;

VU la délibération n°2531 du conseil communautaire en date du 22 mars 2021, portant modification du règlement d'intervention ;

VU la demande d'aide financière en date du 28/12/2020 formulée par la commune de Gignac pour la restauration de la porte d'angle, sise 16 grand Rue à Gignac.

CONSIDERANT que dans le cadre de son projet de territoire, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a précisé son engagement en faveur d'un cadre de vie de qualité, harmonieux et équilibré, CONSIDERANT que la mise en valeur et la restauration du patrimoine vernaculaire contribue à la qualité de ce cadre de vie paysager et architectural des villages de la Vallée de l'Hérault, et constitue aussi une composante de la mémoire et de l'identité des lieux sur lesquels il est implanté, et participe ainsi à la singularité et l'attractivité du territoire,

CONSIDERANT que la Communauté de communes, à ce titre, a déjà accompagné les communes depuis 2004 au travers de plusieurs « plans patrimoine » (24 restaurations pour environ 1M€ HT de travaux),

CONSIDERANT qu'afin de poursuivre la dynamique, la communauté de communes a adopté un nouveau règlement d'intervention pour la restauration du patrimoine par délibération du 18 février 2019 susvisée,

CONSIDERANT que la commune de GIGNAC a remis un dossier le 28/12/2020, pour le soutien à la restauration de la porte d'angle au 16 grand rue à Gignac,

CONSIDERANT que le projet consiste en la restauration et consolidation, structurelle d'une porte d'entrée remarquable et de son encadrement, patrimoine architectural communal situé dans le centre historique du village dans un ensemble bâti du XVIIe siècle,

CONSIDERANT que les postes éligibles au règlement de la communauté de communes sont les interventions de travaux de consolidation, de remise en lecture de la pierre de taille autour de la porte, de reprise des moulures et seuil en pierre froide, de restauration de la porte, et sont estimés à 24 130€ HT,

CONSIDERANT qu'après instruction, le projet de restauration est conforme au règlement de la communauté de communes et le dossier de demande est complet,

CONSIDERANT en outre que conformément à l'article 2 du règlement, le montant de l'aide financière demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, comme en témoigne le plan de financement joint à la demande,

CONSIDERANT ainsi que conformément aux termes du règlement d'intervention susvisé, la communauté de communes verse une aide financière intercommunale réservée à ces projets à hauteur d'un pourcentage maximum de 25% plafonné à 15 000 € HT par opération,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), un fonds de concours à la commune de Gignac en vue de participer au financement de la restauration de la porte d'angle, à hauteur de 6032,50€,
- d'approuver les termes de la convention afférente ci-annexée,
- d'autoriser Mme SIBERTIN-BLANC, conseillère déléguée à la restauration du Patrimoine vernaculaire, à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces utiles en découlant.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2599 le 2 juin 2021

Publication le 2 juin 2021

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 2 juin 2021

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210531-3480-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

Convention d'attribution d'aide financière Mairie de GIGNAC

RESTAURATION DE LA PORTE D ANGLE



Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault,
Sise 2 parc d'activités de Camalcé – BP 15, 34 150 GIGNAC,
Représentée par Madame Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, conseiller déléguée au patrimoine vernaculaire,
Agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 31/05/2021,

ET

La Mairie de Gignac
Représentée par Monsieur Jean-François SOTO, Maire,
Agissant en vertu d'une décision du Maire en date du 21/12/2020,

PREAMBULE

Dans le cadre de son projet de territoire, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a précisé son engagement en faveur d'un cadre de vie de qualité, harmonieux et équilibré. Ainsi, la mise en valeur et la restauration du patrimoine vernaculaire contribue à la qualité de ce cadre de vie paysager et architecturale des villages de la Vallée de l'Hérault. Il est aussi une composante de la mémoire et de l'identité des lieux sur lesquels il est implanté, et contribue ainsi à la singularité et l'attractivité du territoire.

C'est à ce titre que la communauté de communes a déjà accompagné les communes depuis 2004 au travers de plusieurs « plans patrimoine » (24 restaurations pour environ 1M€ HT de travaux).

Afin de poursuivre la dynamique, la communauté de communes a adopté un nouveau règlement d'intervention relatif à la restauration du patrimoine communal par délibération du conseil communautaire en date du 22 mars 2021.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'attribution d'une aide financière, entre la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et la commune de Gignac, sur le fondement du règlement d'intervention pour la restauration du patrimoine adopté en conseil communautaire du 22 mars 2021.

ARTICLE 2 : DESTINATION DE L'AIDE FINANCIERE

L'objet de l'aide financière visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la Mairie de Gignac pour la restauration de la porte d'angle situé au 16 grand rue à Gignac.

Le projet intègre la restauration de certains éléments patrimoniaux. Les postes éligibles au règlement de la communauté de communes, tels que présentés dans le dossier de demande de subventions, sont les travaux de consolidation, de remise en lecture de la pierre de taille autour de la porte, de reprise des moulures et seuil en pierre froide, de restauration de la porte, et sont estimés à 24 130€HT,

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE

La communauté de communes verse une aide financière réservée à ces projets à hauteur d'un pourcentage maximum de 25% plafonné à 15 000 € HT par opération.

Ces projets peuvent également faire l'objet de demande de subventions auprès d'autres partenaires publics et privés avec un taux de participation variable, sans que le total des financements attendus par la commune ne dépasse 80 % du montant hors taxe du coût de l'opération

Le montant de l'aide financière versé par la Communauté de communes ne peut être supérieur à la participation financière de la Commune bénéficiaire sur le projet, déduction faite des autres subventions perçues.

Le montant de l'aide financière pour le projet de restauration de la porte d'angle est estimé à 6 032€.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Le versement interviendra à l'achèvement des travaux sur production des documents suivants :

- Bilan définitif de l'opération HT
- Etat des factures acquittées visé par le trésorier et par le maître d'ouvrage et précisant leur exacte imputation comptable
- Etat des subventions perçues visé par le trésorier et par le maire et précisant leur exacte imputation comptable
- Certificat d'achèvement des travaux et Photographie(s) de l'édifice réhabilité
- Justificatifs sur la publicité faite sur le soutien de la Communauté de communes
- Le titre de recette correspondant au montant attribué.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention s'éteindra de plein droit à la date du versement effectif de l'aide financière tel que versée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à la Mairie de Gignac et objet de la présente convention.

Par ailleurs, Le délai de réalisation des travaux et présentation des justificatifs des dépenses est fixé à deux ans à compter de la notification de l'aide financière.
Passé ce délai, le versement de l'aide financière sera annulé.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

La commune de Gignac assurera la publicité de la participation de la Communauté de communes au titre de l'aide apportée, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux durant toute la phase « chantier » en cas de travaux et le cas échéant par tout moyen qu'elle jugera approprié (mention dans les publications et articles de presse se rapportant à l'opération notamment).

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Tribunal Administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34063 MONTPELLIER CEDEX 2
Tél : 04 67 54 81 00
Télécopie : 04 67 54 74 10
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Fait à Gignac, le
en 2 exemplaires

Pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Pour la Mairie de Gignac

Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC

La conseillère déléguée au patrimoine vernaculaire

Commune de Gignac (Hérault)

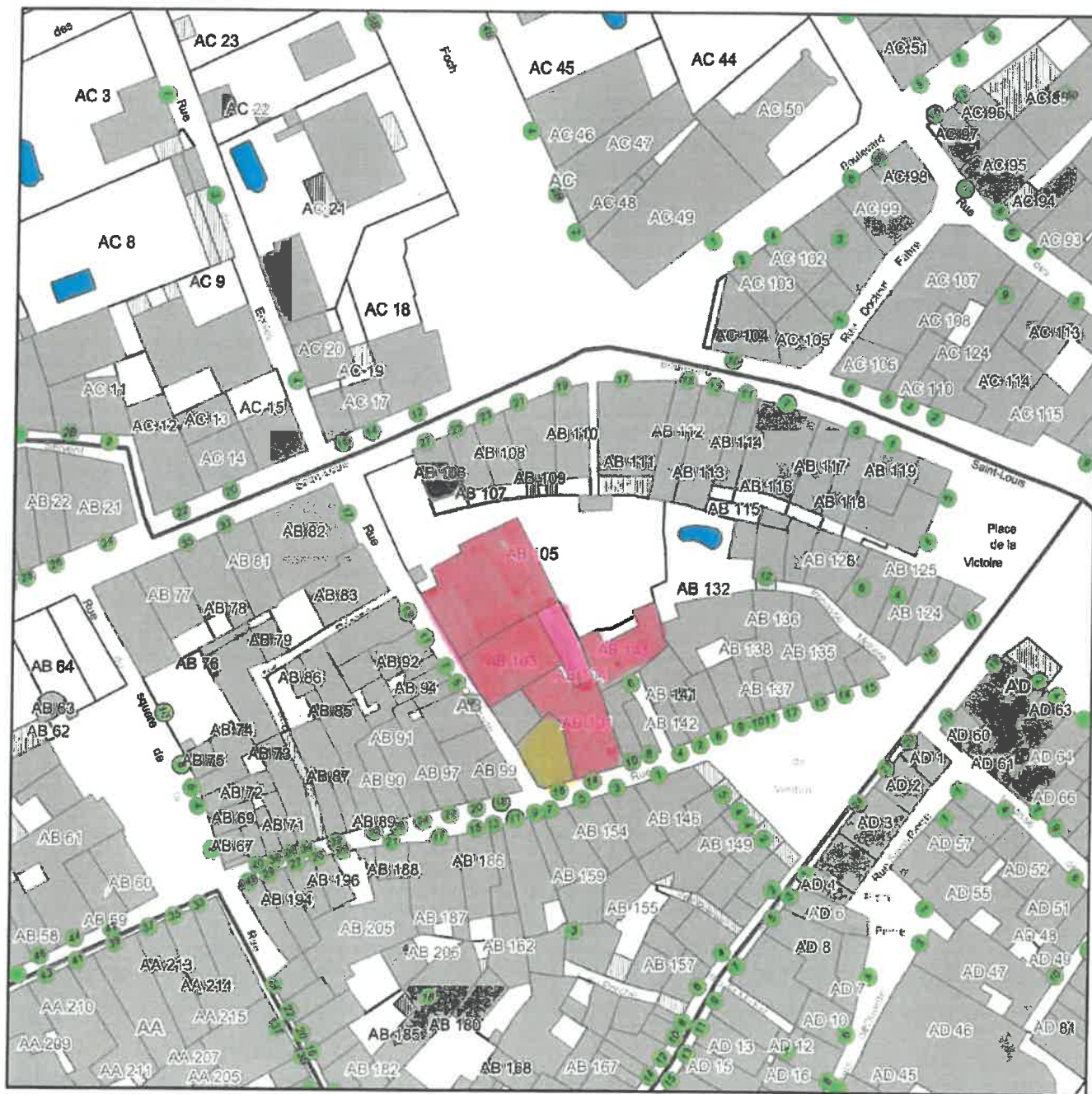


**Restauration de la porte d'angle
16, Grand rue / Rue Caminade**





Propriétés communales autour de l'Hôtel de ville



- Surface diverse**
- Piscine
 - Zone de communication
 - Numéro de voirie
- Bâtiments**
- Dur
 - ▨ Léger
 - Parcelle

16 64 Rue
Hôtel de ville + Maison Folis



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 31 mai 2021**  
~~~~~

DISPOSITIF D'AUTORISATION PRÉALABLE DE MISE EN LOCATION DIT "PERMIS DE LOUER"- CONVENTION DE DÉLÉGATION À LA COMMUNE DE PLAISSAN.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 31 mai 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 19 mai 2021.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Pierre ANCIAN suppléant de M. Christian VILOING, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Agnès CONSTANT à Mme Béatrice FERNANDO, M. Henry MARTINEZ à M. Yannick VERNIERES, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE à M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY à Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN.

Excusés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 37	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, notamment ses articles 92 et 93,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement et aménagement numérique, dite loi ELAN, en particulier son article 188,

VU le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location de logements,

VU le code de l'Habitation et de la Construction et notamment ses articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à R.635-4,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et plus particulièrement sa compétence « politique du logement et du cadre de vie ».

VU la délibération n°1514 du 10 juillet 2017 par laquelle la Communauté de communes a approuvé son Programme Local de l'Habitat,

VU la délibération du conseil municipal de Plaisan en date du 17 février 2021 proposant d'instaurer le dispositif d'autorisation préalable de mise en location des logements, en application de l'article L.635-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

VU le courrier reçu le 5 février 2021 par lequel Madame le Maire de Plaisan demande par voie dérogatoire la délégation de la mise en place du permis de louer sur sa commune,

VU l'avis de la commission habitat en date du 14 avril 2021,

VU les plans de zones et liste des immeubles, annexés à la présente délibération qui seront concernés par l'autorisation préalable de mise en location,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique de l'habitat, la Communauté de communes a souhaité renforcer les dispositifs d'aide à la requalification de l'habitat ancien, action renforcée sur les centres anciens et les secteurs les plus fragilisés,

CONSIDERANT que la lutte contre l'habitat indigne est une des priorités de cette politique de lutte contre la déqualification et la paupérisation des centres anciens,

CONSIDERANT que ces actions s'inscrivent par ailleurs dans la démarche d'amélioration du cadre de vie du projet de territoire de la Vallée de l'Hérault 2016-2025,

CONSIDERANT que plusieurs opérations ont d'ores et déjà été engagées, telle que l'opération d'amélioration de l'habitat PIG Rénovissime qui permet depuis 2012 d'obtenir des résultats satisfaisants en termes de rénovation des logements et assure le suivi des signalements de mal logement,

CONSIDERANT que la coordination du comité local de l'habitat dégradé permet de rendre plus efficace l'action de chaque acteur local de l'habitat compétent dans le domaine de l'habitat indigne,

CONSIDERANT qu'en vue d'améliorer l'habitat indigne et de renforcer la lutte contre les marchands de sommeil, la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi Alur », a créé des dispositifs permettant aux établissements publics à coopération intercommunale (EPCI), compétents en habitat, de soumettre les bailleurs à un régime d'autorisation préalable ou de déclaration de mise en location,

CONSIDERANT que la commune de Plaissan, décidée à s'engager dans une démarche de revitalisation du centre bourg, souhaite vérifier la qualité des logements mis en location sur son territoire par la mise en place d'un permis de louer,

CONSIDERANT que la commune propose donc de mettre en place une autorisation préalable de mise en location sur les logements sur l'intégralité du territoire de la commune et pour les logements construits antérieurement à 2015,

CONSIDERANT que le PLU de la commune approuvé en 2014, a permis le développement de nouvelles zones urbaines essentiellement composées d'habitat pavillonnaire répondant aux normes d'habitabilité et notamment en termes d'énergie ; ces nouvelles zones urbaines ne seront donc pas concernées par la mise en place du permis de louer,

CONSIDERANT que l'EPCI étant compétent, la commune a sollicité auprès du président de l'intercommunalité la délégation de la mise en œuvre de ce dispositif,

CONSIDERANT que la communauté de communes n'a pas à ce stade décidé de mettre en place le permis de louer sur son territoire ; cette démarche est en cours d'étude,

CONSIDERANT qu'il est ainsi proposé d'instaurer à titre expérimental le régime d'autorisation de mise à la location sur la commune de Plaissan ; la Communauté de communes délègue à la commune de Plaissan la responsabilité et la mise en œuvre opérationnelle de ce nouveau dispositif,

CONSIDERANT que la commune de Plaissan procèdera à la réception des demandes, leur enregistrement, l'instruction et le contrôle et qu'elle mettra en œuvre tous moyens visant à assurer une parfaite communication sur ce dispositif,

CONSIDERANT que le dépôt des demandes (CERFA 15652*01) sera effectué en mairie de Plaissan 13B avenue des jardins 34230 PLAISSAN par lettre recommandée AR ; il sera également possible d'utiliser la voie électronique pour effectuer les demandes (adresse mail),

CONSIDERANT qu'une convention de délégation de la compétence liée à la mise en œuvre et au suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location est mise en place avec la commune de Plaissan,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 188 de la loi ELAN, la délégation est limitée à la durée de validité du Programme Local de l'Habitat et le maire de la commune délégataire doit adresser à l'établissement public de coopération intercommunale un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation,

CONSIDERANT qu'une future application élargie à d'autres communes volontaires pourra être ultérieurement étudiée ; une nouvelle délibération sera alors proposée pour les communes concernées,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la mise en place du régime d'autorisation préalable à la mise en location des logements sur la commune de Plaissan, sur l'intégralité du territoire communal pour les logements construits antérieurement à 2015 ;
- d'accepter la délégation de la mise en œuvre et du suivi du régime d'autorisation préalable de mise en location à la commune de Plaissan;
- de soumettre en conséquence tous les propriétaires concernés au régime de l'autorisation préalable à la mise en location des logements;
- de préciser que les demandes d'autorisation préalable seront déposées en Mairie 13B avenue des jardins 34230 PLAISSAN;
- de préciser la date d'entrée en vigueur de ce dispositif, qui ne peut être inférieure à 6 mois à compter de la publication de la présente délibération, et pour la durée du Plan Local de l'Habitat;
- de valider la convention de délégation de la compétence liée à la mise en œuvre et au suivi du dispositif entre la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault et la commune de Plaissan ;
- d'autoriser M. le Président à signer la convention de délégation ainsi que tous les actes découlant de la présente délibération ;
- de transmettre la présente délibération à la caisse d'allocations familiales et à la caisse de mutualité sociale agricole, en application de l'article L.635-2 du code de la construction et de l'habitation.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2600 le 2 juin 2021

Publication le 2 juin 2021

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 2 juin 2021

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210531-3461-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO



COMMUNE DE PLAISSAN



VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Convention de délégation de la compétence liée à la mise en œuvre et au suivi du dispositif d' « autorisation préalable de mise en location » dit « permis de louer » entre la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault et la commune de Plaissan sur le territoire de cette dernière

Entre

La **Communauté de communes Vallée de l'Hérault**, domiciliée 2 parc d'activités de Camalcé, BP 15, 34150 GIGNAC

Représentée par son Président, Monsieur Jean François SOTO,

Agissant en cette qualité,

Conformément à la délibération du conseil communautaire du 31 mai 2021 ;

D'une part,

Et

La **commune de Plaissan**, domiciliée 13B avenue des jardins 34 230 PLAISSAN

Représentée par son maire, Madame Béatrice FERNANDO,

Agissant en cette qualité,

Conformément à la délibération du conseil municipal du 17 février 2021 ;

D'autre part,

Préambule :

Dans le cadre de sa politique de l'habitat, la Communauté de communes a souhaité renforcer les dispositifs d'aide à la requalification de l'habitat ancien, action renforcée sur les centres anciens et les secteurs les plus fragilisés. La lutte contre l'habitat indigne est une des priorités de cette politique de lutte contre la déqualification et la paupérisation des centres anciens.

Ces actions s'inscrivent par ailleurs dans la démarche d'amélioration du cadre de vie du projet de territoire de la Vallée de l'Hérault 2016-2025.

Plusieurs opérations ont d'ores et déjà été engagées : l'opération d'amélioration de l'habitat PIG Rénovissime qui permet depuis 2012 d'obtenir des résultats satisfaisants en termes de rénovation des logements et assure le suivi des signalements de mal logement. La coordination du comité local de l'habitat dégradé permet de rendre plus efficace l'action de chaque acteur local de l'habitat compétent dans le domaine de l'habitat indigne.

En vue d'améliorer l'habitat indigne et de renforcer la lutte contre les marchands de sommeil, la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi Alur », a créé des dispositifs permettant aux établissements publics à coopération intercommunal (EPCI) compétents en habitat de soumettre les bailleurs à un régime d'autorisation préalable ou de déclaration de mise en location.

Décidée à s'engager dans une démarche de revitalisation du centre bourg et à s'assurer de la mise aux normes des logements, la commune de Plaissan souhaite vérifier la qualité des logements mis en location sur son territoire par la mise en place d'un permis de louer. Elle propose donc de mettre en place une



COMMUNE DE PLAISSAN

autorisation préalable de mise en location sur les logements sur l'intégralité du territoire de la commune et pour les logements construits antérieurement à 2015. Car le PLU de la commune approuvé en 2014 a permis le développement de nouvelles zones urbaines essentiellement composées d'habitat pavillonnaire répondant aux normes d'habitabilité et notamment en termes d'énergie. Ces nouvelles zones urbaines ne seront donc pas concernées par la mise en place du permis de louer.



L'EPCI étant compétent, la commune a sollicité auprès du président de l'intercommunalité la délégation de la mise en œuvre de ce dispositif.

La communauté de communes n'a pas à ce stade décidé de mettre en place le permis de louer sur son territoire; cette démarche est en cours d'étude.

Il est ainsi proposé d'instaurer à titre expérimental le régime d'autorisation de mise à la location sur la commune de Plaissan. La Communauté de communes délègue à la commune de Plaissan la responsabilité et la mise en œuvre opérationnelle de ce nouveau dispositif.

Les modalités de délégation seront édictées par la présente convention qui engage les deux parties.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault délègue la compétence liée à la mise en œuvre et au suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location telle que définie aux articles L.635-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la commune de Plaissan sur l'intégralité du territoire de la commune et pour les logements construits antérieurement à 2015.

La commune assurera la mise en œuvre et le suivi, sur ce périmètre, des articles L.635-3 à L. 635-10 de ce code et des dispositions réglementaires applicables.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet à compter d'un délai de 6 mois qui suivra la publication de la délibération du conseil communautaire approuvant la délégation de compétence et prend fin à la date d'échéance du PLH, soit le 10 juillet 2022.

Conformément à la loi, cette délégation est en effet limitée à la durée du Programme Local de l'Habitat approuvé le 10 juillet 2017.

Article 3 – Objectifs et engagements

Conformément aux objectifs du Programme Local de l'Habitat, la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault et la commune de Plaissan s'engagent à :

- Articuler le dispositif d'autorisation préalable de mise en location mis en place sur la commune de Plaissan avec les orientations du Programme Local de l'Habitat de la Vallée de l'Hérault.
- Contribuer à la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé par une mobilisation de la commune, l'intercommunalité, l'Etat et les autres partenaires compétents sur ce sujet.
- Assurer un lien entre le dispositif et le comité local de l'habitat dégradé coordonné par la communauté de communes.



COMMUNE DE PLAISSAN



VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

- La commune met en œuvre tous moyens afin de rendre le dispositif le plus efficient possible, du plan de communication, aux liens qu'elle établira avec les propriétaires bailleurs et dans l'organisation systématique de visites des logements.
 - La commune met en œuvre tous moyens visant à assurer une parfaite communication sur ce dispositif auprès des propriétaires bailleurs et des professionnels de l'immobilier sur son territoire. Cette communication sera conduite durant la période de 6 mois à compter de la publication de la délibération du conseil communautaire autorisant la délégation du permis de louer à la commune de Plaisan et avant la prise d'effet de la présente convention.
 - La commune met en œuvre tous moyens visant à accompagner les propriétaires dans la mise aux normes des logements (information sur les aides aux travaux et notamment orientation des propriétaires bailleurs vers le programme d'amélioration de l'habitat Rénovissime)
 - La commune prend à sa charge l'intégralité de la mise en œuvre et du suivi du dispositif et en assume la responsabilité.
- Conformément à l'article L. 635-I du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire de la commune de Plaisan s'engage à adresser à la Communauté de communes un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation, contribuant ainsi à l'évaluation du dispositif.

Article 4 – Dispositif d'évaluation de la compétence déléguée

La commune de Plaisan devra tout mettre en œuvre pour permettre à la communauté de communes d'évaluer l'efficacité et la cohérence du dispositif au regard des objectifs de lutte contre l'habitat indigne. En effet, la délégation de compétence liée à la mise en œuvre et au suivi du dispositif « permis de louer » s'exerce dans un cadre expérimental (secteur restreint) permettant, à terme, d'identifier les difficultés rencontrées et les leviers d'amélioration du dispositif. Ainsi, son évaluation est fondée sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs.

Les dispositifs d'évaluation de la mise en œuvre et du suivi du « permis de louer » sont les suivants :

I) Rapport annuel

L'article L 635-I du Code de la Construction et de l'Habitation indique que « Le maire de chaque commune délégataire adresse à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation ».

Les données quantitatives et les informations qualitatives contenues dans le rapport doivent permettre d'évaluer la mise en œuvre du dispositif (efficacité, cohérence, utilité...) et d'identifier à terme les leviers possibles d'amélioration.

Les données et informations quantitatives et qualitatives suivantes seront intégrées dans ce rapport :

Pour évaluer le respect des dispositions réglementaires par les propriétaires et la typologie des logements pour lesquels il est demandé :

- Nombre de demandes d'autorisation de mise en location sur l'année
- Typologie des logements pour lesquels l'autorisation est demandée (maison / immeuble, copropriété / mono-propriété / nombre de pièces)

Pour évaluer le caractère préventif du dispositif :

- Nombre de permis de louer ayant entraîné une procédure administrative
- Nombre d'autorisations / refus / accords sous réserve donnés
- Si refus, nombre de dossiers transférés à la CAF pour suivi des adresses



COMMUNE DE PLAISSAN



VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

- Nombre de sollicitations auprès de la CAF sur le type d'aide au logement versé
- Nombre de logements dans lesquels des travaux ont été réalisés
- Nombre de locations constatées sans APML
- Nombre de demandes hors périmètres
- Nombre de refus de visite par les propriétaires et nombre de dossiers transférés à la CAF pour suivi des adresses
- Type de travaux prescrits

Pour évaluer la dimension coercitive du dispositif :

- Articulation du dispositif avec les arrêtés de péril et de salubrité
- Nombre de signalements au Préfet
- Nombre de sanctions appliquées par l'Etat
- Montant des amendes
- Nombre de procédures ayant enclenché une conservation des aides au logement par la CAF ou la MSA (en cas de refus ou réserve émis par la commune)
- Transmission des arrêtés en annexes du rapport

Pour évaluer les moyens des services communaux dans la mise en œuvre du « permis de louer » :

- Nombre d'agents (préciser la fonction)
- Nombre de visites effectuées

Pour évaluer la qualité des partenariats dans le cadre de la mise en œuvre du « permis de louer » :

- Fréquence des temps d'échange avec les partenaires et par quels moyens
- Communication mise en place autour du dispositif envers les propriétaires et autres acteurs (agences immobilières, notaires etc.)
- Supports de communication utilisés

Pour identifier les effets secondaires du dispositif :

- Nombre de logements devenus vacants suite au refus/accord sous réserve du permis de louer
- Nombre de logement ayant subi un changement de destination après refus ou accord sous réserves
- Nombre de contentieux
- Nombre de Déclarations d'Intentions d'Aliéner
- Nombre de dossiers ayant permis le montage des demandes de subvention au titre du programme Rénovissime.

D'un commun accord entre les parties, les items qui apparaîtraient non pertinents à l'usage pourront ne pas être renseignés. La communauté de communes se réserve également la possibilité de demander d'autres éléments informatifs.

Le rapport annuel de l'année N devra être transmis à la communauté de communes avant le 1er mars de l'année N+1.

2) Réunions de coordination

Des réunions entre le service Habitat de la communauté de communes et les services concernés de la commune de Plaisan auront lieu tout au long de la délégation de compétence. Ces temps d'échanges visent à assurer la cohérence du dispositif avec les actions intercommunales de lutte contre l'habitat indigne. Ainsi, il est prévu d'organiser des réunions techniques semestrielles à compter du lancement du dispositif, la fréquence de ces réunions pourra être modifiée si le besoin s'en ressent, avec toutefois a minima une réunion annuelle. Il sera possible d'associer les partenaires et élus aux réunions.



COMMUNE DE PLAISSAN



VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 5 – Cadre financier de la délégation

Compte tenu du caractère expérimental du dispositif instauré sur la commune, les parties conviennent que cette délégation de compétence s'effectue sans contrepartie financière.

ARTICLE 6 – Moyens de fonctionnement mis à disposition

La communauté de communes accompagne la commune dans l'exercice de cette compétence à travers le service Habitat avec les missions suivantes :

- Harmonisation et coordination du dispositif pour échanger et renforcer la lutte contre l'habitat indigne (organisation de réunions)
- Mobilisation des acteurs institutionnels (Etat, Département, CAF...)
- Mise à disposition de données et de l'expertise dans la connaissance de l'habitat indigne sur le territoire communal et plus particulièrement sur le périmètre d'application du dispositif.

ARTICLE 7 – Substitution des droits et obligations en cours

La commune de Plaissan est substituée à la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci.

ARTICLE 8 – Résiliation de la convention

Cette convention peut être résiliée par la commune de Plaissan ou la communauté de communes de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la communauté de communes envisage de reprendre la compétence sur le territoire de la commune de Plaissan, une entente entre les parties sera discutée afin que les deux parties s'accordent à l'annulation de la délégation.

ARTICLE 9 – LITIGE

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leurs différends. Toutefois, en l'absence de solution amiable, les litiges relatifs à l'exécution des présentes relèveront du Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Fait à _____, le _____

Mme Béatrice FERNANDO

Maire de la commune de
Plaissan

M. Jean François SOTO

Président de la Communauté de
communes Vallée de l'Hérault

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 31 mai 2021

AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE
TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DES CIRCUITS DE VINIFICATION ET DE
CLARIFICATION DE LA CAVE COOPÉRATIVE DE PUILACHER - SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE
AGRICOLE INTERCOMMUNALE DE VINIFICATION CLOCHERS ET TERROIRS.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 31 mai 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 19 mai 2021.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Pierre ANCIAN suppléant de M. Christian VILLOING, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Agnès CONSTANT à Mme Béatrice FERNANDO, M. Henry MARTINEZ à M. Yannick VERNIERES, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE à M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY à Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN.

Excusés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 37	Votants : 45	Pour : 44 Contre : 1 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment son article 38 ;

VU le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission, du 25 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-1 à L 1511-3, L 4251-17 et R. 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;

VU le Régime cadre exempté de notification N° SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2023

VU le Régime cadre exempté de notification N° SA 49435 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 prolongé pour 2 ans par décision de la Commission européenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 juin 2019 relative aux aides à l'immobilier d'entreprises et à l'adoption du règlement d'aides de la Communauté de communes ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 12 avril 2021 relative au vote du budget primitif de la communauté de communes ;

VU l'avis favorable des membres de la commission développement économique réunis le 1^{er} avril 2021 ;

CONSIDERANT l'activité de la cave coopérative de Puilacher, pilotée par la Société coopérative agricole intercommunale clochers et terroirs, qui représente 3 000 hectares pour un volume de vin produit d'environ 220 000 hl/ an et 450 adhérents,

CONSIDERANT les évolutions engagées par la cave coopérative, notamment liées à la diversification des cahiers des charges auxquels elle répond (HVE, Terra Vitis, Bio et conversion, conventionnel) en vue de diversifier les débouchés à sa production,

CONSIDERANT que cette multiplicité de critères nécessite de rationaliser l'outil de production en vue d'accroître les circuits de clarification et de vinification,

CONSIDERANT que pour ce faire, la SCA intercommunale clochers et terroirs souhaite créer un atelier de clarification des moûts et des vins et un atelier de vinification blanc et rosé, opération se traduisant par l'édification d'un nouveau corps de bâtiment de 234 m² qui intégrera de nouvelles cuves et outils œnologiques,

CONSIDERANT la demande de financement de la SCA intercommunale clochers et terroirs, pour les travaux de d'aménagement et de restructuration des circuits de clarification et de vinification de la cave coopérative de Puilacher, pour un montant éligible d'opération de 4 833 500 euros HT sur un montant total de dépenses présenté de 5 374 982 euros HT,

CONSIDERANT la pertinence économique du projet pour le territoire de la Communauté de communes vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT l'analyse de la demande de subvention, permettant d'octroyer à la SCA intercommunale clochers et terroirs, pour son projet de travaux, une subvention à hauteur de 80 000 euros sur un montant total de dépenses éligibles de 4 833 500 euros HT et sur un montant total d'opération de 5 374 982 euros HT, soit un financement à hauteur de 1.5% du montant total,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à la majorité des suffrages exprimés avec une voix contre,

- d'approuver le principe du versement d'une subvention à la SCA intercommunale Clochers et terroirs pour son projet de travaux, à hauteur de 80 000 euros sur un montant total de dépenses éligibles de 4 833 500 euros HT sur un total de 5 374 982 euros HT, selon le plan de financement annexé à la présente délibération, soit un taux d'intervention de 1.5 % du total des dépenses ;
- d'élaborer et de signer l'ensemble des pièces relatives à la mise en œuvre et au versement de la subvention.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2601 le 2 juin 2021

Publication le 2 juin 2021

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 2 juin 2021

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210531-3445-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

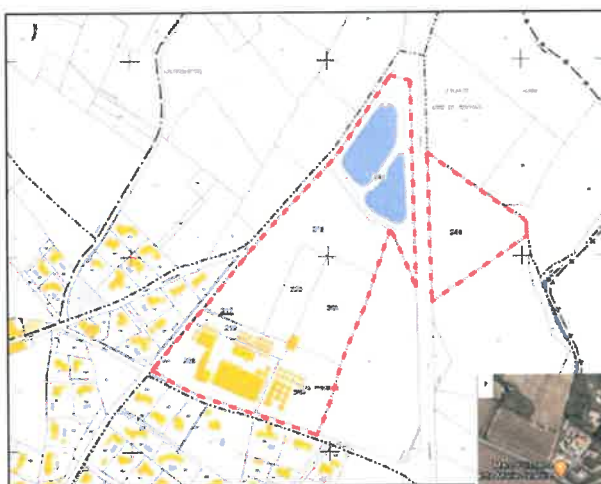
ANNEXE – PLAN DE FINANCEMENT

Aide à l'immobilier d'entreprise pour les travaux de restructuration des circuits de vinification et de clarification de la Cave coopérative de Puilacher- société coopérative agricole intercommunale de vinification clochers et terroirs

Création d'un nouveau corps de bâtiment de 234 m² intégrant de nouvelles cuves : travaux de terrassement, VRD, gros œuvre, électricité, gestion des fluides, thermorégulation, traitement des effluents.

Dépenses prévisionnelles en € HT	Montant prévisionnel HT	Montant éligible HT	Ressources	Montant	%
Poste 1 – Dépenses Construction, extension, réhabilitation ou modernisation des bâtiments vacants	5 374 982	4 833 500	Fonds Européens		0,0%
Terrassement, VRD, gros œuvre, couverture, étanchéité, électricité, thermorégulation, traitement des effluents, cuverie.			Région Occitanie (subvention)		0,0%
Poste 2 – Dépenses Terrain, (dans la limite de 10% des dépenses totales éligible du projet concerné)			Etablissement Public de Coopération Intercommunale	80 000	1,5%
			Autres financeurs publics France Agrimer	2 000 000	37,2%
			Sous-total financement public	2 080 000	38,7%
Poste 3 - Dépenses Honoraires liés à la conduite du projet (maîtrise d'oeuvre, géomètre, frais d'acte ...)			Autres ressources privées (crédit)	3 600 000	67,0%
			Autofinancement	251 584	4,7%
			Sous-total financement privé	3 294 982	61,3%
TOTAL DEPENSES	5 374 982	4 833 500	TOTAL RESSOURCES	5 374 982	100,0%

AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES – Travaux d'aménagement et de restructuration des circuits de clarification et de vinification- Cave coopérative de Puilacher- SCA Clochers et terroirs



AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES – Travaux d'aménagement et de restructuration des circuits de clarification et de vinification- Cave coopérative de Puilacher- SCA Clochers et terroirs



Département de l'Ardennes (54)
CREATION D'UN NOUVEAU BATIMENT
CLARIFICATION ET VINIFICATION EN BLANC
INDE PUILACHER

CLOCHERS ET TERROIRS
INDE PUILACHER

 GUYARD

 edeis

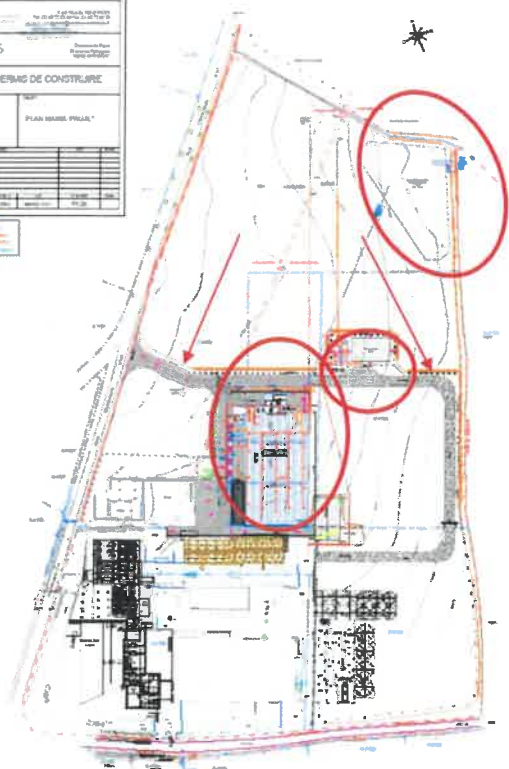
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

 SRS 3318

CD 2018

PLAN NOME PRIMA*

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 31 mai 2021

**AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE EN FAVEUR DES POINTS DE FABRICATION
ET DE VENTE DE PROXIMITÉ
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN LOCAL COMMERCIAL EN VUE DE CRÉER
LE BAR BRASSERIE OKAYO À PLAISSAN.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 31 mai 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 19 mai 2021.

Étaient présents ou
représentés

M. René GARRO, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Pierre ANCIAN suppléant de M. Christian VILOING, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Agnès CONSTANT à Mme Béatrice FERNANDO, M. Henry MARTINEZ à M. Yannick VERNIERES, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE à M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY à Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN.

Excusés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 37	Votants : 45	Pour : 43 Contre : 1 Abstention : 1
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment son article 38 ;

VU le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission, du 25 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-1 à L 1511-3, L 4251-17 et R. 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;

VU le Régime cadre exempté de notification N° SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2023 ;

VU le Régime cadre exempté de notification N° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie n° CPI2017-DEC/09.18 en date du 15 décembre 2017 adoptant les règles d'intervention Immobilier d'Entreprises, modifié par la délibération n° CPI2020-FEV/15.02 en date du 7 février 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 juin 2019 relative aux aides à l'immobilier en faveur des points de fabrication et de vente de proximité et à l'adoption du règlement d'aides de la Communauté de communes ;
VU la délibération du Conseil communautaire du 12 avril 2021 relative au vote du budget primitif de la communauté de communes ;
VU l'avis favorable des membres de la commission développement économique réunis le 1^{er} avril 2021 ;

CONSIDERANT le projet de création de la SARL OKAVO porté par Monsieur Yohan Pingaud en vue de l'exploitation d'un bar, brasserie dans un local en bail commercial de 105,92 m², situé dans les bâtiments rénovés de l'ancienne distillerie de Plaisan,

CONSIDERANT que le futur établissement se positionnera sur une restauration simple, composée de produits locaux et du terroir, ainsi que sur les critères de la charte « Bistrot de Pays », en vue de proposer également une animation culturelle ponctuelle, ainsi que la diffusion d'informations touristiques,

CONSIDERANT que le bar brasserie présentera une capacité d'accueil de 60 couverts et devrait engendrer la création de 2 emplois,

CONSIDERANT la demande de financement de Monsieur Yohan Pingaud pour son projet d'aménagement en vue de la création d'un bar brasserie, pour un montant éligible d'opération de 67 686 euros sur un montant total de dépenses présenté de 107 816 euros,

CONSIDERANT la pertinence économique du projet pour le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT l'analyse de la demande de subvention, permettant d'octroyer à la future SARL OKAVO, une subvention à hauteur de 15 000 euros sur un montant total de dépenses éligibles de 67 686 euros HT, soit un financement à hauteur de 22 % du montant éligible des dépenses, sous réserve que le montant des fonds propres à hauteur de 15 000 euros soit effectivement bloqué durant un an,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à la majorité des suffrages exprimés avec une voix contre et une abstention,

- d'approuver le principe du versement d'une subvention à la SARL OKAVO pour un montant de 15 000 euros, sur un montant total de dépenses éligibles de 67 686 euros HT, soit un financement à hauteur de 22 % du montant éligible des dépenses, conformément au plan de financement en annexe de la présente délibération, sous réserve que le montant des fonds propres à hauteur de 15 000 euros soit effectivement bloqué durant un an,
- d'élaborer et de signer l'ensemble des pièces relatives à la mise en œuvre et au versement de la subvention.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2602 le 2 juin 2021
Publication le 2 juin 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 2 juin 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210531-3446-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

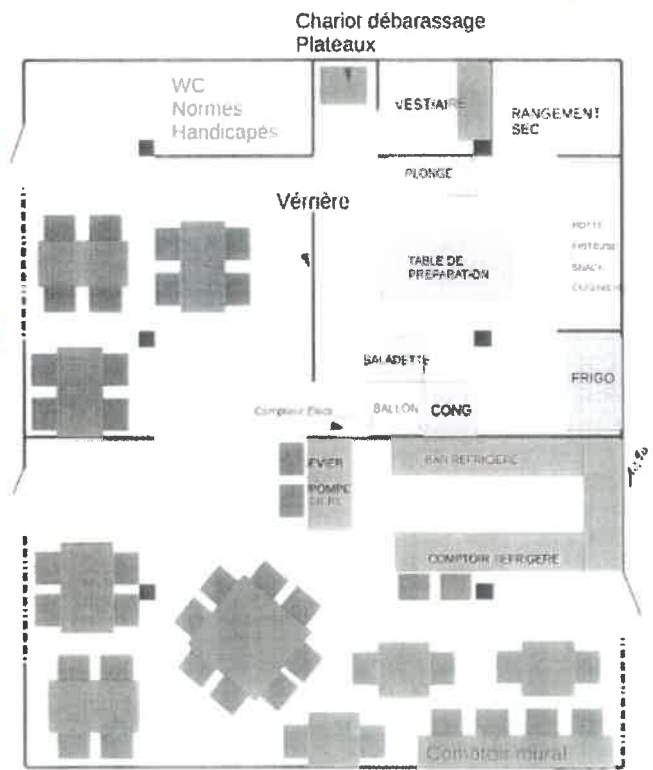
ANNEXE – PLAN DE FINANCEMENT

Aide à l'immobilier d'entreprise en faveur des points de fabrication et de vente de proximité – Travaux d'aménagement d'un local commercial en vue de créer le bar brasserie Okavo à Plaissan

Travaux d'aménagement d'un local commercial de 105,92 m².

DEPENSES HT			RECETTES		
Libellé	Commentaires	Coût éligible retenu total HT	Libellé	Totales	% du coût total
Foncier	=> dans la limite des 10% des dépenses totales éligibles		Région	-	0%
Maîtrise d'œuvre			EPCI	15 000	22%
Travaux de construction, extension, réhabilitation ou modernisation	travaux d'aménagements : cloisons, plomberie, électricité, charpente, menuiserie, chauffage.	67 686	Financement public total	15 000	22%
Honoraires divers (géomètre...)			Autofinancement		78%
Autre			Crédit	52 686	
TOTAL		67 686	TOTAL	67 686	100%

**AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES – Travaux d'aménagement d'une Brasserie, cave à vin-
OKAVO – Plaisan – Monsieur Yohan PINGAUD**



47 places assises dont :
 - 14 places assises tables hautes + 4 comptoir bar
 - 28 places assises tables
 20 places assises en Terrasse

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 31 mai 2021

**PARC D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (PAE) "LA TOUR" - MONTARNAUD
COMMERCIALISATION LOT N°7 - ENTREPRISE « SUD DISTRIBUTION ANIMALE ».**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 31 mai 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 19 mai 2021.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Pierre ANCIAN suppléant de M. Christian VILOING, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Agnès CONSTANT à Mme Béatrice FERNANDO, M. Henry MARTINEZ à M. Yannick VERNIERES, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE à M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY à Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN.

Excusés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 37	Votants : 45	Pour : 44 Contre : 1 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-37 alinéa 2 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L3221-1 et L3211-14 ;

VU le Code de l'urbanisme en son article L 311-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU la délibération en date du 24 octobre 2011 par laquelle le Conseil communautaire a voté le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « La Tour » à Montarnaud, avec un prix de vente des terrains de 75€ HT/m² ;

VU l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat en date du 21/04/2021 ci-annexé ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 18 novembre 2019 pour la vente du lot n°3 à la SARL Sud Distribution animale,

VU l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 3 mai 2021,

VU l'avis favorable de la commission économique délivrée après consultation écrite le 12 avril 2021,

CONSIDERANT l'évolution de la société SARL Sud Distribution animale, société spécialisée dans le commerce de produits et d'équipements liés à la chasse, la pêche, la randonnée et l'alimentation animale, tant en termes de chiffre d'affaires que de salariés et l'inadéquation du terrain initialement proposé à la vente au porteur de projet en 2019, soit originellement le lot n°3 du parc d'activité économique « la Tour » à Montarnaud,

CONSIDERANT la demande d'acquisition du lot n°7, pour adapter le projet de construction de locaux professionnels aux perspectives d'évolution de la SARL « Sud Distribution Animale »,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à la majorité des suffrages exprimés avec une voix contre,

- d'annuler et remplacer la délibération du Conseil communautaire en date du 18 novembre 2019 relative à la vente du lot n°3 à la SARL Sud Distribution animale,
- d'autoriser la commercialisation au profit de l'entreprise SARL Sud Distribution Animale, représentée par Monsieur Florian Barbeira, du lot n°7 situé sur le parc d'activités économiques "La Tour" à Montarnaud, d'une superficie 1824 m² sur la base de 75€ HT/ m², soit un montant total de 136 800€ HT ;
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à cette vente et à accomplir toutes les formalités utiles y afférentes.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2603 le 2 juin 2021
Publication le 2 juin 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 2 juin 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210531-3448-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

*Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault
Pôle d'évaluation domaniale
Centre Chaptal – BP 70 001
34 953 MONTPELLIER cedex 2*

Le 21/04/2021

POUR NOUS JOINDRE :

*Evaluateur : Genevieve Jean
Téléphone : 04 67 22 62 71
Réf DS : 4074334
Réf 2021-34163-24846*

Communauté de Communes Vallée Hérault

AVIS SUR LA VALEUR VÉNALE

*Désignation du bien : Lot n°7 -Zac de la TOUR
Adresse du bien : 7 rue Denis Papin PAE La tour -34 570 Montarnaud
Valeur vénale : 136 800 € HT avec une marge d'appréciation de 10 %*

1 – SERVICE CONSULTANT

Communauté de Communes Vallée Hérault
affaire suivie par : Emmanuelle Harry

2 – DATE

de consultation : 07/04/2021
de réception : 07/04/2021
de visite : non visité
de dossier en état: 21/04/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Vente du lot n°7 situé dans le parc d'activité de la ZAC de la Tour à Montarnaud
Implantation de l'entreprise Sarl Sud Distribution animale

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Parcelle BO 167 : Lot n°7 surface utile de 1824m²
SDP maximale de 912m²

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Communauté de Communes Vallée de L'hérault

6 – URBANISME – RÉSEAUX

Zone 3 AU

7 – DÉTERMINATION DE LA MÉTHODE

par comparaison

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

la valeur vénale est déterminée par la méthode comparative

Le prix de cession établi à 136 800€ HT soit 75€HT/m² ;

correspond au prix de commercialisation des lots situés dans la ZAC ,et n'appelle pas d'observation.

9- OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental/régional des Finances publiques
et par délégation,

L'Inspectrice des Finances Publiques



Geneviève JEAN

développement économique

Parc d'activités

La Tour

Montarnaud

Vente de terrains viabilisés



Lot 7

Communauté de communes
Vallée de l'Hérault
2 Parc d'activités de Camalçat
34 150 Grignac
www.cc-vallee-herault.fr
04-67-57-04-50



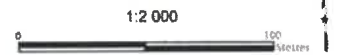
VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



Commune de Montarnaud LOCALISATION DU LOT N° 7



Parc d'activités	Voirie	Cadastre	Voirie
Lot N° 7	Voirie	Parcelle	Autoroute
Autres lots	Trottoir	Bâti dur	Départementale
	Espace vert	Bâti léger	
	Bassin de rétention		



Superficie :	1 824 m²
Surface de plancher potentielle autorisée:	912 m²
Organisation générale des constructions :	Voir le plan masse dans le cahier des prescriptions architecturales
Implantation :	<p>L'implantation des futurs bâtiments sera faite en respectant l'esprit du plan de composition et du plan de masse indicatif avec notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le respect des directions de faitage - Le respect des distances par rapport aux limites périphériques <p>Dans le plan d'implantation ci-joint sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la « zone aedificandi » à l'intérieure de laquelle pourra se faire l'implantation des constructions (zone hachurée) - le sens principal d'implantation de la façade (traits pointillés) - le sens de faitage (trait en tirets) - le recul mini par rapport à la limite nord : 12.00 - le recul mini par rapport à la limite sud : 2.50 m - le recul mini par rapport aux limites est et ouest ; 4.00 m - accès au lot de préférence (suivant flèche)
Hauteur :	<p>La hauteur totale des constructions est mesurée à partir du sol après terrassement jusqu'au sommet de la construction, superstructures compris. La hauteur ainsi définie est fixée à 8 m maximum.</p>
Logement :	<p>Un seul logement est admis sur la parcelle si une présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements</p> <p>Il n'excède pas 20% de la surface hors œuvre nette totale des bâtiments de la parcelle <u>et</u> 80 m² hors œuvre nette par logement</p> <p>Il devra être intégré au bâtiment d'activité. Il ne peut donc être dissocié et doit respecter les règles du cahier des prescriptions architecturales</p> <p>Les équipements extérieurs (barbecue, terrasses, balcon, piscines) sont interdits</p>
Couleurs et matériaux :	<p>Trois teintes de base seront utilisées en façades :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ton ocre clair pour le mur de soubassement (RAL 1012 et 1015) - Ton bruns (RAL 3012) - Ton vert (RAL 6013 et 6021) <p>Les toitures devront être à double pente (30%) et l'usage de la tuile est obligatoire</p> <p>Des matériaux plus contemporains concerneront les liaisons entre le mur de soubassement et la toiture ainsi que pour les ouvertures et autres éléments ponctuels de façade.</p>
Stationnement :	<p>Selon la nature et l'affectation des immeubles, le nombre de places de stationnement correspondra aux normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Activités artisanales, de production et commerces autorisés : 1 place pour 100 m² de surface de plancher • Activités de distribution, (stockages avant redistribution) autorisées : 1 place pour 200 m² de surface de plancher • Activités tertiaires, bureaux : 1 place pour 50 m² de surface de plancher • Logements :

	<p>2 places par logement</p> <p>Les stationnements de véhicules légers seront gérés en façade sur la voie principale dans une bande non constructible de 12m de profondeur.</p>
Espaces verts :	<p>Une bande végétale de 1m de profondeur sera réalisée en bordure de lot sur les 3 longueurs Est, Ouest et Nord.</p> <p>Les plantations réalisées sur les lots privés seront en harmonie avec les plantations communes : essences mélangées (arbousiers, lauriers saucés ou pittosporums)</p> <p>Le traitement des espaces extérieurs devra figurer au plan de masse joint à la demande de permis de construire.</p>
Clôture :	<p>Les clôtures entre espace privé devront être identiques à celles séparant espace privé / espace public (RAL 7016)</p>
Affichage et enseignes :	<p>Les enseignes devront être prévues en liaison avec le mur de soubassement. Elles pourront alors, être sous forme de bandeau, lettres séparées ou logo.</p> <p>Une enseigne est autorisée sur le bâtiment et une supplémentaire sur le mur de clôture.</p> <p>Elles auront une hauteur maximale de 0.8m, qu'elles soient apposées sur le bâtiment ou sur le mur de clôture.</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les enseignes sur pied ou sur mât ou en superstructure (débordant de la façade ou du toit). - les panneaux publicitaires indépendants des activités présentes dans le bâtiment <p>Les totems sont tolérés mais devront être en conformité avec la réglementation en vigueur</p>
Réseaux :	<p>Eau potable : SAUR ; tél : 04 34 20 30 01</p> <p>Eau usée : mairie de Montarnaud ; tél : 04 67 55 40 84</p> <p>Electricité : Coopérative d'Electricité de Saint Martin de Londres ; tél : 04 67 66 67 66</p> <p>Téléphonie : France Télécom au 1016 ou autres fournisseurs</p> <p>Gaz naturel : GDF ou autres fournisseurs - n°PCE : 24391895634146</p> <p>Fibre optique : différents opérateurs / RDV sur le site de COVAGE</p> <p>Adresse postale : ZAE La Tour – 7 rue Denis Papin– 34570 MONTARNAUD</p>



Commune de Montarnaud ZAC La Tour LOT N° 7



Réalisation : CCVH Juin 2016

Sources : DGFIP2015, CCVH 2016

Parc d'activités

- Lot N°7
- Autres lots
- Voirie
- Trottoir
- Espace vert
- Bassin de rétention

Zone constructible

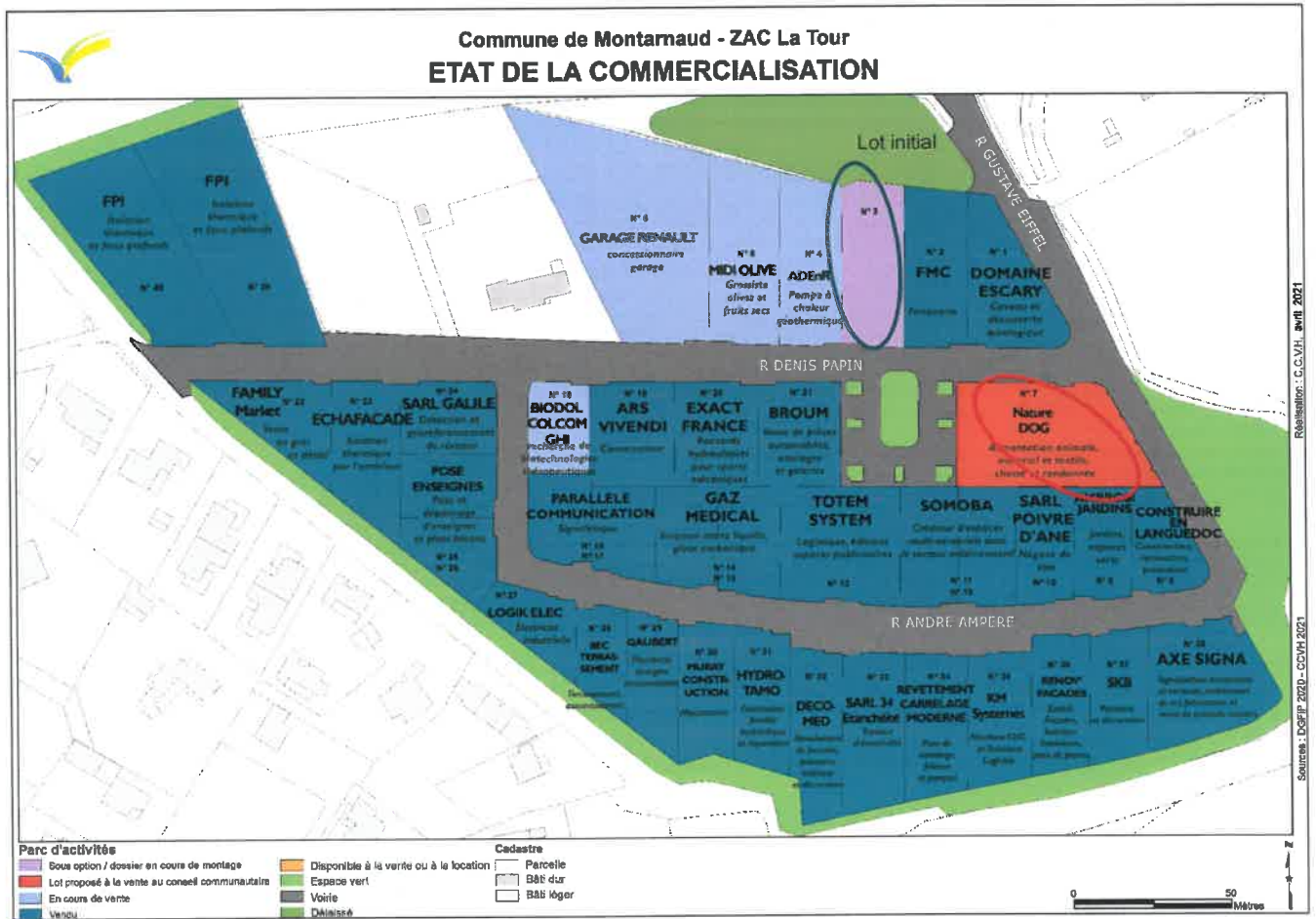
- Alignement obligatoire
- Alignement préférentiel
- Sens de faitage
- Accès aux lots

NOTE :

Ces informations sont données à titre indicatif et en attente de bornage définitif. Les limites de lots sont issues du fichier cadastrale de la DGFIP. Les sens de faitage, les trottoirs, voiries, espaces verts et bassin de rétention sont issus du fichier 0.5 à 0.18 Plans des ouvrages.dwg de ATELIER COSTE ARCHITECTES. Les zones constructibles et les alignements sont en application du PLU.



MODIFICATION D'IMPLANTATION- Modification vente Sud Distribution Animale (Nature Dog) – Annulation lot 3 et Implantation sur le lot 7



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 31 mai 2021**  
~~~~~

PARC D'ACTIVITÉS ECONOMIQUES (PAE) "LES TREILLES" - ANIANE
COMMERCIALISATION DU LOT N°5
RÉALISATION D'UN ATELIER DE FERRONNERIE, MÉTALLERIE, SERRURERIE

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 31 mai 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 19 mai 2021.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Pierre ANCIAN suppléant de M. Christian VILOING, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Agnès CONSTANT à Mme Béatrice FERNANDO, M. Henry MARTINEZ à M. Yannick VERNIERES, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE à M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALY à Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN.

Excusés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 37	Votants : 45	Pour : 44 Contre : 1 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU les dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales en en particulier ses articles L5214-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-37 alinéa 2 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L3221-1, L3211-14 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU l'arrêt du 30 mai 2013 de la Cour d'appel de Marseille annulant la délibération du 13 septembre 2004 par laquelle le Conseil communautaire a voté la création de la ZAC à Aniane entraînant ainsi l'annulation de la délibération du 19 mars 2007 par laquelle le Conseil communautaire avait voté la commercialisation de terrains viabilisés au prix de 85€ HT/m² ;

VU le rétablissement de l'application du droit commun sur le périmètre de l'ancienne zone d'aménagement concerté et notamment la fiscalité d'aménagement ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Aniane en date du 21 septembre 2011 instituant sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 5% ;

VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 13 avril 2021 ;

VU l'avis favorable émis par les membres de la Commission développement économique réunie le 1^{er} avril 2021 ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Jérémy Lepicard, gérant de l'EURL Passion Métal, pour s'implanter sur le lot n°5 du parc d'activités économiques les Treilles à Aniane, d'une surface de 1 246 m², afin d'y construire son local professionnel, qui accueillera une activité de ferronnerie, métallerie, serrurerie ;

CONSIDERANT le projet de développement de l'EURL Passion Métal et sa cohérence avec les activités déjà implantées sur le Parc d'activités des Treilles à Aniane ;

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à la majorité des suffrages exprimés avec une voix contre,

- d'approuver la commercialisation du lot n°5 sur le parc d'activités économiques des Treilles à Aniane, d'une superficie de 1 246 m² sur la base de 80 € HT/m² à Monsieur Jérémy Lopicard, au titre de l'activité de son EURL Passion Métal, soit un montant total de 99 680 € HT ;
- de signer l'ensemble des documents relatifs à cette vente et à accomplir toutes les formalités utiles y afférentes.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2604 le 2 juin 2021
Publication le 2 juin 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 2 juin 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210531-3447-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

7300 - SD



FINANCES PUBLIQUES

Montpellier, le 13 avril 2021

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L' HÉRAULT**
Pôle d'évaluations domaniales
Centre administratif Chaptal – BP 70001
34953 MONTPELLIER cedex 2

Le Directeur Départemental des Finances
Publiques de l'Hérault
à

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Geneviève JEAN
Téléphone : 04 67 22 62 71
Courriel : genevieve.jean@dgfip.finances.gouv.fr
ref DS : 4023669
ref LIDO : 2021-34010-23814

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLEE
HERAULT**

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Lot N°5
Adresse du bien : Avenue des Treilles, ZAE les Treilles, 34 150 ANIANE
Valeur vénale : 99 680 € HT avec une marge d'appréciation de 15 %

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

Communauté Communes Vallee hérault
affaire suivie par : emmanuelle.harry@cc-vallee-herault.fr

2 – DATES

de consultation : 01/04/2021
de réception : 02/04/2021
de visite : non visité
de dossier en état : 13/04/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession de parcelles composant le lot n°5

4 – DESCRIPTION DU BIEN

PARCELLES DE TAB
AY 0339 , AY 339, AY 347, BC 583 , BC 628
SUPERFICIE DE 1246M²

5 –situation JURIDIQUE

Propriétaire : Communauté de Communes Vallée de l'Hérault

6 – URBANISME – RÉSEAUX

zone UE du PLU d'Aniane

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur du bien est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

La valeur de la parcelle est estimée à $1\,246\text{m}^2 \times 80\text{€} = 99\,680\text{€ HT}$ avec une marge d'appréciation de 15 %.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

18 mois

9– OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

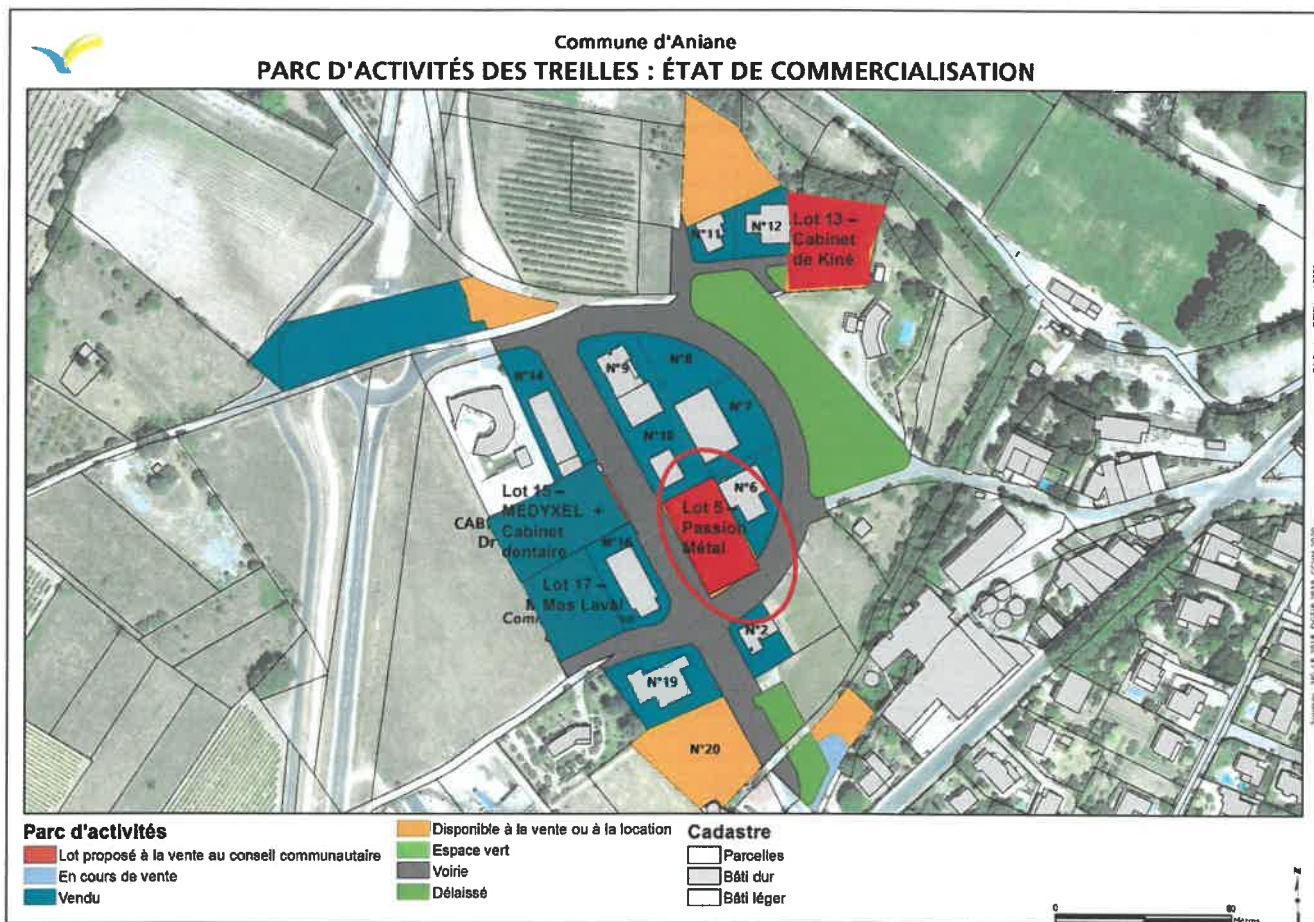
Pour le Directeur départemental/régional des Finances publiques

et par délégation,

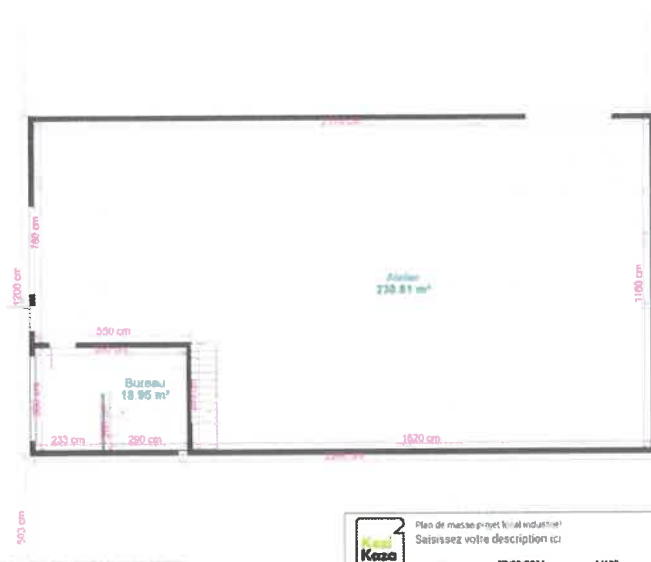


Genevieve JEAN
Inspectrice des Finances Publiques

DEMANDE D'IMPLANTATION- Vente lot n°5
Les Treilles à Aniane- Passion Métal/ Jérémie LEPICARD



DEMANDE D'IMPLANTATION- Vente lot n°5
Les Treilles à Aniane- Passion Métal/ Jérémie LEPICARD



 Plan de mesao-projet (trial industrie)
Saisissez votre description ici

N°1	27/02/2021	1/100
-----	------------	-------





 Projet Objectif
Saisissez votre description ici

N°1	28/02/2021
-----	------------



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 31 mai 2021

**PARC D'ACTIVITÉS ECONOMIQUES (PAE) "LES TREILLES" - ANIANE -
COMMERCIALISATION DU LOT N°13
RÉALISATION D'UN CABINET DE KINÉSITHÉRAPIE**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 31 mai 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 19 mai 2021.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Pierre ANCIAN suppléant de M. Christian VILOING, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Agnès CONSTANT à Mme Béatrice FERNANDO, M. Henry MARTINEZ à M. Yannick VERNIERES, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE à M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY à Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN.

Excusés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 37	Votants : 45	Pour : 44 Contre : 1 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU les dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales en en particulier ses articles L5214-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-37 alinéa 2 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L3221-1, L3211-14 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU l'arrêt du 30 mai 2013 de la Cour d'appel de Marseille annulant la délibération du 13 septembre 2004 par laquelle le Conseil communautaire a voté la création de la ZAC à Aniane entraînant ainsi l'annulation de la délibération du 19 mars 2007 par laquelle le Conseil communautaire avait voté la commercialisation de terrains viabilisés au prix de 85€ HT/m² ;

VU le rétablissement de l'application du droit commun sur le périmètre de l'ancienne zone d'aménagement concerté et notamment la fiscalité d'aménagement ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Aniane en date du 21 septembre 2011 instituant sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 5% ;

VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 13 avril 2021 ci-annexé ;

VU l'avis favorable émis par les membres de la Commission développement économique réunie le 1^{er} avril 2021 ;

CONSIDERANT que la demande des kinésithérapeutes Mesdames Solen Lambert et Irène Fernandez, ainsi que Monsieur César Cuadra, pour implanter sur le lot n°13 du parc d'activités économiques des Treilles à Aniane, d'une surface de 1 546 m², un cabinet de kinésithérapie en vue d'accueillir dans les meilleures conditions la patientèle locale,

CONSIDERANT que les projets de développement des trois kinésithérapeutes et leur cohérence avec les activités déjà implantées sur le Parc d'activités des Treilles à Aniane,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à la majorité des suffrages exprimés avec une voix contre,

- d'autoriser la commercialisation au profit de Mesdames Solen Lambert, Irène Fernandez, et Monsieur César Cuadra du lot n°13 situé sur le parc d'activités économiques « Les Treilles » à Aniane, d'une superficie de 1 546 m², au prix de 80 € HT/m², soit un montant total de 123 680 € HT ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à cette vente et à accomplir toutes les formalités utiles y afférentes.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2605 le 2 juin 2021
Publication le 2 juin 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 2 juin 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210531-3449-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

Montpellier, le 13 avril 2021

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L' HÉRAULT**
Pôle d'évaluations domaniales
Centre administratif Chaptal – BP 70001
34953 MONTPELLIER cedex 2

Le Directeur Départemental des Finances
Publiques de l'Hérault
à

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Geneviève JEAN
Téléphone : 04 67 22 62 71
Courriel : genevieve.jean@dgfip.finances.gouv.fr
ref DS : 4026302
ref LIDO : 2021-34010-23863

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLEE
HERAULT**

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Lot N°13

Adresse du bien : Impasse du Cinsault ,ZAE les Treilles, 34 010 ANIANE

Valeur vénale : 123 680 € HT avec une marge d'appréciation de 15 %

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

Communauté Communes Vallee hérault
affaire suivie par : emmanuelle.harry@cc-vallee-herault.fr

2 – DATES

de consultation : 01/04/2021
de réception : 02/04/2021
de visite : non visité
de dossier en état : 13/04/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession parcelle AY 333
projet de construction d'un bâtiment de 200m² pour un cabinet de Kinésithérapie

4 – DESCRIPTION DU BIEN

parcelle AY 333 :superficie 1546m²
TAB située dans la ZAE des Treilles, impasse du cinsault à Aniane

5 –situation JURIDIQUE

Propriétaire : Communauté de Communes Vallée de l'Hérault

6 – URBANISME – RÉSEAUX

zone UE

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur du bien est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

La valeur de la parcelle est estimée à $1546\text{m}^2 \times 80\text{€} = 123\,680\text{ € HT}$ avec une marge d'appréciation de 15 %.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

18 mois

9- OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental/régional des Finances publiques

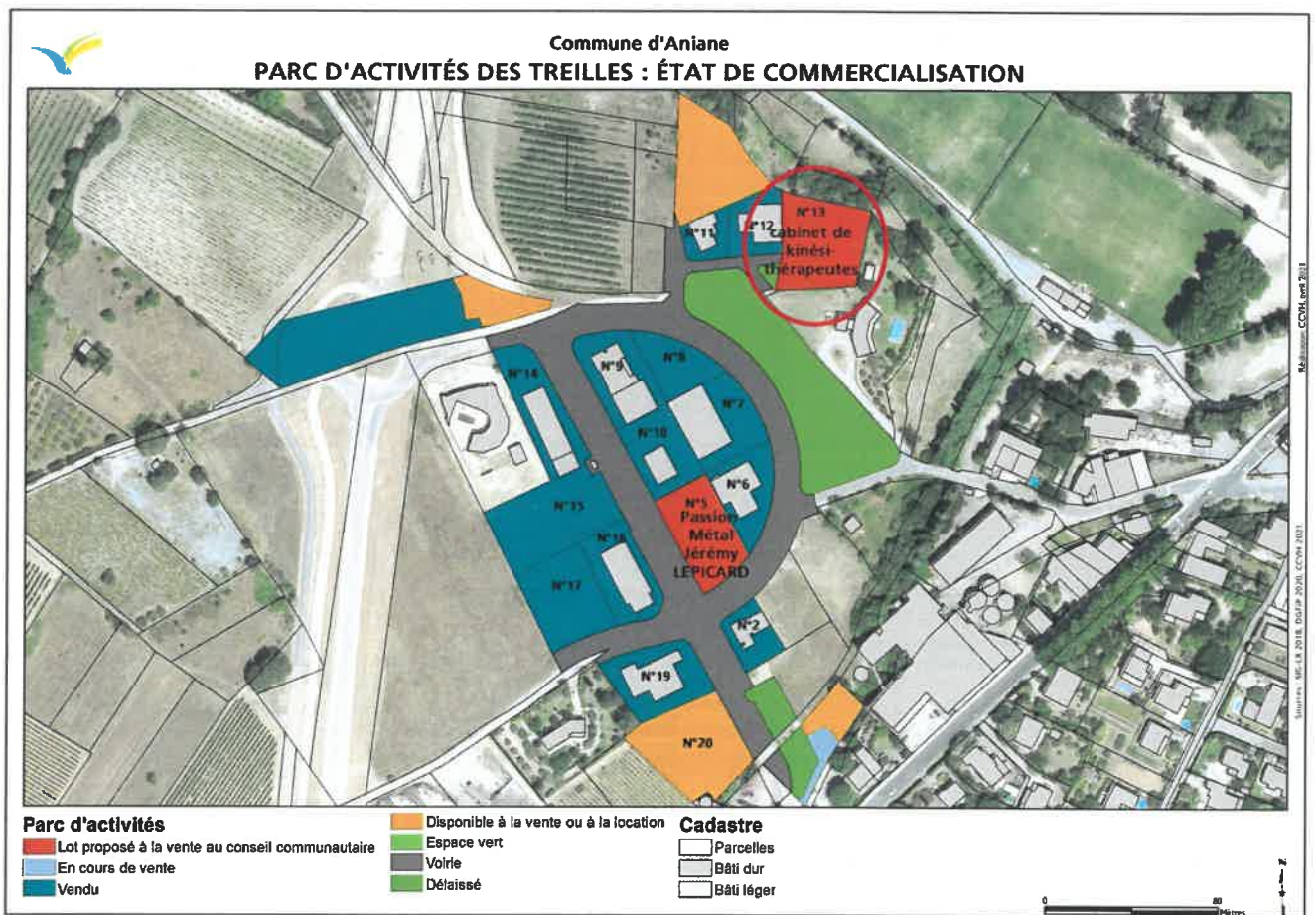
et par délégation,



Genevieve JEAN
Inspectrice des Finances Publiques

DEMANDE D'IMPLANTATION- Vente lot n°13

Les Treilles à Aniane- Cabinet groupé de kinésithérapeutes / César Cuadra, Irène Fernandez et Solen Lambert



DEMANDE D'IMPLANTATION- Vente lot n°13

Les Treilles à Aniane- Cabinet groupé de kinésithérapeutes / César Cuadra, Irène Fernandez et Solen Lambert



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 31 mai 2021**  
~~~~~

**SUBVENTION POUR LA 1ÈRE ÉDITION DES BALADES VIGNERONNES
DE SAINT-GUILHEM-LE-DÉSERT**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 31 mai 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 19 mai 2021.

Étaient présents ou
représentés

M. René GARRO, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Pierre ANCIAN suppléant de M. Christian VILOING, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Agnès CONSTANT à Mme Béatrice FERNANDO, M. Henry MARTINEZ à M. Yannick VERNIERES, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE à M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY à Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN.

Excusés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 37	Votants : 45	Pour : 44 Contre : 0 Abstention : 1
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en particulier son article L 231 I-7 transposable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) par le jeu de l'article L5211-36 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU la demande de subvention de l'association du Comité des fêtes de Saint-Guilhem-le-Désert au titre des Balades Vignerannes pour l'année 2021 à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU l'avis favorable de la commission économie attractive et durable en date du 1^{er} avril quant à l'attribution d'une subvention de 500 € au Comité des Fêtes de Saint-Guilhem-le-Désert pour organiser les balades vigneronnes,

CONSIDERANT que le Comité des fêtes de Saint-Guilhem-le-Désert organise le 19 juin 2021 pour la première année un événement viticole réunissant sur le village touristique une vingtaine de vigneronnes de l'IGP Saint-Guilhem,

CONSIDERANT que cette première édition doit accueillir 800 visiteurs et valorisera 32 domaines du territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault représentant l'IGP,

CONSIDERANT le budget prévisionnel global de la manifestation, estimé à 5 548.96 euros,

CONSIDERANT le contexte sanitaire actuel susceptible d'impliquer le report de la manifestation,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés avec une abstention,

- de se prononcer favorablement sur le versement d'une subvention au Comité des fêtes de Saint-Guilhem-le-Désert d'un montant de 500 € pour l'organisation des Balades vigneronnes 2021 ;
- de maintenir la subvention en cas de report de la date de la manifestation en raison du contexte sanitaire,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes au versement de cette subvention.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2606 le 2 juin 2021
Publication le 2 juin 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 2 juin 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210531-3439-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 31 mai 2021**  
~~~~~

**CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE D'AIDE À LA DÉCISION POUR
LES AGRICULTEURS DANS LA GESTION DES VAGUES DE FROID ET DE CHALEUR**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 31 mai 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 19 mai 2021.

Étaient présents ou
représentés

M. René GARRO, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Pierre ANCIAN suppléant de M. Christian VILOING, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Agnès CONSTANT à Mme Béatrice FERNANDO, M. Henry MARTINEZ à M. Yannick VERNIERES, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE à M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY à Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN.

Excusés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 37	Votants : 45	Pour : 43 Contre : 0 Abstentions : 2
-------------	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

CONSIDERANT l'enjeu d'accompagnement des transitions climatiques, environnementales, numériques identifié dans l'objectif stratégique n°1 « Développer une agriculture durable de qualité, à haute valeur paysagère et économiquement viable » de l'orientation 1 « Pour bâtir une économie attractive et durable, innovante et créatrice d'emplois » de son projet de territoire,

CONSIDERANT la rencontre du 21 décembre 2020 entre les élus de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et ceux de la Chambre de l'agriculture de l'Hérault,

CONSIDERANT le dérèglement climatique et plus particulièrement les épisodes de sécheresse, grêle et gel qui ont fortement impacté les cultures du territoire héraultais ces dernières années,

CONSIDERANT le besoin des agriculteurs d'anticiper au mieux ces événements afin d'adapter leurs pratiques culturales, de réduire les dommages et d'améliorer leur résilience,

CONSIDERANT la proposition de convention partenariale ci-annexée de la Chambre d'agriculture de l'Hérault permettant à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault de contribuer à la mise en place d'un dispositif d'alerte et d'aide à la gestion des événements climatiques par la société Prédicit Services, et sa mise à disposition gracieuse au bénéfice des agriculteurs de son territoire,

CONSIDERANT les termes de la convention partenariale 2021-2023 annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT la contrepartie financière de 10 000 € demandée à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour participer à la conception du dispositif d'alerte climatique,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés avec deux abstentions.

- de soutenir l'agriculture face aux transitions climatiques en participant à l'action collective portée par la Chambre d'Agriculture ;
- d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat cadre 2021-2023 annexée à la présente délibération ;
- de verser à la Chambre d'agriculture de l'Hérault la participation financière 10 000 euros selon les modalités de la convention ci-annexée et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2607 le 2 juin 2021
Publication le 2 juin 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 2 juin 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210531-3483-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

CONVENTION
Mise en place d'un service d'aide à la décision
pour les agriculteurs dans la gestion des vagues
de froid et de chaleur
AgriPredict®

ENTRE

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HERAULT,
Dont le siège est sis, 2 Parc d'Activités de Camalcé, 34150 GIGNAC
Représenté par son Président Jean-François SOTO, agissant en son nom et pour le
compte de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault,
D'une part,

ET

La CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'HERAULT, établissement public dont le siège est à
la Maison des Agriculteurs, Mas de Saporta, CS 10010, 34875 LATTES,
Représentée par son Président Monsieur Jérôme DESPEY, agissant au nom et pour le
compte de la Chambre d'agriculture de l'Hérault,
D'autre part,

PREAMBULE

Ces dernières années, le département de l'Hérault a subi plusieurs épisodes climatiques sévères, qui ont fortement impacté les cultures du territoire Héraultais. Le dernier très significatif est la canicule du 28 juin 2019. Aucune filière de production n'a été épargnée.

Le manque d'anticipation de ces événements extrêmes par les agriculteurs, les conduit à avoir des pratiques parfois non favorables voire aggravantes pour leurs cultures (taille, traitement, travail du sol, etc.). L'anticipation des phénomènes climatiques extrêmes permettrait aux agriculteurs de pouvoir en atténuer les effets par la mise en place, plusieurs jours à l'avance, de pratiques adaptées préconisées par la Chambre d'agriculture. Les dommages sur les cultures en seraient ainsi réduits, et la résilience des exploitations améliorée.

Afin de permettre aux exploitations agricoles de mieux anticiper de tels événements climatiques, la Chambre d'agriculture s'associe à la Société Predict Services pour élaborer un dispositif d'alerte et de préconisations techniques adaptées pour l'ensemble des agriculteurs du département de l'Hérault, AgriPredict®.

Dans ce cadre, la Chambre d'agriculture de l'Hérault met à disposition et à titre gracieux les éléments produits dans le cadre du projet (fiches bonnes pratiques, système d'alerte, accès site web, etc.) aux agriculteurs de dont le siège d'exploitation est situé la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault sur le territoire, et/ou dans la mesure du possible, les agriculteurs ayant des terres sur le territoire de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault durant la durée de la présente convention.

L'ambition d'un tel dispositif nécessite une phase de conception que la Chambre d'agriculture va mener sur trois années avec la Société Predict Services.
Pour mener à bien cet objectif, la Chambre d'agriculture de l'Hérault mobilise le financement des actions du projet (Annexe : livret de présentation du dispositif).

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les engagements réciproques des signataires dans le cadre de la participation financière de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault au projet de création d'un outil novateur d'alerte aux agriculteurs sur la survenance d'évènements climatiques extrêmes froid et chaleur, en association avec la Société Predict Services.

Article 2 : Modalités financières et engagement de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault

2-1 - Montant de la subvention

La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault s'engage, sous la condition expresse que le bénéficiaire remplisse ses obligations contractuelles, à verser une **subvention d'un montant de dix mille euros (10 000 €)** au titre de sa participation financière à la conception du dispositif d'alerte climatique élaboré par la Chambre d'agriculture en association avec la société Predict Services.

Le montant de la subvention visée à l'alinéa 2.1 est directement conditionné à la réalisation de l'ensemble des opérations énumérées à l'article 3, et dont le montant est précisé en annexe.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne serait pas en mesure de justifier l'ensemble des dépenses ainsi que l'atteinte des engagements, la subvention sera calculée au prorata des dépenses et engagements réels et justifiés.

2-2 - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention au profit du bénéficiaire s'effectuera comme suit :

- 80 % à la signature de la présente convention, après transmission des pièces au contrôle de la légalité,
- Les 20% du solde sont conditionnés aux engagements de la Chambre d'agriculture de l'Hérault, fixés à l'article 3.

La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault se libèrera des montants dus en application de la présente convention par mandat administratif établi au compte du bénéficiaire :

Banque : Trésorerie générale Hérault
Code établissement : 10071
Code Guichet : 34000
Compte n° : 00001003063
Clé RIB : 29

Article 3 : Modalités opérationnelles et engagements de la Chambre d'agriculture de l'Hérault

La Chambre d'agriculture s'engage à mener les actions avec comme prestataire la société Predict Services, autour des axes suivants :

Année 1 (2021)

1. Elaboration de la base de données agriculteurs
 - Par activité agricole, ciblage, mise à jour... Chambre d'agriculture de l'Hérault
 - Hébergement de la base... Predict Services

2. Production Viticulture et Arboriculture
 - Élaboration des seuils climatiques par cultures et stades phénologiques... Chambre d'agriculture de l'Hérault
 - Intégrer les seuils dans l'Outil d'Aide à la Décision (OAD)... Predict Services
 - Réalisation de fiches techniques de préconisations par culture, par stade phénologique.... Chambre d'agriculture de l'Hérault

3. Etablissement des Règles de décision (RDD)
 - Création de niveaux d'alertes... Chambre d'agriculture de l'Hérault et Prédicit Services
 - Réalisation des messages et de leurs différents niveaux d'évolution... Chambre d'agriculture de l'Hérault et Predict Services
 - Méthodologie de suivi de l'évènement climatique (passage des niveaux d'alertes)... Chambre d'agriculture de l'Hérault et Predict Services

4. Maquette architecture interface web version 1.0 + outil d'aide à la décision
 - Lancement des développements pour création du système d'envoi des avertissements (SMS/mail) ... Predict Services
 - Maquette interface adaptative et cartographie dynamique ... Predict Services
 - Développement au fil de l'année et des évènements (version 1.1, 1.2...)... Predict Services
 - Phase de tests... Chambre d'agriculture de l'Hérault et Predict Services

Année 2 (2022)

1. Développement Architecture interface web version 2.0 + outil d'aide à la décision
 - Mise en route du système d'envoi des avertissements Predict Services ;
 - Processus d'amélioration continue du dispositif.... Chambre d'agriculture de l'Hérault et Predict Services.

2. Affinage des seuils, niveau d'alertes et contenu des messages Chambre d'agriculture de l'Hérault et Predict Services.

3. Phase de tests Chambre d'agriculture de l'Hérault et Predict Services.

Année 3 (2023)

1. Développement Architecture interface web version 3.0 + outil d'aide à la décision opérationnel
 - Processus d'amélioration continue du dispositif.. Chambre d'agriculture de l'Hérault et Predict Services.

2. Evaluation de l'opportunité de déclinaison du dispositif sur d'autres cultures
 - Evaluation diversification des cultures ... Chambre d'agriculture de l'Hérault ;
 - Adaptation du dispositif le cas échéant à ces cultures... Chambre d'agriculture de l'Hérault et Predict Services.

3. Evaluation de l'opportunité de déclinaison du dispositif aux productions animales
 - Evaluation productions animales sensibles (volaille...) Chambre d'agriculture Hérault
 - Adaptation du dispositif le cas échéant à ces activités Chambre d'agriculture Hérault et Predict Services.

4. Evaluation de l'opportunité de déclinaison du dispositif à d'autres aléas (inondation, grêle, tempête, fortes chutes de neige...) Chambre d'agriculture de l'Hérault et Predict Services.

5. Modalités de pérennisation du dispositif, élaboration du modèle économique Chambre d'agriculture de l'Hérault et Predict Services.

Article 4 : Modalités de communication

La Chambre d'agriculture s'engage à transmettre, tout au long du projet pilote, à la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, les informations marquantes relatives aux actions menées, à faire mention de la participation de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault aux actions du projet, de manière systématique, sur tout support de communication et dans toute communication avec les médias.

Si la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault souhaite relayer l'information sur l'existence du dispositif à travers ses propres canaux de communication, la Chambre d'agriculture mettra à disposition de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault les informations nécessaires.

Article 5 : Durée de la convention

Cette convention aura une durée de 3 ans et prendra fin le 31/12/2023.

Fait à Lattes, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour la Chambre d'agriculture de
l'Hérault

Pour la Communauté de communes de
la Vallée de l'Hérault

Le Président,
Jérôme DESPEY

4

Le Président,
Jean-François SOTO

Annexe 1 : Livret de présentation joint à la présente convention
(mise à jour Février 2021)

Le chiffrage est susceptible d'évoluer dans sa répartition en fonction du tour de table financier et des apports des structures privées ou publiques.



PROJET PILOTE AGRIPREDICT[®]

Chambre d'agriculture de l'Hérault – PREDICT Services

*Mise en place d'un dispositif d'alerte et d'aide à la décision
pour les agriculteurs
dans la gestion des vagues de froid et de chaleur extrêmes*



Une filiale de



SOMMAIRE

1. Présentation de Predict Services et de la Chambre d'agriculture de l'Hérault	3
2. Contexte et besoins	5
3. Principe d'un projet pilote	5
4. Méthodologie et calendrier	6
5. Clauses de responsabilité.....	7
6. Budget	8

Contacts :

R LACHENAL, Chambre d'agriculture de l'Hérault : lachenal@herault.chambagri.fr

☎ 06 27 63 28 00 (chef de projet)

Léa COTTIN, Predict Services: lea.cottin@predictservices.com

☎ 04 67 17 91 24 (Ingénieure)

1. Présentation de Predict Services

- Une entreprise innovante créée en 2006 par Airbus Defence & Space, Météo France et BRL associant hydrométéorologie, télécommunications et expertise en gestion des risques



- Des services déployés auprès de 30 000 collectivités françaises, plus de 250 000 entreprises en France, une trentaine de syndicats de bassins versants et EPCI ainsi que plus de 4 millions de particuliers et mobilisés en appui des services de protection civile.
- Une expertise reconnue sollicitée à l'export (En Argentine, Brésil, Djibouti, Haïti, Maroc, Rwanda, Sénégal...), des solutions activées dans 35 pays et mobilisées pendant les JO 2016 pour assister Alerta Rio.
- Un partenaire du monde de l'assurance œuvrant à l'amélioration de la résilience globale par la mise à disposition de solutions auprès de leurs assurés : collectivités, entreprises et particuliers.



2. Présentation de la Chambre d'agriculture de l'Hérault

La **Chambre d'agriculture de l'Hérault** est un **Établissement Public** à caractère administratif, institution aux compétences multiples. Elle est à la fois établissement consulaire et organisme de services en direction des entreprises, des filières et des territoires.

La Chambre d'agriculture, en tant qu'établissement de proximité, regroupe des compétences pluridisciplinaires à la fois techniques (toutes filières de productions) et transversales (gestion de l'espace, économie...). Elle les propose tant au service des agriculteurs et des structures économiques que des collectivités locales. Elle intervient dans les différents domaines de l'accompagnement technique, économique, environnemental des projets individuels et collectifs, en adéquation avec les enjeux des territoires.



Elle est certifiée dans le cadre de ses prestations de conseil, de formation et de réalisation d'études et de diagnostics.

La Chambre d'agriculture est particulièrement investie auprès des agriculteurs dans la gestion des crises climatiques et a mis en place depuis 2015 une organisation de « **cellule de crise** » lors de la survenance d'événements climatiques majeurs, regroupant divers partenaires, Services de l'Etat, organisations professionnelles agricoles, collectivités territoriales, assureurs, banques, ... Cette cellule de crise permet une réactivité forte et la mise en place d'un recensement via Internet des dégâts dans les cultures (pertes de récoltes et pertes de fonds), afin de mettre en œuvre la procédure des calamités agricoles en collaboration avec les services de la DDTM 34 et des aides conjoncturelles spécifiques avec la participation financière de la Région Occitanie, du Département de l'Hérault et des collectivités territoriales, via son « **Fonds de solidarité** », créé en 2018.

De même, elle pilote le **Projet agricole départemental Hérault 2030** qui recoupe trois piliers que sont :

- ✓ La préservation des ressources productives,
- ✓ La consolidation des marchés et la réponse aux attentes sociétales
- ✓ Et l'adaptation aux changements climatiques.

La démarche novatrice qu'elle entend développer en partenariat avec Predict s'inscrit totalement dans cet objectif afin d'anticiper les effets des aléas climatiques sur l'activité des entreprises agricoles et leur permettre par des actions préventives de sécuriser leurs productions.

Equipe projet mobilisée :

- ✓ Laurent GOURDON, chef de service, référent Innovation, Recherche et Développement (Référent du Codir sur ce projet, lien vision globale changement climatique) et référent viticulture
- ✓ Renaud LACHENAL, chargé de mission Foncier et Risques : animation du projet, en cohérence avec la cellule de crise, intégrer l'action dans le rôle stratégique de la CA sur la gestion et la prévention des risques climatiques, appui sur les recherches de financement
- ✓ CDD Ingénieur : interlocuteur opérationnel prestataire Predict-Services, animation des filières, création des fiches, supports de communication, recherche de financements)

- ✓ Hélène SUZOR, responsable d'équipe filières grandes cultures, fruits et légumes, horticulture, Plantes aromatiques et médicinales
- ✓ Claude CERDON, Responsable Réseau d'information, suivra les questions liées aux bases de données et au site internet
- ✓ Jean-Christophe PETIT, Chef de Pôle Filières, Développement local, et équipe élevage

3. Contexte et besoins

Ces dernières années, le département de l'Hérault a subi plusieurs vagues de températures extrêmes (vague de froid/neige en février 2018, épisode caniculaire avec chaleurs extrêmes pendant l'été 2019 ...) qui ont fortement impacté les cultures du territoire. La majorité des filières est concernée : viticulture mais aussi maraîchage, arboriculture, céréaliculture...

Le manque d'anticipation de ces températures extrêmes par les agriculteurs les conduit à avoir des pratiques parfois non favorables voire aggravantes pour leurs cultures (taille, traitement, travail du sol etc.). L'anticipation des phénomènes climatiques extrêmes permettrait aux agriculteurs de pouvoir en atténuer les effets par la mise en place, plusieurs jours à l'avance, de pratiques adaptées préconisées par leur Chambre d'agriculture. Les dommages sur les cultures seraient ainsi réduits.

4. Principe d'un projet pilote

La Chambre d'Agriculture de l'Hérault et Predict ont décidé de monter un projet pilote permettant de tester un dispositif pour limiter les conséquences des événements climatiques extrêmes sur les exploitations agricoles du département. Le projet, d'une durée de 3 ans, permet de mettre en place et de tester les éléments suivants :

- Proposer un service d'accompagnement des agriculteurs.
- Identifier les événements climatiques critiques (dans un premier temps les vagues de chaleur et de grand froid) et travailler sur les seuils et les échéances.
- Préparer des fiches de bonnes pratiques à destination des exploitants.
- Organiser l'information auprès des agriculteurs (messages mail et/ou SMS avec un lien web) dans le respect des règles de la RGPD.
- Créer un espace agriculteurs sur une plateforme web dédiée avec une consultation possible sur ordinateur, tablette ou smartphone.
- Veiller au processus d'amélioration continue du dispositif.
- Définir les modalités de pérennisation du dispositif et l'élaboration d'un modèle économique.

5. Méthodologie et calendrier

Quoi ?	Qui ?	Quand ?
<p>Montage d'une base de données exploitable à partir de la base de données Octagri gérée par la Chambre d'Agriculture (70% de numéros de portable renseignés pour les 8800 agriculteurs de l'Hérault soit environ 6 160 exploitants potentiellement informés par SMS) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sélection des exploitations ayant renseigné au moins un numéro de portable ou un mail - Parmi ces exploitations, sélection des filières concernées, c'est à dire celles pouvant être impactées par des températures extrêmes et pour lesquelles des actions concrètes sont possibles pour préserver les cultures. 	CA34	Année 1
Un Test en Année 1 est envisagé afin de proposer un premier niveau d'opérationnalité, si un événement de ce type se produit (information via Predict et envoi d'un message par SMS / et ou mail).	CA34 Predict	Année 1
Développement d'un nouvel outil de communication avec des niveaux de vigilance spécifiques aux besoins du monde agricole. Intégration de la base de données agriculteurs dans l'outil.	Predict	Année 1
Travail sur les seuils et échéances et rédaction des fiches de préconisation par filière, par stade phénologique et par aléa	CA34	Année 1
Développement de l'espace dédié sur plateforme web	CA34 Predict	Année 1 à 3
Test de l'outil, retours d'expériences et améliorations	CA 34 Predict	Années 2, 3

Au cours des 3 années :

Si évènement : identification par Predict de l'aléa, de son intensité probable et de son extension géographique. Appel vers référent CA34 pour information et éventuelle prise de décision (à moduler en fonction du niveau de développement des outils).

En post évènement : débriefing et adaptation du protocole.

6. Clauses de responsabilité

Les prestations fournies par la société PREDICT sont limitées à la fourniture d'éléments et d'informations d'aide à la décision en temps réel, en fonction des données de prévision d'évènements pluvio-orageux, tempêtes, fortes chutes de neige, températures extrêmes émanant des services de l'État et de Météo France.

Le service PREDICT ne se substitue pas aux services de l'État et la responsabilité de la société ne pourrait donc être invoquée pour un défaut d'alerte relevant des prérogatives, responsabilités et compétences de l'État. La prestation de PREDICT Services constitue une information complémentaire permettant l'aide à la décision et ne peut en aucun cas être qualifiée de système d'alerte.

PREDICT Services ne pourra être tenu pour responsable de la fourniture d'informations qui s'avèreraient sans conséquence par la suite pour la Chambre d'Agriculture et les exploitants agricoles.

PREDICT Services s'engage à fournir les services temps réels, dans la mesure où les informations nécessaires sont disponibles et accessibles (informations METEO France, fonctionnement des réseaux d'électricité, de télécommunication etc. permettant la récupération, l'analyse des données et leur transmission aux usagers). À cet effet, PREDICT Services est doté d'un réseau informatique sécurisé lui garantissant une autonomie de fonctionnement.

L'utilisateur demeure seul responsable de la mise en œuvre des pratiques préconisées par la Chambre d'Agriculture de l'Hérault.

7. Proposition de la société Prédicit

Pour la réalisation du projet pilote d'accompagnement des agriculteurs de l'Hérault pour l'anticipation et la gestion des extrêmes climatiques (vague de chaleur et grand froid) :

Prestation	Coût
Mise en place, développements et lancement du projet (année 1)	50 000 € HT
Adaptations et améliorations des outils et du protocole (Années 2 et 3)	15 000 € HT x 2 ans = 30 000 € HT
TOTAL HT	80 000 €
TVA (20 %)	16 000 €
Total TTC	96 000 € TTC

8. Les 4 volets du projet à réaliser :

1. Volet technique - agronomique : Elaboration de fiches par culture (selon variétés) précisant la détermination des seuils de déclenchement froid et chaleur extrêmes (Chambre d'agriculture de l'Hérault)
2. Volet base de données à constituer, à partir des fichiers de la Chambre d'agriculture de l'Hérault
 - a. NOM/Raison sociale/SIRET
 - b. Coordonnées 06
 - c. Commune
3. Volet interface + Alerte et mise en œuvre du dispositif : PREDICT
4. Volet communication : Site Internet/ Carte interactive / Fiches préconisations : PREDICT/ Chambre d'agriculture de l'Hérault

9. Plan de financement pluriannuel global :

Budget à engager sur 3 ans

AGRIPREDICT Prévention Risques Climatiques Budget sur 3 ans

	Dépenses	Produits (subventions nettes de taxes)		Missions
Prestation PREDICT				
(facturation)	96 000,00 €			Création interface et du dispositif d'alerte Test et mise en œuvre des alertes Cartographie interactive des alertes sur site dédié
Chambre d'agriculture de l'Hérault				
(temps de travail et facturation tiers)	154 000,00 €			Création base de données agriculteurs pour envoi SMS Création fiches préconisation Volet communication (site dédié / Carte interactive, ...)
Financeurs				
Financeurs Privés		50 000,00 €	20%	
Financeurs Publics		150 000,00 €		
<i>Dont</i>				
<i>Département de l'Hérault</i>		35 000,00 €	60%	
<i>EPCI</i>		115 000,00 €		
Autofinancement Chambre d'agriculture de l'Hérault		50 000,00 €	20%	
Total Plan financement	250 000,00 €	250 000,00 €		

Projet pilote AgriPredict®

Mise en place d'un service d'aide à la décision pour les agriculteurs dans la gestion des vagues de froid et de chaleur



Changement climatique: récurrence accélérée



En cas de répétition de tels phénomènes :

- ✓ Tirer les enseignements utiles
- ✓ Eclairer l'évolution des pratiques agricoles

La Chambre d'agriculture de l'Hérault travaille sur l'accompagnement des exploitations et des territoires face au CC :

- ✓ Résilience et adaptation, pour accroître leur capacité à supporter les impacts climatiques
- ✓ En premier lieu sur la surveillance, l'évaluation des risques et la cartographie des dangers



Changement climatique: Dispositif d'alerte



C'est pourquoi les élus de la Chambre d'agriculture souhaitent mettre en place un dispositif d'alerte qui vise à :

- ✓ Anticiper les événements climatiques critiques
- ✓ Organiser l'information auprès des agriculteurs



Dispositif d'alerte AgriPredict®



Ce n'est pas

- ✓ Un relevé météo

C'est

- ✓ Un dispositif d'alerte qui suit l'info météo 24h/24h, 7j/7j
- ✓ Jusqu'à l'apparition de l'évènement climatique

Et c'est

- ✓ Alerte personnelle par SMS avec un lien sur une plateforme informative
- ✓ Alerte personnalisée : ciblée par commune, par niveau graduel
- ✓ Plusieurs jours à l'avance





Point d'étape financement

Dépenses	Montant TTC	Recettes	Montant TTC	% des dépenses
Prestation de service (facturation)	96 000,00 €	Financeurs privés	25 000,00 €	10%
CA34 Services Filières (jours)	95 000,00 €	Conseil Départemental Hérault	35 000,00 €	14%
CA34 Communication (facturation et jours)	36 000,00 €	EPCI	110 000,00 €	44%
CA34 10% pour imprévus	23 000,00 €			
Total dépenses	250 000,00 €	TOTAL RECETTES	170 000,00 €	68%
		Autofinancement CA34	80 000,00 €	32%

Changement Climatique dans l'Hérault



AgriPredict® projet pilote

- **Pour développer la résilience des exploitations agricoles aux aléas climatiques**
- **C'est une interface web consultable, cartographique, détaillée par commune**
- **Interface appelée au développement donc de conception évolutive : ce que l'on veut en faire**
- **Lieu de communication sur le CC, les bons gestes, les fiches techniques « en un clin d'œil », les fiches approfondies**
- **Un projet collaboratif pour préparer l'avenir**

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 31 mai 2021**  
~~~~~

COVID-19 : SOUTIEN AUX ENTREPRISES EN PARTENARIAT AVEC LA RÉGION OCCITANIE
POURSUITE DU DISPOSITIF L'OCCAL.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 31 mai 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 19 mai 2021.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Pierre ANCIAN suppléant de M. Christian VILOING, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Agnès CONSTANT à Mme Béatrice FERNANDO, M. Henry MARTINEZ à M. Yannick VERNIERES, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE à M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY à Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN.

Excusés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 37	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-1 à L 1511-3, L 4251-17 et R. 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération n°2017/AP-FEVI03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 2 février 2017 pour la période 2017-2021 ;

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie du 29 mai 2020 n°CPI2020-MAII09.12 adoptant le fonds L'OCCAL ;

VU la décision de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault n°D2020-22 du 12 juin 2020 d'abonder le fonds L'OCCAL par convention ;

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie du 17 novembre 2020 modifiant par convention le fonds L'OCCAL ;

VU la délibération de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault n°2439 du 16 novembre 2020 approuvant les termes de la convention relative au fonds L'OCCAL ;

VU la délibération de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault n°2543 du 22 mars 2021 approuvant les termes de l'avenant à la convention relative au fonds L'OCCAL ;

CONSIDERANT la prolongation de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie du Covid-19 et ses conséquences économiques ;

CONSIDERANT les dispositifs relevant du fonds L'OCCAL mis en place de manière territoriale et partenariale entre la Région, la Banque des territoires et les EPCI dont la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, pour aider la relance des entreprises ;

CONSIDERANT la proposition de la Région Occitanie de poursuivre au travers du dispositif L'OCCAL, le soutien aux entreprises, notamment en matière d'aide à l'investissement (volet 2) ;
CONSIDERANT la participation financière initiale de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault fixée à 118 176 € et le complément apporté à hauteur de 105 000 €, soit 223 176 € au total ;
CONSIDERANT l'état de consommation des crédits tenant compte des dossiers instruits et de ceux restants à instruire ;

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de prolonger aux côtés de la Région Occitanie le dispositif L'OCCAL jusqu'au 30/06/2021 selon un taux d'intervention maximal de 50% pour les aides à l'investissement (volet 2);
- d'autoriser le Président à signer et accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2608 le 2 juin 2021
Publication le 2 juin 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 2 juin 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210531-3450-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 31 mai 2021**  
~~~~~

PRODUCTION ET RÉALISATION DU FESTIVAL CLAPOTIS 2021
CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 31 mai 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 19 mai 2021.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Pierre ANCIAN suppléant de M. Christian VILOING, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Agnès CONSTANT à Mme Béatrice FERNANDO, M. Henry MARTINEZ à M. Yannick VERNIERES, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE à M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY à Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN.

Excusés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 37	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2311-7 et L5211-36 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), en particulier sa compétence « action sociale » et en particulier « petite enfance-jeunesse »,

VU le vote du budget primitif en date du 12 avril 2021,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique petite enfance, la communauté de communes Vallée de l'Hérault co-organise tous les deux ans un festival en direction des 0-6 ans et de leur famille,

CONSIDERANT qu'il s'agit également de créer un évènement fédérateur mobilisant les professionnels de la Petite Enfance et l'ensemble des acteurs du territoire intercommunal,

CONSIDERANT que dans cette perspective, la CCVH s'associe au Collectif Le Baril pour la production et la réalisation de la cinquième édition du festival « Clapotis » (auparavant nommé Festibébés),

CONSIDERANT que cet évènement aura lieu les 24, 25 et 26 septembre 2021 dans le parc départemental des 3 fontaines, où il y sera proposé des spectacles, des ateliers d'éveil sensoriel, des concerts sur le thème « Grandir »,

CONSIDERANT qu'afin de répondre à ces objectifs, ainsi qu'à la volonté partagée par la CCVH et Le Collectif Le Baril de poursuivre leur partenariat, il est décidé de formaliser par une convention les engagements respectifs des deux parties dans la production et la réalisation du Festival Clapotis 2021 ainsi que le soutien financier et l'appui logistique apportés par la CCVH au collectif Le Baril,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention relative à l'organisation du festival Clapotis 2021 ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités utiles à sa bonne exécution.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2609 le 2 juin 2021
Publication le 2 juin 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 2 juin 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210531-3481-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LA
PRODUCTION ET LA REALISATION
DU FESTIVAL CLAPOTIS 2021**

ENTRE :

La communauté de communes de La Vallée de l'Hérault

Située, 2 Parc d'Activités de Camalcé – BP 15 – 34 150 GIGNAC

Représentée par Monsieur Jean-François SOTO, agissant en qualité de Président

Ci-après désignée « **La CCVH** »

ET :

Le collectif Le Baril

Situé 1 rue Léon Mares 34 070 Montpellier

Représenté par Jean-Paul Dombret, agissant en qualité de Président

Ci-après désignée « **Le collectif Le Baril** »

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des deux parties dans la production et la réalisation du festival Clapotis 2021, ainsi que le soutien financier et l'appui logistique apportés par la CCVH au collectif Le Baril.

ARTICLE 2 – OBJECTIF

L'objectif est de créer un évènement fédérateur sur le thème « Grandir » en direction des familles et des enfants de 0-6 ans. Les acteurs de la Petite Enfance, de la Jeunesse et de la culture de la Vallée de l'Hérault seront associés à l'élaboration et la mise en œuvre du Festival Clapotis 2021.

ARTICLE 3 – DATES ET LIEU DE LA MANIFESTATION

La manifestation aura lieu du vendredi 24 au dimanche 26 septembre 2021 dans le parc départemental des 3 fontaines au Pouget.

ARTICLE 4 – SPECTACLES & ANIMATIONS

La responsabilité artistique est du ressort du collectif Le Baril. Le projet artistique sera validé par le collectif Le Baril et les élus de la CCVH. Les animations seront choisies et co-construites avec les directions des crèches de la CCVH.

Le service Petite Enfance-Jeunesse de la CCVH désignera un référent qui sera l'interlocuteur principal du collectif Le Baril. Le référent assurera la coordination avec les différents services de la CCVH et autres institutions dans le cadre des missions confiées à la CCVH.

La CCVH mettra à disposition du collectif Le Baril des agents du service PEJ et du service culturel pour la coréalisation et l'animation des stands. Ils participeront également à l'accueil, au comptage du public, à la réalisation, la distribution et l'analyse d'un questionnaire de satisfaction.

En qualité d'employeur, Le collectif Le Baril assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel. Le Collectif Le Baril assure le recrutement de ses bénévoles.

Le collectif Le Baril justifiera de la validité des licences d'entrepreneur de spectacles, procédera aux déclarations des droits d'auteur (SACEM, SACD et CNV) et à leurs règlements.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

Le collectif Le Baril est tenu de s'assurer contre tous les risques liés à ses activités y compris lors du transport de son personnel et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, salariés et bénévoles. En cas d'accident du travail impliquant ses employés, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

LA CCVH déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la garantie des dommages aux biens et objets confiés, loués ou prêtés par un tiers dans le cadre de cette manifestation ainsi que la responsabilité civile en sa qualité de co-organisateur de cette manifestation.

En cas d'intempérie ou pour quelque raison que ce soit, la décision d'une modification, d'un report ou d'une annulation du festival sera prise par le Conseil d'Administration du collectif Le Baril et le Président de la CCVH ou son représentant.

ARTICLE 6 - ANNULATION

Compte-tenu de la crise sanitaire Covid-19 en cours, au moment de la signature de la présente convention, les parties conviennent des dispositions suivantes, en cas d'annulation du festival, en lien avec cette pandémie.

Quel que soit le motif de l'impossibilité d'assurer la tenue du festival, que l'annulation survienne pour cause de mise en quarantaine ou de maladie de tout ou partie des membres des équipes artistiques, d'une interdiction légale, d'une impossibilité matérielle d'organiser la/les représentations publiques prévues, un accord amiable sera recherché entre les parties qui tendra à préserver :

- la solidarité professionnelle, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique précaire
- les équilibres budgétaires annuels de l'organisateur,
- et, plus généralement, la situation financière respective de chaque partie et leurs capacités respectives à supporter les conséquences de la résolution de la convention, sans mettre en péril l'avenir de sa structure ou la poursuite de son objet statutaire.

Cet accord sera formalisé par avenant écrit à la présente convention et définira les conditions d'indemnisation de l'annulation, en tenant compte des considérations ci-dessus, des frais effectivement engagés et non reportables (contrats de travail, indemnisations des salarié.e.s engagé.e.s, frais d'annulation de location véhicule, de transport, d'hébergement...).

Il pourra également prévoir le report des représentations annulées à une date raisonnablement éloignée.

Les modalités définies ci-dessus, seront également applicables si l'annulation est causée par un autre motif (intempéries ...).

ARTICLE 7 – BUVETTE & RESTAURATION

Le collectif Le Baril est responsable de la buvette et de la restauration du public. Les demandes d'autorisation spécifiques et déclarations seront réalisées par le collectif Le Baril.

ARTICLE 8 – POLITIQUE TARIFAIRE

Les tarifs de la buvette sont définis par le collectif Le Baril.

L'accès du public aux ateliers d'éveil et concerts dans le Domaine des Trois Fontaines est libre.

Pour les spectacles réalisés dans le Chai, l'entrée se fera sur un prix libre au choix des spectateurs. Le Collectif Le Baril assure la billetterie et les réservations des spectacles qu'il programme.

ARTICLE 9 – MATERIEL & LOGISTIQUE

COGESTION CCVH & le collectif Baril	GESTION CCVH	GESTION Collectif Le Baril
<p>-le déchargement et le chargement du matériel</p> <p>-le parking</p> <p>-l'installation de la signalétique sur le site</p> <p>-l'aménagement du site et des stands d'animation</p>	<p>-les branchements électriques, les fluides et les sanitaires</p> <p>-l'utilisation des réseaux de communication</p> <p>-la location d'un groupe électrogène si nécessaire</p> <p>-la mise à disposition et l'enlèvement des bacs et des poubelles</p> <p>-l'installation de la signalétique sur les Communes</p> <p>-les matériels techniques et logistiques appartenant à la collectivité</p> <p>-la mise à disposition des locaux du service PEJ</p> <p>-la demande de prêt de matériel scénique auprès des institutions concernées</p> <p>-les demandes d'occupation du Domaine des 3 Fontaines du site auprès du gestionnaire</p> <p>-La fabrication et la mise en place de la signalétique en fonction du périmètre géographique défini sur la voie publique hors site du festival</p> <p>-les cartes d'identification du « STAFF »</p>	<p>-l'installation des loges</p> <p>- la restauration des artistes et des agents de la CCVH</p> <p>-le nettoyage des locaux PEJ à l'issue de la mise à disposition</p> <p>-la location de matériel spécifique</p>

ARTICLE 10 – SECURITE

La CCVH assurera la sécurité du public et se chargera, en coordination avec le régisseur général, de prévenir les autorités compétentes (pompiers, gendarmerie) en cas d'accident.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

Le collectif Le Baril est chargé de la création du graphisme et de l'édition des flyers A2.

La CCVH réalisera les impressions en format A3 et A4 (panneaux, plan du site, signalétique, badges)

Tous les supports de communication devront obligatoirement indiquer la mention de co-organisation et faire figurer les logos des partenaires.

La CCVH se chargera de la communication auprès de ses partenaires, notamment les communes du territoire et les médias locaux.

Le collectif Le Baril sera en charge de la communication auprès des contacts spécifiques (médias départementaux, régionaux, et spécialisés).

La CCVH réalisera les photos du festival et se chargera du protocole des élus.

ARTICLE 12– PARTENARIATS

Le référent CCVH réalise les prises de contact et la coordination du partenariat avec le Lycée agricole de Gignac, l'hôpital de jour, les assistantes maternelles en relation avec le RAM et les acteurs de la jeunesse du territoire.

ARTICLE 13 – MODALITES DE FINANCEMENT

La CCVH accorde au collectif Le Baril une subvention de 14 000 € versée à la signature de la présente convention.

Un bilan du festival rendra compte de la réalisation du projet et de l'emploi des subventions allouées. Ce bilan sera validé en Conseil d'Administration de l'Association et remis à la CCVH.

La CCVH se réserve le droit de demander des justificatifs de dépense.

Les contributions volontaires devront être prises en compte dans le bilan financier (participation de bénévoles, agents de la CCVH, supports de communication etc etc) en distinguant celles relatives à la CCVH.

En cas de non-exécution ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de la CCVH, des conditions d'exécution de la présente convention par le collectif Le Baril, la CCVH peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le collectif Le Baril fera sienne les demandes de subvention auprès d'autres institutions et / ou partenaires privés.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies à la présente convention.

ARTICLE 15 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'à la clôture de toutes les actions liées au festival Clapotis 2021.

ARTICLE 16 – AVENANT

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont les modalités seront précisées par délibération du conseil communautaire. Celle-ci indiquera les éléments modifiés sans que ceux-ci ne conduisent à la remise en cause des objectifs définis à l'article 2.

A Gignac, le

Le Président de la
Communauté de communes de
La Vallée de l'Hérault

Le Président du Collectif
Le Baril

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 31 mai 2021**  
~~~~~

FONDS DE CONCOURS "LECTURE PUBLIQUE" - ANIANE

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 31 mai 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 19 mai 2021.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Gilles HENRY, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. René GARRO, Mme Martine BONNET, M. Pascal DELIEUZE, M. David CABLAT, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC - M. Pierre ANCIAN suppléant de M. Christian VILOING, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Agnès CONSTANT à Mme Béatrice FERNANDO, M. Henry MARTINEZ à M. Yannick VERNIERES, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE à M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY à Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN.

Excusés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 37	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L 5214-16 V disposant qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de coordination, animation et développement du Réseau intercommunal de la lecture publique ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 27 avril 2015 prenant acte des conclusions et préconisations de l'évaluation du réseau de lecture publique et autorisant le Président à engager la mise en œuvre de ces préconisations ;

VU la délibération n°1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 approuvant le projet de territoire de la vallée de l'Hérault 2016-2025 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 20 janvier 2020 relative à l'APCP n°8 « Réseau lecture publique » et autorisant la provision de 250 000€ en vue d'aider les bibliothèques et médiathèques du territoire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 juillet 2019 portant adoption d'un règlement d'intervention relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour le développement des bibliothèques municipales ;

VU la demande de fonds de concours en date du 29 mars 2021 formulée par la commune d'Aniane en vue de moderniser une partie de l'aménagement de sa bibliothèque ;

CONSIDERANT l'objectif n°12 du projet de territoire de la CCVH et son engagement à mettre en œuvre un « schéma d'aménagement et de gestion prospectif du réseau permettant d'intervenir sur les déséquilibres des implantations et les niveaux d'équipement » ;

CONSIDERANT que la commune d'Aniane sollicite l'aide de la CCVH dans le cadre du fonds de concours destiné à l'amélioration des locaux et du mobilier des bibliothèques municipales ;

CONSIDERANT qu'après un déménagement en 2018 et une rénovation de l'espace d'accueil, la commune d'Aniane a rénové en 2020 l'espace adulte de sa bibliothèque. Une aide de 2 299€ lui a été accordée pour cela ;

CONSIDERANT qu'en 2021, la commune souhaite poursuivre cette modernisation en améliorant l'espace jeunesse et qu'elle prévoit la rénovation du sol et l'achat de meubles de présentation et d'assises pour offrir davantage de confort et faciliter l'usage du lieu par les enfants et leurs parents ;
CONSIDERANT qu'au vu de la taille d'Aniane et de sa proximité avec Gignac, il apparaît pertinent de soutenir l'amélioration de cette bibliothèque ; outre un meilleur service rendu aux Anianais, cela encouragerait la fréquentation sur place et contribuerait à limiter le report sur la médiathèque de Gignac, proche de la saturation ;
CONSIDERANT que le montant total HT du projet est de 8 829€ et que la commune sollicite une aide de 35% soit 3 090€ ;
CONSIDERANT que le plan de financement prévoit également une participation du Conseil Départemental (30%) ;
CONSIDERANT que cette demande est éligible au regard du règlement du fonds de concours et qu'en améliorant les conditions d'accueil et en contribuant à rééquilibrer les structures sur le territoire, ce projet rencontre pleinement les objectifs du dispositif ;

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), un fonds de concours à la commune d'Aniane en vue de racheter du matériel et du mobilier pour sa bibliothèque à hauteur de 3 090€,
- d'autoriser le Président à procéder à toutes formalités utiles afférentes à ce dossier et à signer tout document s'y rapportant.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2610 le 2 juin 2021
Publication le 2 juin 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 2 juin 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210531-3453-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 31 mai 2021**  
~~~~~

FONDS DE CONCOURS "LECTURE PUBLIQUE" - BÉLARGA

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 31 mai 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 19 mai 2021.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Pierre ANCIAN suppléant de M. Christian VILOING, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Agnès CONSTANT à Mme Béatrice FERNANDO, M. Henry MARTINEZ à M. Yannick VERNIERES, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE à M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY à Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN.

Excusés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 37	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L 5214-16 V disposant qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de coordination, animation et développement du Réseau intercommunal de la lecture publique ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 27 avril 2015 prenant acte des conclusions et préconisations de l'évaluation du réseau de lecture publique et autorisant le Président à engager la mise en œuvre de ces préconisations ;

VU la délibération n°1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 approuvant le projet de territoire de la vallée de l'Hérault 2016-2025 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 20 janvier 2020 relative à l'APCP n°8 « Réseau lecture publique » et autorisant la provision de 250 000€ en vue d'aider les bibliothèques et médiathèques du territoire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 juillet 2019 portant adoption d'un règlement d'intervention relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour le développement des bibliothèques municipales ;

VU la demande de fonds de concours en date du 19 avril 2021 formulée par la commune de Bélarga en vue d'acheter du matériel pour sa médiathèque municipale ;

CONSIDERANT l'objectif n°12 du projet de territoire de la CCVH et son engagement à mettre en œuvre un « schéma d'aménagement et de gestion prospectif du réseau permettant d'intervenir sur les déséquilibres des implantations et les niveaux d'équipement ;

CONSIDERANT que la commune de Bélarga sollicite l'aide de la CCVH dans le cadre du fonds de concours destiné à l'amélioration des locaux et du mobilier des bibliothèques municipales ;

CONSIDERANT que la bibliothèque de Bélarga est un équipement de proximité qui dessert un public grandissant majoritairement familial et jeunesse ;

CONSIDERANT que la mairie poursuit l'amélioration du mobilier entreprise en 2020 (avec l'aide de la CCVH à hauteur de 1045€) et qu'elle prévoit d'acheter cette année un bac à album et un bac à bandes dessinées pour accompagner la demande autour de ces documents ;

CONSIDERANT que le montant total HT du projet est de 296€ et que la commune sollicite une aide de 50% soit 148€ ;

CONSIDERANT que cette demande est éligible au regard du règlement du fonds de concours ;

CONSIDERANT qu'en améliorant la présentation de collections, ce projet rencontre les objectifs du dispositif ;

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), un fonds de concours à la commune de Bélarga en vue d'acheter du mobilier pour sa médiathèque municipale à hauteur de 148€,
- d'autoriser le Président à procéder à toutes formalités utiles afférentes à ce dossier et à signer tout document s'y rapportant.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2611 le 2 juin 2021
Publication le 2 juin 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 2 juin 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210531-3458-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 31 mai 2021**  
~~~~~

FONDS DE CONCOURS "LECTURE PUBLIQUE" - CAMPAGNAN

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 31 mai 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 19 mai 2021.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Pierre ANCIAN suppléant de M. Christian VILOING, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Agnès CONSTANT à Mme Béatrice FERNANDO, M. Henry MARTINEZ à M. Yannick VERNIERES, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE à M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY à Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN.

Excusés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 37	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L 5214-16 V disposant qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de coordination, animation et développement du Réseau intercommunal de la lecture publique ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 27 avril 2015 prenant acte des conclusions et préconisations de l'évaluation du réseau de lecture publique et autorisant le Président à engager la mise en œuvre de ces préconisations ;

VU la délibération n°1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 approuvant le projet de territoire de la vallée de l'Hérault 2016-2025 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 20 janvier 2020 relative à l'APCP n°8 « Réseau lecture publique » et autorisant la provision de 250 000€ en vue d'aider les bibliothèques et médiathèques du territoire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 juillet 2019 portant adoption d'un règlement d'intervention relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour le développement des bibliothèques municipales ;

VU la demande de fonds de concours en date du 19 avril 2021 formulée par la commune de Campagnan en vue de moderniser une partie de l'aménagement de sa bibliothèque ;

CONSIDERANT l'objectif n°12 du projet de territoire de la CCVH et son engagement à mettre en œuvre un « schéma d'aménagement et de gestion prospectif du réseau permettant d'intervenir sur les déséquilibres des implantations et les niveaux d'équipement ;

CONSIDERANT que la commune de Campagnan sollicite l'aide de la CCVH dans le cadre du fonds de concours destiné à l'amélioration des locaux et du mobilier des bibliothèques municipales ;

CONSIDERANT que la bibliothèque de Campagnan est une petite bibliothèque de proximité dont les locaux sont exigus et peu accessibles avec un mobilier pas toujours adapté (étagères trop hautes pour les enfants) ;

CONSIDERANT que son activité est en forte baisse depuis plusieurs années et que la mairie souhaite s'appuyer sur des changements récents dans l'équipe de bénévoles pour donner un nouvel élan à ce service et préparer un potentiel déménagement ;

CONSIDERANT que dès 2021, la commune souhaite améliorer l'agencement et le mobilier, notamment celui de l'espace jeunesse (bacs, banquettes...) ce qui aurait un effet immédiat sur le confort et l'accessibilité des collections ;

CONSIDERANT que les éléments acquis pourront être emmenés si la bibliothèque vient à déménager ;

CONSIDERANT que le montant total HT du projet est de 1292€ et que la commune sollicite une aide de 50% soit 646€ ;

CONSIDERANT que cette demande est éligible au regard du règlement du fonds de concours ;

CONSIDERANT qu'en améliorant les conditions d'accueil et en contribuant à rééquilibrer les structures sur le territoire, ce projet rencontre pleinement les objectifs du dispositif ;

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), un fonds de concours à la commune de Campagnan en vue de racheter du matériel et du mobilier pour sa bibliothèque à hauteur de 646€,
- d'autoriser le Président à procéder à toutes formalités utiles afférentes à ce dossier et à signer tout document s'y rapportant.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2612 le 2 juin 2021
Publication le 2 juin 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 2 juin 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210531-3459-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 31 mai 2021**  
~~~~~

FONDS DE CONCOURS "LECTURE PUBLIQUE" - GIGNAC

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 31 mai 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 19 mai 2021.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Pierre ANCIAN suppléant de M. Christian VILOING, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Agnès CONSTANT à Mme Béatrice FERNANDO, M. Henry MARTINEZ à M. Yannick VERNIERES, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE à M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY à Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN.

Excusés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 37	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L 5214-16 V disposant qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de coordination, animation et développement du Réseau intercommunal de la lecture publique ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 27 avril 2015 prenant acte des conclusions et préconisations de l'évaluation du réseau de lecture publique et autorisant le Président à engager la mise en œuvre de ces préconisations ;

VU la délibération n°1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 approuvant le projet de territoire de la vallée de l'Hérault 2016-2025 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 20 janvier 2020 relative à l'APCP n°8 « Réseau lecture publique » et autorisant la provision de 250 000€ en vue d'aider les bibliothèques et médiathèques du territoire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 juillet 2019 portant adoption d'un règlement d'intervention relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour le développement des bibliothèques municipales ;

VU la demande de fonds de concours en date du 6 mars 2021 formulée par la commune de Gignac en vue d'aménager la future extension de sa médiathèque ;

CONSIDERANT l'objectif n°12 du projet de territoire de la CCVH et son engagement à mettre en œuvre un « schéma d'aménagement et de gestion prospectif du réseau permettant d'intervenir sur les déséquilibres des implantations et les niveaux d'équipement ;

CONSIDERANT que la commune de Gignac sollicite l'aide de la CCVH dans le cadre du fonds de concours destiné à l'amélioration des locaux et du mobilier des bibliothèques municipales ;

CONSIDERANT que l'équipement principal du réseau, la médiathèque de Gignac (500m²) est actuellement saturée ; ses locaux actuels ne lui permettent plus d'accueillir ses 2000 usagers dans de bonnes conditions et l'empêchent de développer certains services ;

CONSIDERANT que la commune prévoit une extension de 100m² sur le jardin de la médiathèque ;
CONSIDERANT que pour ces travaux, une aide intercommunale de 74 380 € lui a été accordée en 2020 ; Le dossier déposé en 2021 concerne la partie « mobilier » du projet ;
CONSIDERANT que cette extension permettra d'offrir davantage de confort et d'espace aux usagers et de mieux répartir les collections afin qu'elles soient plus facilement visibles et accessibles ;
CONSIDERANT l'intérêt communautaire de ce projet eu égard au fait que la médiathèque de Gignac accueille près d'un 1/3 des usagers du réseau et que près de 40% de ses usagers viennent d'une autre commune ;
CONSIDERANT que le montant total HT du projet (pour sa partie mobilier) est de 28 899€ et que la commune sollicite une aide intercommunale de 30% soit 8 669€ ;
CONSIDERANT que le plan de financement prévoit également une participation de l'État (10%), de la Région (15%) et du Conseil Départemental (15%) ;
CONSIDERANT que cette demande est éligible au regard du règlement du fonds de concours car en améliorant les capacités et les conditions d'accueil de l'équipement principal du réseau, ce projet rencontre pleinement les objectifs du dispositif ;

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), un fonds de concours à la commune de Gignac en vue d'aménager l'extension de sa médiathèque à hauteur de 8 669€,
- d'autoriser le Président à procéder à toutes formalités utiles afférentes à ce dossier et à signer tout document s'y rapportant

Transmission au Représentant de l'État
N° 2613 le 2 juin 2021
Publication le 2 juin 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 2 juin 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210531-3454-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 31 mai 2021**  
~~~~~

FONDS DE CONCOURS "LECTURE PUBLIQUE " - MONTARNAUD

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 31 mai 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 19 mai 2021.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Pierre ANCIAN suppléant de M. Christian VILOING, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Agnès CONSTANT à Mme Béatrice FERNANDO, M. Henry MARTINEZ à M. Yannick VERNIERES, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE à M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY à Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN.

Excusés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 37	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L 5214-16 V disposant qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de coordination, animation et développement du Réseau intercommunal de la lecture publique ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 27 avril 2015 prenant acte des conclusions et préconisations de l'évaluation du réseau de lecture publique et autorisant le Président à engager la mise en œuvre de ces préconisations ;

VU la délibération n°1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 approuvant le projet de territoire de la vallée de l'Hérault 2016-2025 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 20 janvier 2020 relative à l'APCP n°8 « Réseau lecture publique » et autorisant la provision de 250 000€ en vue d'aider les bibliothèques et médiathèques du territoire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 juillet 2019 portant adoption d'un règlement d'intervention relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour le développement des bibliothèques municipales ;

VU la demande de fonds de concours en date du 29 mars 2021 formulée par la commune de Montarnaud en vue d'acheter du mobilier pour sa bibliothèque ;

CONSIDERANT l'objectif n°12 du projet de territoire de la CCVH et son engagement à mettre en œuvre un « schéma d'aménagement et de gestion prospectif du réseau permettant d'intervenir sur les déséquilibres des implantations et les niveaux d'équipement » ;

CONSIDERANT que la commune de Montarnaud sollicite l'aide de la CCVH dans le cadre du fonds de concours destiné à l'amélioration des locaux et du mobilier des bibliothèques municipales ;

CONSIDERANT que la fréquentation de la bibliothèque de Montarnaud a fortement augmenté ces dernières années ;

CONSIDERANT que la commune souhaite de ce fait renouveler une partie des meubles (bacs à BD, mobilier de présentation des revues) afin d'offrir de meilleures conditions de présentation et de consultation, notamment aux enfants ;

CONSIDERANT que la médiathèque de Montarnaud est l'un des équipements structurants du réseau qui dessert également des usagers issus des communes voisines ;
CONSIDERANT que son adaptation aux besoins d'une population en forte croissance est donc pertinente pour l'ensemble du réseau ;
CONSIDERANT que le montant total HT du projet est de 3 035€ et que la commune sollicite une aide de 50% soit 1 518€ ;
CONSIDERANT que cette demande est éligible au regard du règlement du fonds de concours ;
CONSIDERANT qu'en améliorant les conditions d'accueil et de consultation, ce projet entre dans les objectifs du dispositif ;

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), un fonds de concours à la commune de Montarnaud en vue de racheter du mobilier pour sa bibliothèque à hauteur de 1 518€,
- d'autoriser le Président à procéder à toutes formalités utiles afférentes à ce dossier et à signer tout document s'y rapportant.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2614 le 2 juin 2021
Publication le 2 juin 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 2 juin 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210531-3455-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 31 mai 2021**  
~~~~~

FONDS DE CONCOURS "LECTURE PUBLIQUE" - PUILACHER

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 31 mai 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 19 mai 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Nicole MORERE, M. René GARRO, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Martine LABEUR, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. David CABLAT, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Pierre ANCIAN suppléant de M. Christian VILOING, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Agnès CONSTANT à Mme Béatrice FERNANDO, M. Henry MARTINEZ à M. Yannick VERNIERES, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE à M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY à Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN.

Excusés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 37	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L 5214-16 V disposant qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de coordination, animation et développement du Réseau intercommunal de la lecture publique ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 27 avril 2015 prenant acte des conclusions et préconisations de l'évaluation du réseau de lecture publique et autorisant le Président à engager la mise en œuvre de ces préconisations ;

VU la délibération n°1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 approuvant le projet de territoire de la vallée de l'Hérault 2016-2025 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 20 janvier 2020 relative à l'APCP n°8 « Réseau lecture publique » et autorisant la provision de 250 000€ en vue d'aider les bibliothèques et médiathèques du territoire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 juillet 2019 portant adoption d'un règlement d'intervention relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour le développement des bibliothèques municipales ;

VU la demande de fonds de concours en date du 25 mars 2021 formulée par la commune de Puilacher en vue de renouveler une partie de l'aménagement de sa bibliothèque ;

CONSIDERANT l'objectif n°12 du projet de territoire de la CCVH et son engagement à mettre en œuvre un « schéma d'aménagement et de gestion prospectif du réseau permettant d'intervenir sur les déséquilibres des implantations et les niveaux d'équipement,

CONSIDERANT que la commune de Puilacher sollicite l'aide de la CCVH dans le cadre du fonds de concours destiné à l'amélioration des locaux et du mobilier des bibliothèques municipales,

CONSIDERANT que la commune souhaite développer et améliorer l'espace jeunesse de sa bibliothèque car le mobilier actuel, en partie récupéré et dépareillé, ne permet pas de valoriser au mieux les collections,

CONSIDERANT que la mairie prévoit d'acheter des bacs pour mieux disposer les bandes dessinées et ainsi renforcer l'attractivité du lieu et l'accessibilité des œuvres,
CONSIDERANT que le montant total HT du projet est de 2 751€ et que la commune sollicite une aide de 50% soit 1 375€,
CONSIDERANT que cette demande est éligible au regard du règlement du fonds de concours,
CONSIDERANT qu'en améliorant l'attractivité d'un équipement de proximité, ce projet rencontre les objectifs du dispositif,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), un fonds de concours à la commune de Puilacher en vue d'acheter du mobilier pour sa bibliothèque à hauteur de 1 375€,
- d'autoriser le Président à procéder à toutes formalités utiles afférentes à ce dossier et à signer tout document s'y rapportant.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2615 le 2 juin 2021
Publication le 2 juin 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 2 juin 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210531-3456-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 31 mai 2021**  
~~~~~

FONDS DE CONCOURS "LECTURE PUBLIQUE" - SAINT-PARGOIRE

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 31 mai 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 19 mai 2021.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Pierre ANCIAN suppléant de M. Christian VILOING, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Agnès CONSTANT à Mme Béatrice FERNANDO, M. Henry MARTINEZ à M. Yannick VERNIERES, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE à M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALY à Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN.

Excusés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 37	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L 5214-16 V disposant qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de coordination, animation et développement du Réseau intercommunal de la lecture publique ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 27 avril 2015 prenant acte des conclusions et préconisations de l'évaluation du réseau de lecture publique et autorisant le Président à engager la mise en œuvre de ces préconisations ;

VU la délibération n°1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 approuvant le projet de territoire de la vallée de l'Hérault 2016-2025 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 20 janvier 2020 relative à l'APCP n°8 « Réseau lecture publique » et autorisant la provision de 250 000€ en vue d'aider les bibliothèques et médiathèques du territoire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 juillet 2019 portant adoption d'un règlement d'intervention relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour le développement des bibliothèques municipales ;

VU la demande de fonds de concours en date du 31 mars 2021 formulée par la commune de Saint-Pargoire en vue d'acheter du matériel pour sa médiathèque municipale ;

CONSIDERANT l'objectif n°12 du projet de territoire de la CCVH et son engagement à mettre en œuvre un « schéma d'aménagement et de gestion prospectif du réseau permettant d'intervenir sur les déséquilibres des implantations et les niveaux d'équipement ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Pargoire sollicite l'aide de la CCVH dans le cadre du fonds de concours destiné à l'amélioration des locaux et du mobilier des bibliothèques municipales ;

CONSIDERANT que la médiathèque de Saint-Pargoire, ouverte en 2017, est l'un des trois points du réseau où se trouvent des collections musicales (CD) ;

CONSIDERANT que la mairie souhaite favoriser la découverte et faire de la médiation autour de cette offre ;

CONSIDERANT que pour cela, elle prévoit d'acheter une station d'écoute individuelle ainsi que du matériel de diffusion ;
CONSIDERANT de plus, qu'il est prévu d'acheter quelques bacs à bandes dessinées pour faire face à la forte demande autour de ce média ;
CONSIDERANT que le montant total HT du projet est de 3 000€ et que la commune sollicite une aide de 50% soit 1 500€ ;
CONSIDERANT que cette demande est éligible au regard du règlement du fonds de concours ;
CONSIDERANT qu'en améliorant la valorisation des collections et la diversité des usages, ce projet rencontre les objectifs du dispositif ;

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), un fonds de concours à la commune de Saint-Pargoire en vue d'acheter du mobilier pour sa médiathèque municipale à hauteur de 1 500€,
- d'autoriser le Président à procéder à toutes formalités utiles afférentes à ce dossier et à signer tout document s'y rapportant.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2616 le 2 juin 2021
Publication le 2 juin 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 2 juin 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210531-3457-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 31 mai 2021

FIXATION DES DROITS DE SCOLARITÉ
ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 31 mai 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 19 mai 2021.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Pierre ANCIAN suppléant de M. Christian VILOING, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Agnès CONSTANT à Mme Béatrice FERNANDO, M. Henry MARTINEZ à M. Yannick VERNIERES, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE à M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY à Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN.

Excusés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 37	Votants : 45	Pour : 44 Contre : 1 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L5211-10 en vertu duquel seul l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale est compétent dans la fixation des tarifs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence en matière de construction, entretien et fonctionnement de l'Ecole de musique intercommunale ;

CONSIDERANT les objectifs du projet de territoire 2017-2025 et les orientations du projet d'établissement de l'école de musique intercommunale pour la période 2018-2025 ; s'inscrivant dans une volonté d'accueil de nouveaux publics, favorisant l'équité en terme d'accessibilité tout en maintenant l'équilibre financier nécessaire,

CONSIDERANT la mise en œuvre d'une tarification intégrant 6 tranches de quotients familiaux depuis l'année scolaire 2019-20 ;

CONSIDERANT le schéma départemental de l'enseignement musical, qui limite l'application des droits d'inscription annuels de scolarité à un plafond de 400 euros pour un cursus complet destinés aux résidents mineurs de la collectivité de référence, et dans l'objectif du maintien du label « Ecole ressource » par le Conseil départemental de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la perspective de sollicitation d'un classement en Conservatoire à Rayonnement intercommunal par le ministère de la culture, et de l'attribution potentielle de financements pour un CRI répondant à divers critères, dont la mise en œuvre d'une politique tarifaire prenant en compte le quotient familial ;

CONSIDERANT les procédures de réinscription et de préinscription en vue de la rentrée scolaire 2021-22 de l'Ecole de musique intercommunale, il est proposé de fixer comme mentionné sur la grille tarifaire ci-jointe, les nouvelles cotisations liées aux droits d'inscription annuels et aux frais de scolarité, incluant la prise en compte du quotient familial ;

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à la majorité des suffrages exprimés avec une voix contre,

- d'appliquer pour l'année scolaire 2020-21, selon le tableau annexé, les droits d'inscription et les cotisations pour frais de scolarité par élève de l'Ecole de musique intercommunale, intégrant 6 niveaux de quotient familial,

- de conserver le système de paiement échelonné sur l'année scolaire ;

* Les droits d'inscriptions sont à verser au moment de l'inscription

* L'appel des frais de scolarité est réparti selon le calendrier suivant :

.15 octobre : premier tiers

.15 janvier : deuxième tiers

.15 avril : troisième Tiers

Les frais de scolarité liés aux pratiques collectives seront sollicités par un seul règlement au moment de l'adhésion et seront valables pour l'ensemble de l'année scolaire, quelle que soit la durée d'adhésion.

Les frais de scolarité sont dus pour tout trimestre engagé et ne pourront faire l'objet de réduction particulière en cas d'abandon, de démission, de congé total ou partiel en cours de trimestre.

- de maintenir un abattement pour les familles musiciennes à partir de l'inscription de 3 élèves d'une même famille : application d'une réduction de 10 % pour une famille de 3 élèves et de 15 % pour une famille de 4 élèves et plus. Cette réduction sera appliquée sur l'intégralité des frais de scolarité de la famille (hors droits d'inscription).

Transmission au Représentant de l'État

N° 2617 le 2 juin 2021

Publication le 2 juin 2021

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 2 juin 2021

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210531-3462-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

GRILLE TARIFAIRE 2021-2022 / Cotisations annuelles en euros

DROITS D'INSCRIPTION (par élève, non remboursable, sans réduction ou quotient familial) : 30 €

FRAIS DE SCOLARITE :		
Tarifs référents saison 2021-2022	Résidents CCVH	Hors CCVH
Découverte musicale		
Grandir en musique (0-3 ans)	60 € (3 mois)	/
Eveil musical	237 €	330 €
Ateliers découverte ⁽¹⁾	237 €	330 €
Orchestre après l'école ⁽²⁾	237 €	330 €
Parcours diplômants		
1 ^{er} cycle ⁽³⁾ et 2 ^{ème} cycle ⁽⁴⁾	399 €	699 €
Parcours personnalisés ⁽⁵⁾		
Elève mineur ^(*)	381 €	684 €
Elève majeur	588 €	774 €
Lab. Musiques actuelles (en groupe)		
Elève mineur ^(*)	80 € (3 mois)	112 € (3 mois)
Elève majeur	108 € (3 mois)	148 € (3 mois)
Pratiques collectives (uniquement)		
Musiques traditionnelles, tambour sur cadre	30 €	30 €
Ateliers d'improvisation	30 €	30 €
Culture musicale, Formation musicale	30 €	30 €
Ensembles, orchestres	30 €	30 €
Location d'instruments		
45 € par instrument et par trimestre / destiné uniquement aux élèves CCVH		

Réductions liées au quotient familial

Uniquement applicable pour les cotisations avec une trame de fond de couleur bleue

Réduction selon tranches QF	QF ≤ 700	QF entre 701 et 1000	QF entre 1001 et 1400	QF entre 1401 et 1700	QF entre 1701 et 2000	QF ≥ 2001
		- 35 %	-25 %	-20 %	-10 %	-5 %

Il est précisé que la notion de résident CCVH s'applique aux habitants de la Communauté de communes de la vallée de l'Hérault.

Les frais de scolarité liés aux ateliers, orchestres et ensembles seront sollicités par un seul règlement au moment de l'adhésion, quelle qu'en soit la date, et seront valables pour l'ensemble de l'année scolaire.

Les frais de scolarité sont dus pour tout trimestre engagé et ne pourront faire l'objet de réduction particulière en cas d'abandon, de démission, de congé total ou partiel en cours de trimestre.

Enfin, il est proposé de maintenir un abattement pour les familles musiciennes à partir de l'inscription de 3 élèves d'une même famille : application d'une réduction de 10 % pour une famille de 3 élèves et de 15 % pour une famille de 4 élèves et plus. Cette réduction sera appliquée sur l'ensemble des frais de scolarité de la famille (hors droits d'inscription). Toute évolution du nombre d'adhérents par famille pourra modifier cette réduction, même en cours d'année.

* La notion de mineur s'applique aux élèves de moins de 18 ans, aux étudiants ou aux demandeurs d'emplois justifiants de leur situation.

- (1) *Dans le cadre des ateliers découverte et de l'orchestre après l'école, la mise à disposition du matériel ou le prêt d'instrument est inclus dans la cotisation annuelle. Un contrat de prêt sera réalisé. Il détaillera les conditions d'usage, d'entretien et de révision liées au prêt.*
- (2) *S'appuyant sur le schéma d'orientation du ministère de la culture, ce parcours permet d'obtenir une validation des acquis à l'issue du premier cycle par un certificat de formation et à l'issue du second cycle par un brevet d'études. Cette offre associe la formation musicale, la pratique instrumentale en cours individuel et/ou en pédagogie de groupe, et la pratique collective dans des ensembles instrumentaux, vocaux ou en accompagnement.*
- (3) *Les contenus et démarches du 1^{er} cycle privilégient l'approche sensorielle et corporelle, le développement de la curiosité, la construction de la motivation. Ils mettent en œuvre les bases de la pratique individuelle et collective, accompagnées des repères d'écoute, du vocabulaire et des connaissances adaptées à l'âge des élèves. Durée du cycle : de 3 à 5 ans.*
- (4) *Le 2^{ème} cycle correspond aux objectifs d'acquisition d'une formation de base qui permet à l'élève de tenir sa place dans une pratique musicale de manière relativement autonome. Elle vise à s'approprier un langage musical avec les repères culturels qui y sont attachés et acquérir les bases de sa pratique permettant de se mesurer à un certain niveau de performance. Durée du cycle : de 3 à 5 ans.*
- (5) *Parcours personnalisé. Ce dispositif est destiné aux élèves dont l'UV de 2^{ème} cycle en formation musicale a été validé, ou aux élèves lycéens (débutants ou non une pratique musicale), ou encore aux élèves adultes. Il s'adresse aux élèves qui souhaitent s'impliquer dans un projet musical, idéalement de groupe, ou dans l'objectif d'intégrer des pratiques amateurs. Le projet musical étant au cœur de la démarche, l'adhésion est soumise à l'élaboration conjointe, entre l'élève et l'enseignant référent, d'un contrat pédagogique et artistique, dont l'évaluation servira de base au renouvellement d'un nouveau parcours personnalisé.*
- (6) *A l'occasion de projets ponctuels ou encore dans le cadre du fonctionnement de ses ensembles permanents, l'école de musique pourra faire appel à des musiciens complémentaires pour optimiser la cohérence de ses actions et de ses projets artistiques. Cette participation bénévole contribuant à la qualité musicale des actions pourra dispenser ces musiciens du paiement des frais de scolarité.*

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 31 mai 2021**  
~~~~~

ABATTEMENT EXCEPTIONNEL COTISATIONS 2021
ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 31 mai 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 19 mai 2021.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Pierre ANCIAN suppléant de M. Christian VILOING, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Agnès CONSTANT à Mme Béatrice FERNANDO, M. Henry MARTINEZ à M. Yannick VERNIERES, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE à M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY à Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN.

Excusés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 37	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L5211-10 en vertu duquel seul l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale est compétent dans la fixation des tarifs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence facultative en matière de construction, entretien et fonctionnement de l'Ecole de musique intercommunale ;

VU la délibération n°2617 du Conseil communautaire du 31 mai 2021 adoptant les droits d'inscription et les cotisations de scolarité pour l'année scolaire 2021-2022 ;

CONSIDERANT le contexte exceptionnel lié à la propagation du virus Covid19 et les mesures sanitaires liées (périodes de confinement, limitation de l'accès aux lieux d'enseignement artistique aux seuls élèves mineurs, pratiques vocales et collectives dégradées),

CONSIDERANT que malgré une adaptation permanente pour maintenir l'enseignement proposé par l'école de musique intercommunale et une véritable mobilisation de l'équipe enseignante pour entretenir un lien régulier avec les élèves en organisant notamment un suivi pédagogique à distance durant l'année scolaire 2020-21, l'offre pédagogique et artistique a tout de même été bouleversée, et ne peut être assimilée à une année d'enseignement en présentiel, avec toutes les dynamiques et propositions d'actions généralement développées,

CONSIDERANT aussi, qu'il est proposé d'appliquer un abattement de 20% sur les cotisations du 3^{ème} trimestre 2020-2021 pour l'ensemble des élèves inscrits à l'Ecole de musique intercommunale,

CONSIDERANT parallèlement, que les élèves adultes n'ayant pu participer aux pratiques collectives depuis le 15 octobre 2020, il est proposé, dans le cadre de leur réinscription en 2021-22, de leur attribuer le report des cotisations versées pour ces pratiques collectives (soit 30 euros de droits d'inscription, complétés le cas échéant de 30 euros de frais de scolarité),

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'appliquer un abattement de 20% sur les cotisations du troisième trimestre de l'année scolaire 2020-21 pour l'ensemble des élèves de l'Ecole de musique intercommunale,
- de reporter sur 2021-22 et pour les élèves adultes, les cotisations déjà versées dans le cadre des pratiques collectives (soit 30 euros de droits d'inscription, complétés le cas échéant de 30 euros de frais de scolarité,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes utiles et relatifs à cette délibération.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2618 le 2 juin 2021
Publication le 2 juin 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 2 juin 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210531-3463-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 31 mai 2021

CONVENTION D'OBJECTIFS 2021
AVEC LE THÉÂTRE POPULAIRE EN VALLÉE DE L'HÉRAULT

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 31 mai 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 19 mai 2021.

Étaient présents ou représentés

M. René GARRO, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Pierre ANCIAN suppléant de M. Christian VILOING, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Agnès CONSTANT à Mme Béatrice FERNANDO, M. Henry MARTINEZ à M. Yannick VERNIERES, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE à M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY à Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN.

Excusés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 37	Votants : 45	Pour : 44 Contre : 0 Abstention : 1
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2311-7 et L5211-36 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier sa compétence relative à la culture ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 12 avril 2021 relative au vote du Budget primitif 2021 ;

CONSIDERANT que la demande de subvention formulée par le Théâtre Populaire en Vallée de l'Hérault sur le projet de diffusion et création théâtrale dans un projet de territoire est conforme à l'objet statutaire de la collectivité,

CONSIDERANT que la politique culturelle intercommunale vise à :

- Encourager les actions de diffusion qui garantissent un éclectisme culturel et le développement et l'élargissement des publics de la culture
- Soutenir les projets structurants pour le territoire de la vallée de l'Hérault
- Porter une attention particulière aux partenariats mis en œuvre entre les acteurs locaux
- Porter une attention particulière aux projets d'éducation artistique et culturelle dans le cadre de la Convention en faveur de la Généralisation de l'Education Artistique et Culturelle signé avec l'Etat et le Conseil départemental, à l'échelle du cœur d'Hérault

CONSIDERANT que le programme d'actions ci-après présenté par le Théâtre Populaire en Vallée de l'Hérault participe de cette politique et de l'intérêt local,

CONSIDERANT que depuis 2020, la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault verse une subvention annuelle au Théâtre Populaire en Vallée de l'Hérault pour soutenir la structuration et la réalisation de son projet artistique,

CONSIDERANT que cette aide financière s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle portée par la communauté de communes, en accord avec les termes de ses statuts et du règlement d'aide adopté par le conseil communautaire le 17 décembre 2012,

CONSIDERANT que la dynamique de diffusion et création théâtrale créée par le Théâtre Populaire en Vallée de l'Hérault dans l'ensemble des communes du territoire, en collaboration et en direction des habitants de la Vallée de l'Hérault prend son essor,

CONSIDERANT qu'afin de répondre à la volonté partagée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et du Théâtre Populaire en Vallée de l'Hérault, il est décidé de formaliser :

- Les objectifs stratégiques et opérationnels du partenariat mis en œuvre ainsi que les modalités d'évaluation
- Le soutien financier apporté par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à l'association
- Les engagements de l'association dans la perspective du développement du projet sur le territoire

CONSIDERANT que suite à l'avis favorable de la commission culture réunie le 14 janvier 2021, la communauté de communes a voté pour l'année 2021, une subvention de 26 000€ de soutien au projet du Théâtre Populaire en Vallée de l'Hérault lors du vote du budget primitif en date du 12 avril 2021,

CONSIDERANT qu'afin de poursuivre et renforcer le partenariat engagé, il est proposé d'établir une convention annuelle liant l'association à la communauté de communes qui précise les conditions d'attribution de la subvention à l'association en fonction des actions menées pour l'année 2021,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés avec une abstention,

-d'approuver les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs ci-annexée, relative au projet artistique et culturel de l'association "Théâtre Populaire en Vallée de l'Hérault", laquelle précise notamment les modalités de versement de la subvention,

-d'autoriser, Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à sa bonne exécution.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2619 le 2 juin 2021
Publication le 2 juin 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 2 juin 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210531-3460-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
POUR LA DIFFUSION ET LA CREATION THEATRALE
EN VALLEE DE L'HERAULT**

ENTRE :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Située 2, Parc d'Activités de Camalcé – 34150 Gignac

Représentée par Monsieur Jean-François Soto , agissant en qualité de Président,

Ci-après désignée « **La Communauté de communes Vallée de l'Hérault** »

D'une part,

Et

Le Théâtre Populaire en Vallée de l'Hérault

Située, 8 bis rue de la croix des rams, 34 150 Montpeyroux

Représentée par M.Graille Olivier en qualité de président

Ci-après désignée « **L'association**»,

D'autre part,

Exposé

La dynamique de diffusion et création théâtrale créée par le Théâtre Populaire en Vallée de l'Hérault dans l'ensemble des communes du territoire, en collaboration et en direction des habitants de la VH prend son essor.

Afin de répondre à la volonté partagée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et du Théâtre Populaire en Vallée de l'Hérault, il est décidé de formaliser :

- Les objectifs stratégiques et opérationnels du partenariat mis en œuvre ainsi que les modalités d'évaluation
- Le soutien financier apporté par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à l'association
- Les engagements de l'association dans la perspective du développement du projet sur le territoire

Considérant que la demande de subvention formulée par le Théâtre Populaire en Vallée de l'Hérault sur le projet de diffusion et création théâtrale dans un projet de territoire est conforme à son objet statutaire,

Considérant que depuis 2020, la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault verse une subvention annuelle au Théâtre Populaire en Vallée de l'Hérault pour soutenir la structuration et la réalisation de son projet artistique,

Considérant que cette aide financière s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle portée par la communauté de communes, en accord avec les termes de ses statuts et du règlement d'aide adopté par le conseil communautaire le 17 décembre 2012

Considérant que la politique culturelle intercommunale vise à :

- Encourager les actions de diffusion qui garantissent un éclectisme culturel et le développement et l'élargissement des publics de la culture
- Soutenir les projets structurants pour le territoire de la vallée de l'Hérault
- Porter une attention particulière aux partenariats mis en œuvre entre les acteurs locaux
- Porter une attention particulière aux projets d'éducation artistique et culturelle dans le cadre de la Convention en faveur de la Généralisation de l'Education Artistique et Culturelle signé avec l'Etat et le Conseil départemental, à l'échelle du cœur d'Hérault

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par le Théâtre Populaire en Vallée de l'Hérault participe de cette politique et de l'intérêt local

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment l'article L2311-7 et L5211-36 ;

Ceci préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention à l'association.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE FINANCEMENTS

2.1 – Objectif :

Mettre en place sur les 28 communes une dynamique de diffusion et création théâtrale en collaboration et en direction des habitants de la vallée de l'Hérault.

2.2 – Publics visés

Population locale habitants de la vallée de l'Hérault pour les ateliers et les créations théâtrales. Une attention particulière sera portée à l'accessibilité de tous aux ateliers et diffusions.

Publics culturels du Pays Cœur d'Hérault et touristes présents sur le territoire pour les diffusions

ARTICLE 3 – ACTIONS DES PARTIES

3.1 – Activités de l'association:

Mise en place d'ateliers de formation et de création de spectacles, ouverts à tous

Création d'une troupe permanente d'amateurs avertis et de professionnels du spectacle vivant

Organisation d'une programmation de spectacles et lectures en collaboration avec les communes.

Création d'un observatoire des demandes culturelles et des forces vives culturelles du territoire et animation d'un réseau

Développement de l'emploi culturel sur le territoire

3.2- Soutien de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault :

La Communauté de communes, apporte son soutien à l'association pour ses activités menées sur le territoire, sous réserve que celle-ci obtienne toutes les autorisations administratives relevant de sa responsabilité et nécessaires à l'organisation des manifestations ainsi que les assurances spécifiques inhérentes à de telles manifestations.

Le soutien de la Communauté de communes se traduit pour l'année 2021 par :

- Le versement Théâtre Populaire en Vallée de l'Hérault d'une subvention de fonctionnement de 26 000€ en deux échéances (18 000€ à la signature de la présente convention, 8 000€ à l'automne après évaluation de l'action estivale et prévision de l'action du dernier trimestre 2021)
- Le prêt de locaux à l'abbaye d'Aniane faisant l'objet d'une convention spécifique
- Un soutien technique et administratif dans le montage des actions et en accompagnement de la démarche de partenariat local;
- Une valorisation de la communication des événements de l'association à travers ses supports de communication institutionnels et son réseau de partenaires, et en partenariat avec l'Office de Tourisme Intercommunal St-Guilhem-le-Désert – Vallée de l'Hérault.

ARTICLE 4 – PUBLICITE / COMMUNICATION

4.1 - Communication

Les bénéficiaires de subventions ont l'obligation de faire apparaître le soutien accordé par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans l'ensemble de la communication liée à l'objet de la subvention, en particulier par l'apposition du logo de la collectivité sur leurs supports de communication et, dans le cas d'un événement, par l'installation sur site des matériels événementiels (mats, banderoles...) fournis par la collectivité.

L'association doit prendre contact, suffisamment en amont, avec le service communication de la communauté de communes pour obtenir de sa part les consignes d'utilisation du logo et des matériels événementiels et lui faire valider les supports de communication avant parution.

4.2 – Responsabilité environnementale

Les organisateurs bénéficiaires d'une subvention, dans le cas d'un événement, doivent s'engager dans une démarche d'événement écoresponsable afin d'en réduire l'impact environnemental : choix des produits, gestion des déplacements, gestion des déchets...

Dans un objectif de respect des paysages et des sites, ils doivent en particulier s'interdire l'affichage sauvage et s'engager à retirer le plus tôt possible après l'événement les signalisations temporaires autorisées.

4.3 – Gestion du droit à l'image

Les organisateurs sont conviés, pour les événements sur inscription du public, à organiser le recueil des autorisations d'usage de leur image auprès des participants, afin de permettre sans risque juridique les prises de vues lors des événements

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à relayer les supports de communication fournis par l'association au sein de son réseau, et à promouvoir les actions mises en place auprès de ses partenaires.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault des conditions d'exécution de la présente convention par le Théâtre Populaire en Vallée de l'Hérault peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Le Théâtre Populaire en Vallée de l'Hérault s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un rendez-vous trimestriel sera organisé entre l'association et le Vice-Président à la culture de la CCVH accompagné des services culturels intercommunaux.
La communauté de communes sera invitée aux assemblées générales de l'association.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de trois mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

ARTICLE 8 - EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation du projet et des actions auxquels la Communauté de communes Vallée de l'Hérault apporte son concours est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et l'association

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats au projet mentionné aux articles 2 et 3, sur l'impact des actions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

L'évaluation doit intervenir dans les trois mois suivant la fin de validité de la présente convention dans le cadre d'une réunion trimestrielle organisée avec le Vice-président à la culture de la CCVH.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 - AVENANT

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont les modalités seront définies par délibération du Conseil communautaire.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne conduisent à la remise en cause des objectifs généraux définis à l'article 2.

ARTICLE 11 – DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES

Les parties essaieront autant que faire se peut de régler leurs différends à l'amiable pour tous les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.

En cas de non règlement, les litiges relèveront de la compétence des tribunaux de droit commun de Montpellier.

En foi de quoi, la présente convention est signée en 2 exemplaires.

Fait à, le

Pour L'Association

Pour la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault

Olivier Graille
Président

Jean-François Soto
Président

ANNEXE 1 :

Théâtre Populaire Vallée de l'Herault

BUDGET Prévisionnel TPMH 2021 (en € / TTC)

CHARGES D'EXPLOITATION			PRODUITS D'EXPLOITATION		
60.	Achats	3 550,00 €	70.	Ventes:	13 700,00 €
		- €			
	achat étude/prestation service	300,00 €		vente spectacle	- €
	achats buvette	300,00 €		billetterie prêt intervention	3 000,00 €
	achat fournitures	1 000,00 €		Ateliers	4 500,00 €
	Costumes accessoires	1 300,00 €		billetterie	7 500,00 €
	Autres	250,00 €		vente (buvette)	700,00 €
61.	Services extérieurs	1 300,00 €	74.	Subventions	29 000,00 €
	assurance	250,00 €			
	documentation	250,00 €		DRAC Languedoc-Roussillon	- €
	COMPTABLE	800,00 €			
		- €			
		- €			
	entretien et réparation	- €		Conseil Régional LR	- €
62.	Autres services extérieurs	3 832,00 €			
	déplacement	300,00 €			
	publicité	1 000,00 €		Conseil Général de l'Herault	3 000,00 €
	intermédiaires et honoraires	300,00 €			
	PROFESSEUR PRESTATION	1 600,00 €		CCVH	26 000,00 €
	Frais de téléphone et internet	500,00 €			
	service bancaire	132,00 €			
	autres	- €			
63.	Impôts et taxes	1 318,00 €		sociétés civiles	- €
	% Billetterie	187,00 €		Speditam	
	taxe sur salaire	100,00 €		sacé	
	taxe d'apprentissage	56,00 €		edami	
	Impôts et taxes Sacé Sacem	975,00 €		Réseau en scène	- €
64.	Charges de personnel	35 000,00 €			
	SALAIRE BRUT	18 309,00 €			
	CHARGE PATRONAL	7 691,00 €			
		- €			
	SALAIRE INTERVENANT EXT (3)	- €			
	SALAIRE BRUT	6 277,00 €	75.	Autres produits de gestion	- €
	CHARGE PATRONAL	2 723,00 €			
				coproduction	- €
65.	Autres charges de gestion	600,00 €			
	repas bénévoles	600,00 €	76.	Produits financiers	
66.	Charges financières				
67.	Charges exceptionnelles		77.	Produits exceptionnels	900,00 €
				Dons	
68.	Dotation aux amortissements			Ventes exceptionnelles	
	Amortissements			Autres: Adhésions (30 personnes)	900,00 €
	TOTAL DES CHARGES	45 600,00 €		TOTAL DES PRODUITS	45 600,00 €

DECISION

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT LIGNE DE TRÉSORERIE CAISSE D'ÉPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON POUR LE BUDGET PRINCIPAL - MONTANT DE LA LIGNE DE TRÉSORERIE 800 000 €

VU l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

VU la délibération n° 2292 du Conseil communautaire du 8 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs consenties par le Conseil communautaire au Président, et notamment celle en matière de lignes de crédit de trésorerie,

CONSIDÉRANT que la ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon arrive à échéance le 05 juin 2021,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, dans le but d'assurer la continuité des paiements à ses fournisseurs, doit assurer le renouvellement de cette ligne de trésorerie pour un an,

Décide

- De contracter auprès de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon le renouvellement de la ligne de trésorerie pour le budget principal n° 9620348224 aux conditions suivantes :
 - o Montant de l'ouverture de crédit de trésorerie : 800 000€ (Huit cent mille euros)
 - o Durée de la convention : 1 an maximum
 - o Index : Euribor 1 semaine flooré à zéro
 - o Marge : + 1,09%
 - o Décompte des intérêts : calcul mensuel et payables annuellement (montant utilisé * nombre de jours réels d'utilisation du mois / 360 * index majoré d'une marge)
 - o Paiement des intérêts : mensuel
 - o Commission d'engagement : Néant
 - o Frais de dossier : 1 200 euros (Mille deux cents euros)
 - o Commission de non utilisation : 0.10% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts

- De signer le contrat de ligne de trésorerie correspondant et toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Fait à Gignac, le 31 mai 2021



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2021-7
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le . Identifiant de l'acte :
- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 21 juin 2021

Publié le

Notifié le

CAISSE D'ÉPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON
Collectivités & Institutionnels Locaux
254, rue Michel Teule
34080 MONTPELLIER
☎ : 04.67.91.81.28 / 06.77.63.49.04
@ : agnes.blache@celr.caisse-epargne.fr

Montpellier, le 07 MAI 2021

Monsieur le Président
CC VALLEE DE L'HERAULT
2, Parc d'Activités de Camalcé
34150 GIGNAC

Objet :  **LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE**

Monsieur le Président,

En réponse à votre consultation dont nous vous remercions, nous avons le plaisir de vous informer que la Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon peut mettre à votre disposition une **Ligne de Trésorerie Interactive de 800 000 €** pour la période du 05 juin 2021 au 05 juin 2022.

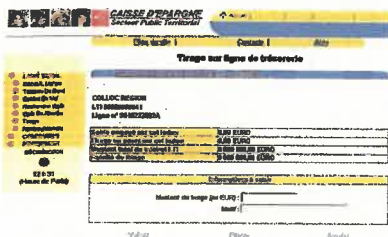
Cette solution de financement court terme vous offre les prestations INNOVANTES et PERFORMANTES suivantes :

- **LA SIMPLICITE D'UTILISATION DU CANAL INTERNET** pour les transmissions d'ordre et les échanges d'information : les demandes de versements ou les avis de remboursements sont effectués sur un serveur dédié et sécurisé qui génère directement les mouvements financiers sur votre compte au Trésor Public. Vous pouvez également consulter en temps réel l'historique de vos utilisations ainsi que les décomptes d'intérêts et de commissions.
- **LA REACTIVITE DE TRAITEMENT DES OPERATIONS PAR LE CIRCUIT DU TRESOR PUBLIC** selon la procédure :
 - du crédit d'office pour les versements ;
 - du débit d'office pour les remboursements et le paiement des intérêts et commissions.
- **L'INFORMATION EN TEMPS REEL DE VOTRE COMPTABLE ASSIGNATAIRE** : toute réception d'une demande de versement ou d'un avis de remboursement entraîne l'envoi automatique et immédiat d'un courriel à votre trésorier.

La présente proposition est valable jusqu'au 20 mai 2021, sous réserve de l'accord de notre Comité de crédit, après analyse des comptes 2020.

Espérant avoir répondu à votre attente et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Agnès BLACHE
Chargée d'Affaires
Secteur Public Territorial



La LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE® [LTI] du Groupe Caisse d'Épargne est une ouverture de crédit performante qui permet - via INTERNET - de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour répondre à un besoin ponctuel de trésorerie.

Dans le cadre d'un plafond défini contractuellement avec la Caisse d'Épargne, l'Emprunteur peut tirer des fonds lorsqu'il le souhaite, et chaque remboursement, réalisé à son initiative, reconstitue le droit de tirage à due concurrence.

La LTI® vous offre les INNOVATIONS PERFORMANTES suivantes :

- la validation en ligne de vos demandes de Tirage et de Remboursement ;
- l'utilisation du circuit du Trésor Public via l'ACCT pour le traitement de vos opérations ;
- la consultation en temps réel de vos mouvements de fonds.

Les fonctionnalités de la LTI® sont accessibles par accès sécurisé chaque jour ouvré, de 07H00 jusqu'à 21H00 [hors week-end et jours fériés] sur le site internet Caisse d'Épargne dédié à la LTI® : <https://www.conduxio.com/lti/ServletContrôleur>.

AVANTAGES

- **ERGONOMIE ET CONVIVIALITÉ :**
L'espace internet dédié à la LTI® offre la possibilité de tirer des fonds, les rembourser et de télécharger les décomptes d'intérêts et commissions.
- **AUTOMATISATION DU TRAITEMENT DES MOUVEMENTS :**
Les tirages, remboursements et paiement des intérêts et commissions sont réalisés par crédit/débit d'office.
- **SOUPLE D'UTILISATION :**
Chaque remboursement reconstitue le droit de tirage.
- **OPTIMISATION DES FRAIS FINANCIERS :**
Les intérêts sont calculés sur les utilisations réelles de la LTI®.
- **SECURITE DE LA GESTION DE TRÉSORERIE :**
L'Emprunteur bénéficie d'une garantie permanente de liquidité.

CARACTERISTIQUES

- **Emprunteur :** CC VALLEE DE L'HERAULT
- **Montant :** 800 000 euros
- **Durée :** Un an maximum
- **Taux d'intérêt :** EURIBOR 1 SEMAINE¹ + marge de 1.09%
[Base de calcul : exact/360]
- **Process de traitement automatique :**
 - tirage : crédit d'office
 - remboursement : débit d'office
- **Demande de tirage :** aucun montant minimum

⊕ Créneau horaire de saisie :	7H	16H30	21H
⊗ date de valeur [J = jour ouvré] :	J + 1		J + 2

- **Demande de remboursement :** aucun montant minimum

⊕ Créneau horaire de saisie :	7H	16H30	21H
⊗ date de valeur [J = jour ouvré] :	J + 1		J + 2

- **Paiement des intérêts :** chaque mois/trimestre civil par débit d'office.
- **Frais de dossier :** 1 200 euros / prélevés une seule fois
- **Commission d'engagement :** 0 €/ prélevée une seule fois
- **Commission de mouvement :** 0 € du cumul des tirages réalisés
périodicité identique aux intérêts
- **Commission de non-utilisation :** 0,10% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen
périodicité identique aux intérêts

Le Président
Jean-François Soto

¹ Dans l'hypothèse où l'EURIBOR 1 SEMAINE serait inférieur à zéro, l'EURIBOR 1 SEMAINE sera alors réputé égal à zéro

DECISION

DÉSIGNATION DE LA SCP MARGALL - D'ALBENAS POUR REPRÉSENTER LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONTPELLIER DANS LE CADRE DE L'ASSIGNATION RÉFÉRENCÉE 400453/YAG FAITE À LA REQUÊTE DE MONSIEUR STÉPHANE BELFORT

VU l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

VU le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 8 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs consenties par le Conseil communautaire au Président, et autorisant le Président à intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle dans toutes matières et devant toutes juridictions mais également à fixer les rémunérations et régler les frais des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

VU l'assignation devant le Tribunal Judiciaire de Montpellier faite à la requête de Monsieur Stéphane BELFORT, référencée 400453/YAG et signifiée par voie d'huissier à la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault le 4 mai 2021 ;

CONSIDERANT que cette assignation fait suite à la procédure de référé expertise N° 18/30449 que Monsieur Stéphane BELFORT a engagée suite aux dysfonctionnements de son installation d'assainissement non collectif ;

CONSIDERANT que sur le fondement des conclusions du rapport définitif d'expertise rendu le 17/11/2020, Monsieur BELFORT demande notamment au Tribunal, l'engagement de la responsabilité de la collectivité et sa condamnation à réparer le préjudice qu'il estime avoir subi ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans ce dossier ;

CONSIDERANT que la société Groupama Méditerranée, compagnie d'assurance de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, assure dans cette affaire la couverture de la responsabilité de l'établissement ; qu'elle propose à ce titre de confier à son cabinet d'avocats habituel, la SCP TERRITOIRES AVOCATS, la défense des intérêts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

DECIDE

- de désigner la SCP TERRITOIRES AVOCATS pour représenter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault devant le Tribunal Judiciaire de Montpellier suite à l'assignation faite à la requête de Monsieur Stéphane BELFORT, référencée 400453/YAG et signifiée par voie d'huissier à la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault le 4 mai 2021.
- de demander à la compagnie d'assurance Groupama Méditerranée de régler et prendre en charge tous les frais afférents à cette affaire.

Fait à Gignac, le 31 mai 2021

Accusé de réception en préfecture
034-243400694-20210531-D2021-08-AI
Date de télétransmission : 02/06/2021
Date de réception préfecture : 02/06/2021

Le Président



Jean-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2021-8
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le
 - au Trésorier de Gignac le
- Pour information au Conseil du 21 juin 2021

Publié le
Notifié le

Le Président
Jean-François Soto

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials and a surname, likely "JFS".

DECISION

DÉSIGNATION DE LA SCP MARGALL - D'ALBENAS POUR REPRÉSENTER LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER DANS LE CADRE DE LA REQUÊTE EN LIQUIDATION D'ASTREINTE ENGAGÉE PAR L'ASA DU CANAL DE GIGNAC

VU le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et suivants ;
VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...],
VU la délibération du Conseil communautaire n°2289 du 8 juillet 2020 autorisant le Président à intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle dans toutes matières et devant toutes juridictions mais également à fixer les rémunérations et régler les frais des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-136 du 7 février 2018 portant constat de la substitution de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille ;
VU le recours de pleine juridiction, enregistré sous le n° 1803369-4 déposé au Tribunal Administratif de Montpellier par l'ASA du canal de Gignac le 12 juillet 2018 à l'encontre de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault tendant en particulier à obtenir l'annulation de la décision de rejet susvisée, la condamnation de la communauté au versement de 11 415 euros et la réalisation de mesures nécessaires au rétablissement du talus ;
VU le jugement du Tribunal Administratif de Montpellier N°1803369 en date du 9 juillet 2021 ;
VU la requête N° 2101527-4 en liquidation d'astreinte formée par l'ASA CANAL DE GIGNAC suite à ce jugement ;
VU l'ordonnance N°2102319 du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 7 mai 2021 prenant acte de l'accord des parties et mettant en œuvre une médiation dans ce litige avec la désignation de Madame Sophie LUCAS comme médiatrice ;
CONSIDERANT la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans ce dossier ;
CONSIDERANT que la société Groupama Méditerranée, compagnie d'assurance de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, assure dans cette affaire la couverture de la responsabilité de l'établissement ; qu'elle propose à ce titre de confier à son cabinet d'avocats habituel, la SCP TERRITOIRES AVOCATS, la défense des intérêts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

DECIDE

- de désigner la SCP TERRITOIRES AVOCATS pour représenter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault devant le Tribunal Administratif de Montpellier suite à la requête N°2101527-4 en liquidation d'astreinte déposée par l'ASA du Canal de Gignac le 25 mars 2021 ainsi que lors de la procédure de médiation N°2102319 qui sera mise en œuvre dans le cadre de ce litige.
- de demander à la compagnie d'assurance Groupama Méditerranée de régler et prendre en charge tous les frais afférents à cette affaire.

Fait à Gignac le 31 mai 2021

Le Président



Accusé de réception en préfecture
034-243400694-20210531-D2021-09-AI
Date de télétransmission : 02/06/2021
Date de réception préfecture : 02/06/2021

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2021-9
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le
- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 21 juin 2021

Publié le
Notifié le

Le Président
Jean-François Soto

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JFS', located at the bottom right of the page.

DECISION

DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIONS DU RÉSEAU DE LECTURE PUBLIQUE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT - DEMANDE DE SUBVENTION AU CENTRE NATIONAL DU LIVRE

VU l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 8 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs consenties par le Conseil communautaire au Président,

VU la délibération 58-2006 du Conseil Communautaire du 24 juillet 2006 portant sur le partage de la compétence « lecture publique » ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 12 avril 2021 relative à l'adoption du BP21 ;

VU le règlement d'aide du CNL publié le 15 mars 2021 ;

CONSIDERANT que dans le cadre du plan France Relance, le Centre National du Livre a créé une subvention exceptionnelle à la relance des bibliothèques des collectivités territoriales. Celle-ci a pour objet de soutenir l'achat de livres imprimés pour accompagner la reprise d'activité des librairies indépendantes et renforcer les fonds disponibles dans les bibliothèques,

CONSIDERANT que la CCVH anime un réseau de bibliothèques territoriales disposant d'un personnel composé de bénévoles et de professionnels formés à la bibliothéconomie et proposant au public un accès direct aux collections,

CONSIDERANT que le budget réalisé des acquisitions de livres imprimés en 2020 a été de 102 672 €,

CONSIDERANT que le budget prévu pour les acquisitions de livres imprimés en 2021 est de 129 000 €,

CONSIDERANT que les conditions d'éligibilité au dispositif d'aide du CNL sont ainsi remplies

Décide

- d'approuver le projet de plan de financement correspondant ci-annexé,
- de solliciter du Centre National du Livre une subvention à hauteur de 15% du budget prévu en 2021 pour l'acquisition de livres imprimés,
- de signer tous les documents relatifs à cette opération et à l'attribution de cette subvention.

Fait à Gignac, le 20 avril 2021



Le Président
Jean-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2021-04
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification,
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le . Identifiant de l'acte :
- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 31 mai 2021

Publié le 20.04.2021

Notifié le

REPUBLIQUE FRANCAISE

A2021-03

ARRETE

**Portant permission de voirie pour l'implantation de panneaux d'arrêts du dispositif
REZO POUCE**

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU le code général de la propriété publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L111-1 et suivants

VU le code de l'environnement,

VU le code de la voirie routière, en particulier les articles L113-2, L115-1, L141-11 et L141-2,

VU l'exercice par le Président de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) du pouvoir de police de la conservation en vertu duquel il délivre les permissions de voiries à titre précaire et révocable,

VU la demande d'autorisation de voirie effectuée par le Département, représenté par M. Kleber MESQUIDA, demeurant à l'Hôtel du département, Mas d'Alco, 1977 avenue des moulins, 34087 MONTPELLIER CEDEX 4, en vue de l'implantation de deux panneaux d'arrêts REZO POUCE, sur la Zone Cosmo, Avenue Pierre Mendès France à Gignac (34150).

CONSIDERANT que la dispositif REZO POUCE est un dispositif d'autostop gratuit, organisé et sécurisé, permettant aux membres du réseau de faciliter leurs trajets quotidiens.

CONSIDERANT l'implantation et le déploiement du dispositif sur le territoire de la Vallée de l'Hérault,

ARRETE

Article 1. Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux d'implantation des panneaux d'arrêt du dispositif REZO POUCE, désignés ci-après sur la parcelle AW244, sise le Pont, Zone Cosmo, Avenue Pierre Mendès France, 34150 Gignac, propriété de la Commune de Gignac et définis sur le plan joint en annexe.

Nom de l'arrêt	Adresse de l'arrêt	Direction
Arrêt 7-1	Zone Cosmo, Avenue Pierre Mendès France	Toute direction
Arrêt 7-2	Zone Cosmo, Avenue Pierre Mendès France	Saint-André-de Sangonis

L'installation des panneaux sera réalisée par l'entreprise DELTA TP SERVICES, mandatée par le Département.

Article 2. Prescriptions techniques générales

Les lieux sont réputés être en bon état au moment de la délivrance de l'autorisation.

L'installation de l'ouvrage doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public routier intercommunal doit être conforme au plan joint en annexe.

Aucun matériau ne sera stocké sur le domaine public routier intercommunal.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée. Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier.

Article 3. Prescriptions techniques particulières

Le dispositif sera constitué d'un poteau supportant deux panneaux.

Le poteau sera d'une hauteur de 2.30 mètres.

Les panneaux d'informations seront constitués d'un carré de 50x50 centimètres et d'un panneau 15x35.

La distance minimale entre la chaussée et le bord du panneau doit être de 70 centimètres.

Le panneau sera scellé au sol au moyen d'un scellement chimique suffisant pour assurer l'ancrage et la stabilité du dispositif, pour toutes les contraintes climatiques et d'usage.

La hauteur sous panneau sera conforme à la réglementation PMR, soit à minima 2,20 m libre de tout obstacles (mesurée par rapport au sol fini).

Article 4. Implantation de l'occupation

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 5 jours avant le début des travaux afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Article 5. Entretien du dispositif

L'équipement devra être de bonne qualité et maintenu en bon état.

Toute transformation, démolition ou autre modification apportée à l'ouvrage devra faire l'objet d'un accord exprès et écrit du gestionnaire.

Article 6. Redevance

Au vu de la nature de l'ouvrage participant à un service public qui bénéficie gratuitement à tous, la présente autorisation ne fait pas l'objet d'un paiement d'une redevance annuelle.

Article 7. Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'établissement représenté par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers que comprennent le panneau et ses accessoires.

Il veillera à la souscription d'assurances contre les risques pouvant être encourus dans le cadre de l'occupation du terrain et de l'activité exercée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'implantation du dispositif ne doit pas constituer d'entrave à l'affectation du lieu.

Le propriétaire se réserve le droit de demander le déplacement ou la suppression de l'ouvrage et de ses accessoires à la charge exclusive de l'occupant; si son implantation actuellement consentie serait de nature à compromettre la bonne utilisation des lieux.

Article 8. Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité ou déclaration prévue par les lois et règlements, notamment concernant la réalisation des travaux.

En cas de gêne occasionnée à la circulation lors des travaux, le bénéficiaire devra solliciter auprès des services de la municipalité une autorisation de stationnement.

Article 9. Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel. Elle peut être retirée à tout moment, notamment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée du dispositif à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation cessera de plein droit en cas de retrait ou de déplacement des arrêts au sein du dispositif.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

DIFFUSION

Le bénéficiaire, pour attribution

La commune pour information

Le service gestionnaire de la voirie : la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault pour attribution

Fait à Gignac, le **21/02/2021**

Le Président



Le Président

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n°A2021-03

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.

-informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

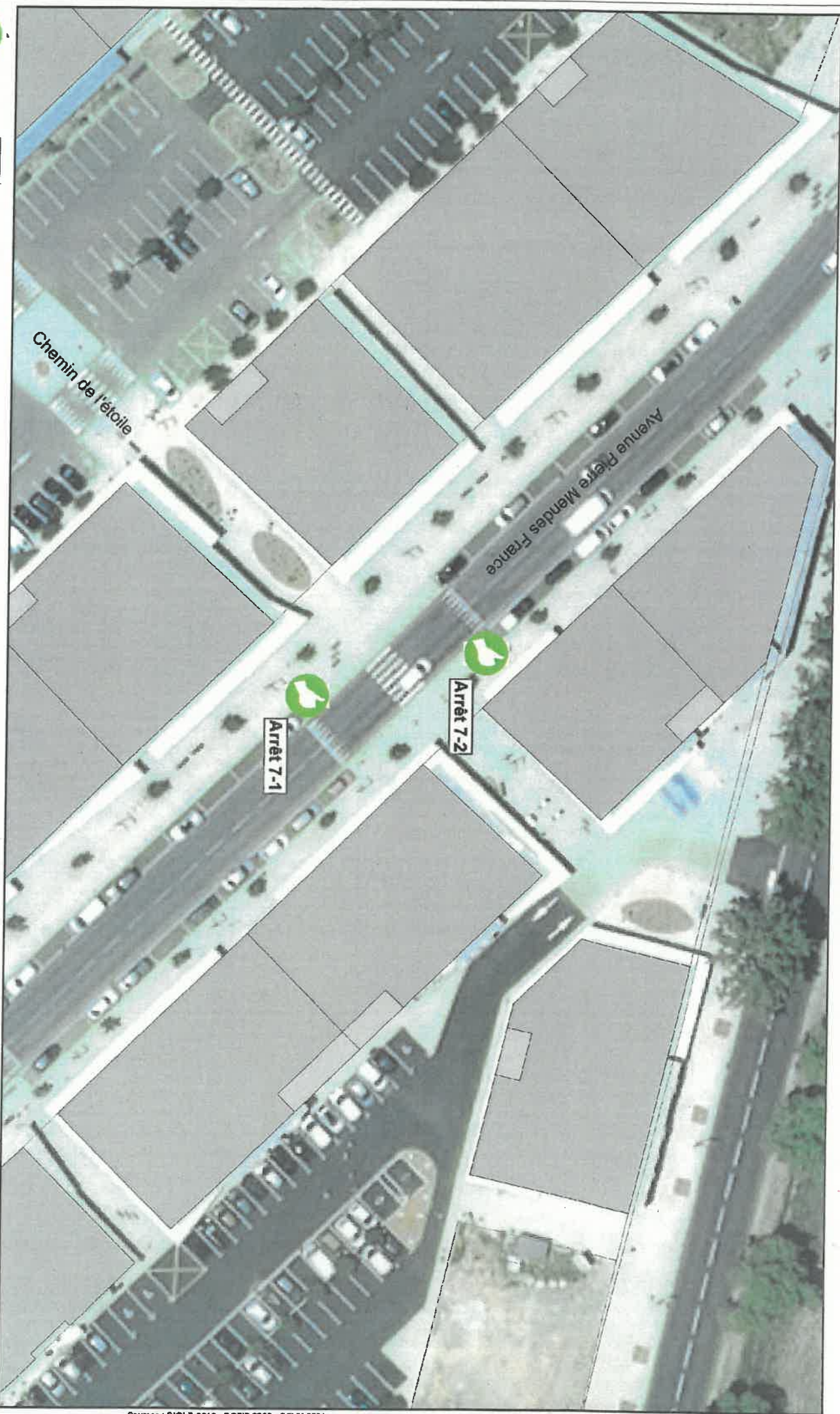
Publié le **21/02/2021**

Notifié le

Plan de localisation joint



Commune de Gignac
ARRÊTS REZO POUCHES - ZONE COSMO



-  Arrêts
-  Bâti dur
-  Bâti léger
-  Parcelle

0 10 Mètres

ARRETE

modifiant l'arrêté portant délégation de signature au Directeur général des services de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, Monsieur Joseph BROUSSET

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9 qui prévoit que le président « *peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services [...].*

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Code de la Commande publique,

VU le décret n°2019-1344 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

VU la délibération n°4142 du 8 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU la délibération n°4148 du 8 juillet 2020 portant délégation de pouvoir consentie par le Conseil communautaire au Président en matière de marchés publics,

VU l'arrêté n°A188-2005 du 16 décembre 2005 portant nomination de Monsieur Joseph BROUSSET, attaché territorial,

VU l'arrêté n°A189-2005 du 16 décembre 2005 portant détachement de Monsieur Joseph BROUSSET sur l'emploi fonctionnel de directeur général des services de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU l'arrêté n° A2020-35 du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Joseph BROUSSET, directeur général des services de la Vallée de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la bonne administration de la communauté de communes exige qu'il soit donné délégation de signature au directeur général des services dans le cadre de ses attributions et compétences et que sa suppléance soit organisée pour les exercer en cas d'absence ou d'empêchement ;

CONSIDERANT qu'il convient de donner un ordre de priorité lorsque les mêmes délégations sont consenties à plusieurs titulaires,

ARRETE :

Article 1 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N° A2020-35 du 10 juillet 2020 susvisé.

Article 2 : Le Président, dans le cadre de ses pouvoirs propres et ceux délégués par le Conseil communautaire, donne délégation de signature à Monsieur Joseph BROUSSET, directeur général des services de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, pour les affaires et actes suivants :

- Courriers, attestations et déclarations relatifs à l'administration générale de l'établissement à l'exclusion de ceux relevant spécifiquement du fonctionnement des structures multi-accueils, de la direction des Eaux mais également des pôles Aménagement-Environnement, Attractivité territoriale et Action culturelle ;
- Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant du Pôle Ressources impliquant une dépense inférieure à 40 000 euros HT, en fonctionnement comme en investissement ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Tout bon de commande concernant des marchés ayant fait l'objet d'un accord-cadre, lorsque ces marchés relèvent du Pôle Ressources ;
- Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant des Pôles Aménagement-Environnement (y compris ceux de la Direction de l'Eau), Action culturelle et Attractivité territoriale et impliquant une dépense comprise entre 25 000 euros HT et 40 000 €HT, en fonctionnement comme en investissement, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Protocoles d'échange standard des pièces des marchés publics inférieurs aux seuils de procédure formalisée ;
- Tout bordereau de mandats et de titres relevant du Pôle Ressources.
- Tout bordereau de mandats et de titres supérieurs à 5 000 €HT pour les Pôles Aménagement-Environnement, Action Culturelle et Attractivité Territoriale ;
- Bordereaux de réception des plis dans le cadre des procédures de passation des contrats publics ;
- Notifications des offres de la communauté de communes aux propriétaires fonciers, le cas échéant aux expropriés ;
- Dépôts de plaintes auprès des autorités judiciaires pour les atteintes faites aux agents dans le cadre de leur protection fonctionnelle ou aux biens de la communauté de communes ;
- Conventions de mise à disposition de salles intercommunales ;
- Convention d'occupation de l'Abbaye d'Aniane et de ses espaces extérieurs conclue selon les conditions et tarifs fixés par le conseil communautaire ;
- Conventions de mise à disposition/location des salles (publiques ou privées) du territoire pour les besoins des services ;
- Prêts de matériels intercommunaux auprès des associations et communes membres conformément au règlement défini par le conseil communautaire ;
- Demandes de prêts de matériels pour la communauté de communes ;
- Actes visant à l'aliénation de biens mobiliers et/ou immobiliers pour lesquels le conseil a expressément autorisé le président par habilitation ;
- Actes visant à l'acquisition de biens mobiliers et/ou immobiliers pour lesquels le conseil a expressément autorisé le président par habilitation ou délégation ;
- Toutes pièces afférentes à des demandes de subventions.

Article 3 : Dans les cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joseph BROUSSET, (congé, maladie, déplacements professionnels situés hors de la résidence administrative), les délégations consenties ci-dessus seront exercées par Monsieur Olivier SAUZEAU, Directeur Général des Services Techniques de la Vallée de l'Hérault.

Article 4 : Dans les cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Messieurs BROUSSET et SAUZEAU, ces délégations seront exercées par Madame Caroline MAURY, Directrice Générale Adjointe des Services de la Vallée de l'Hérault.

Article 5 : Le Président, dans le cadre de ses pouvoirs propres et ceux délégués par le Conseil communautaire, donne également délégation de signature à Monsieur Joseph BROUSSET, directeur général des services de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, pour les affaires et actes suivants relatifs à la gestion des ressources humaines de la collectivité :

- Documents relatifs aux agents de l'établissement, à savoir : inscriptions en formation et conventions de formation
- Attestations diverses (accidents de travail, prévoyance MNT, pôle emploi, etc.)

- Arrêtés d'imputabilité au service
- Arrêtés de congés maladie dans leur ensemble, arrêtés de congés longue durée
- Arrêtés d'autorisation d'utilisation du véhicule personnel
- Ordres de mission ponctuels, permanents et de formations
- Conventions de stage (notamment périodes de mise en situation en milieu professionnel)
- Etat des frais de déplacement et des heures supplémentaires
- Arrêtés de mise en disponibilité.

Article 6 : Dans les cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joseph BROUSSET, (congés, maladie, déplacements professionnels situés hors de la résidence administrative), les délégations consenties ci-dessus en matière de ressources humaines seront exercées par Madame Catherine GILLES, Directrice des Ressources Humaines de la Vallée de l'Hérault.

Article 7 : Dans les cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Monsieur BROUSSET et de Madame GILLES, ces délégations seront exercées par Madame Hélène DI MARINO, Directrice adjointe des Ressources Humaines de la Vallée de l'Hérault.

Article 8 : Dans les cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Monsieur BROUSSET, de Madame GILLES et de Madame DI MARINO, ces délégations seront exercées par Monsieur Olivier SAUZEAU, Directeur Général des Services techniques de la Vallée de l'Hérault.

Article 9 : Dans les cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Monsieur BROUSSET, de Madame GILLES, de Madame DI MARINO, de Monsieur Olivier SAUZEAU, ces délégations seront exercées par Madame Caroline MAURY, Directrice Générale Adjointe des Services de la Vallée de l'Hérault.

Article 10 : L'ensemble des présentes délégations est consenti jusqu'au terme de l'exercice du mandat du Président. Toutefois, dans l'intérêt du service, il peut y être mis fin à tout moment.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à Messieurs Joseph BROUSSET et Olivier SAUZEAU, ainsi qu'à Mesdames Catherine GILLES, Hélène DI MARINO et Caroline MAURY. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Gignac, le 15 mars 2021



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° A2021-4
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le . Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210315-A2021-4-AR
- au Trésorier de Gignac le 18 MARS 2021

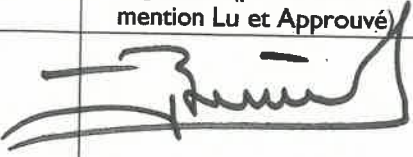




Publié le
Notifié le

Signature

18 MARS 2021

**Délégation de signature au Directeur général des services de la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault, Monsieur Joseph BROUSSET.**

Feuille d'émargement

Nom et prénom	Fonction	Date de notification	Signature (précédé de la mention Lu et Approuvé)
Joseph BROUSSET	Directeur général des services		
Olivier SAUZEAU	Directeur général des services techniques		
Caroline MAURY	Directrice générale adjointe des services		
Catherine GILLES	Directrices des ressources humaines		
Hélène DI MARINO	Directrice adjointe des ressources humaines		lu et approuvé 

ARRETE

modifiant l'arrêté portant délégation de signature au Directeur général des services techniques de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, Monsieur Olivier SAUZEAU.

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9 qui prévoit que le président « *peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature [...]* au directeur général des services techniques,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Code de la Commande publique,

VU le décret n°2019-1344 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

VU la délibération n°4142 du 8 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU la délibération n°4148 du 8 juillet 2020 portant délégation de pouvoir consentie par le conseil communautaire au Président en matière de marchés publics,

VU l'arrêté n°0262_2015 du 15 juin 2015 portant nomination de Monsieur Olivier SAUZEAU, ingénieur principal,

VU l'arrêté n°0263_2015 du 15 juin 2015 portant détachement de Monsieur Olivier SAUZEAU sur l'emploi fonctionnel de directeur général des services techniques de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU l'arrêté n° A2020- 36 du 10 juillet 2020 portant délégation de signature au Directeur général des services techniques de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, Monsieur Olivier SAUZEAU ;

CONSIDERANT que la bonne administration de la communauté de communes exige que soit consentie une délégation de signature au directeur général des services techniques pour les affaires relevant de sa direction et dans le cadre de ses attributions et compétences, mais également dans certains domaines en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général des services, du directeur général adjoint des services, du directeur du service des eaux de la Vallée de l'Hérault, de la directrice et de la directrice adjointe du service ressources humaines,

CONSIDERANT qu'il convient de donner un ordre de priorité lorsque les mêmes délégations sont consenties à plusieurs titulaires,

ARRETE :

Article 1 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N° A2020- 36 du 10 juillet 2020 susvisé.

Article 2 : Le Président, dans le cadre de ses pouvoirs propres et ceux délégués par le Conseil communautaire, donne délégation à Monsieur Olivier SAUZEAU, directeur général des services techniques de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, à l'effet de signer **pour les affaires relevant du pôle « Aménagement de l'espace et Environnement »** (à l'exception de celles relevant spécifiquement du service des eaux de la Vallée de l'Hérault) et dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes suivants :

- Courriers, attestations et déclarations relevant de la gestion courante (tels notamment bordereaux de transmission, lettres d'information, services faits, certificats administratifs ...)
- Réponses aux déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) dans le cadre de la réglementation anti-endommagement des réseaux de la communauté de communes ;
- Demandes de permis de construire, de démolir ou d'aménager et déclarations préalables de travaux pour le compte et sur les propriétés de la communauté de communes ;
- Demandes de permission de voirie ;
- Documents d'arpentage ;
- Dossiers règlementaires d'autorisations ou de déclaration (ICPE, DLE, ...)
- Contrats d'abonnement et ouverture compteurs Electricité/GAZ/Eau...
- Dépôts de plaintes auprès des autorités judiciaires pour les atteintes faites aux agents dans le cadre de leur protection fonctionnelle ou aux biens de la communauté de communes ;
- Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres impliquant une dépense inférieure à 25 000 euros HT, en fonctionnement comme en investissement, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Tout bon de commande ou marché subséquent des procédures d'accords-cadres ;
- Tout bordereau de mandats et de titres dans la limite de 5 000 €HT ;
- Actes d'exécution des marchés n'entraînant pas de modification financière.

Article 3 : Dans les cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier SAUZEAU, directeur général des services techniques de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, (congé, maladie, déplacements professionnels situés hors de la résidence administrative), les délégations consenties ci-dessus seront exercées par Monsieur Joseph BROUSSET, directeur général des services.

Article 4 : Dans les cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Messieurs SAUZEAU et BROUSSET, ces délégations seront exercées par Madame Caroline MAURY, Directrice Générale Adjointe des Services de la Vallée de l'Hérault.

Article 4 : La présente délégation est consentie jusqu'au terme de l'exercice du mandat du Président. Toutefois, dans l'intérêt du service, il peut y être mis fin à tout moment.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à Messieurs Olivier SAUZEAU, Joseph BROUSSET et Madame Caroline MAURY et sera publié au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Gignac, le 15 mars 2021



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° A2021-5
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le . Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210318-A2021-5-AR
- au Trésorier de Gignac le

1 0 MARS 2021




Publié le 1 0 MARS 2021

Notifié le 26-04-2021

Signature

Délégation de signature au Directeur général des services techniques de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, Monsieur Olivier SAUZEAU

Feuille d'émargement

Nom et prénom	Fonction	Date de notification	Signature (précédé de la mention Lu et Approuvé)
Olivier SAUZEAU	Directeur général des services techniques		
Joseph BROUSSET	Directeur général des services		
Caroline MAURY	Directrice générale adjointe des services		

ARRETE

portant délégation de signature à la Directrice générale adjointe des services, Madame Caroline MAURY

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9 qui prévoit que le président « *peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature [...] au directeur général adjoint des services,*

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n°1412 du 8 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU la délibération n°4148 du 8 juillet 2020 portant délégation de pouvoir consentie par le conseil communautaire au Président en matière de marchés publics,

VU l'arrêté n°A0551_2020 en date du 24 décembre 2020 portant nomination par mutation de Madame Caroline MAURY dans le grade d'attaché principal,

CONSIDERANT que la bonne administration de la communauté de communes exige que soit donnée délégation de signature au directeur général adjoint des services pour les affaires relevant de sa direction et dans le cadre de ses attributions et compétences,

CONSIDERANT qu'il convient de donner un ordre de priorité lorsque les mêmes délégations sont consenties à plusieurs titulaires,

ARRETE :

Article 1 : Le Président, dans le cadre de ses pouvoirs propres et ceux délégués par le Conseil communautaire, donne délégation à Madame Caroline MAURY, directrice générale adjointe des services de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, à l'effet de signer pour les affaires relevant du Pôle Attractivité territoriale dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes suivants :

- Courriers, attestations et déclarations relevant de la gestion courante (tels notamment bordereaux de transmission, lettres d'information, services faits, certificats administratifs ...)
- Dépôts de plaintes auprès des autorités judiciaires pour les atteintes faites aux agents dans le cadre de leur protection fonctionnelle ou aux biens de la communauté de communes ;
- Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres impliquant une dépense inférieure à 25 000 euros HT, en fonctionnement comme en investissement, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Tout bon de commande ou marché subséquent des procédures d'accords-cadres ;
- Tout bordereau de mandats et de titres dans la limite de 5 000 €HT ;

Article 2 : Dans les cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline MAURY, directrice générale adjointe des services de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, (congés, maladie, déplacements professionnels situés hors de la résidence administrative), les délégations consenties ci-dessus seront exercées par Monsieur Joseph BROUSSET, directeur général des services.

Article 3 : Dans les cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Madame Caroline MAURY et Monsieur Joseph BROUSSET, ces délégations seront exercées par Monsieur Olivier SAUZEAU, Directeur Général des Services Techniques de la Vallée de l'Hérault.

Article 4 : La présente délégation est consentie jusqu'au terme de l'exercice du mandat du Président. Toutefois, dans l'intérêt du service, il peut y être mis fin à tout moment.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Caroline MAURY ainsi qu'à Messieurs Joseph BROUSSET et Olivier SAUZEAU et publié au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Gignac, le 15 MARS 2021



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° A2021-06
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le . Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210315-A2021-06-AR
- au Trésorier de Gignac le 24.03.21


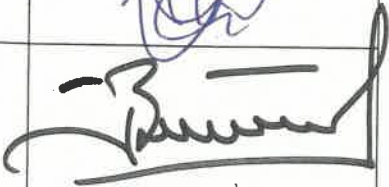

Publié le 24.03.21

Notifié le

Signature

Délégation de signature délégation de signature à la Directrice générale adjointe des services, Madame Caroline MAURY

Feuille d'émargement

Nom et prénom	Fonction	Date de notification	Signature (précédé de la mention Lu et Approuvé)
Caroline MAURY	Directrice générale adjointe des services		
Joseph BROUSSET	Directeur général des services		
Olivier SAUZEAU	Directeur général des services techniques		

ARRETE

modifiant l'arrêté portant délégation de signature à la directrice générale déléguée du pôle Action culturelle de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, Madame Marie-Hélène IVORRA

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9 qui prévoit que le président « *peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature [...] aux responsables de service,*

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n°1412 du 8 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU la délibération n°4148 du 8 juillet 2020 portant délégation de pouvoir consentie par le conseil communautaire au Président en matière de marchés publics,

VU l'arrêté n°A0064_2014 du 06/03/2014 portant nomination de Madame Marie-Hélène IVORRA, attaché territorial,

VU l'arrêté n° A2020-37 du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à la directrice générale déléguée du pôle Action culturelle de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, Madame Marie-Hélène IVORRA.

CONSIDERANT que la bonne administration de la communauté de communes exige que soit donnée délégation de signature à la Directrice générale déléguée du Pôle Action culturelle pour les affaires relevant de sa direction et dans le cadre de ses attributions et compétences,

CONSIDERANT qu'il convient de donner un ordre de priorité lorsque les mêmes délégations sont consenties à plusieurs titulaires,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N° A2020-37 du 10 juillet 2020 susvisé.

Article 2 : Le Président, dans le cadre de ses pouvoirs propres et ceux délégués par le Conseil communautaire, donne délégation à Madame Marie-Hélène IVORRA, directrice générale déléguée des services de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, à l'effet de signer pour les affaires relevant du Pôle Action culturelle dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes suivants :

- Courriers, attestations et déclarations relevant de la gestion courante (tels notamment bordereaux de transmission, lettres d'information, services faits, certificats administratifs ...) ;
- Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des contrats de prestation de service impliquant une dépense inférieure à 25 000 euros HT, en fonctionnement comme en investissement, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Tout bon de commande ou marché subséquent des procédures d'accords-cadres ;
- Tout bordereau de mandats et de titres dans la limite de 5 000 €HT.

Article 3 : Dans les cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène IVORRA, directrice générale adjointe des services de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, (congés, maladie, déplacements professionnels situés hors de la résidence administrative), les délégations consenties ci-dessus seront exercées par Monsieur Joseph BROUSSET, directeur général des services.

Article 4 : Dans les cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène IVORRA et de Monsieur Joseph BROUSSET, les délégations consenties ci-dessus seront exercées par Monsieur Olivier SAUZEAU, Directeur général des services techniques de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault.

Article 5 : Dans les cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Madame Marie-Hélène IVORRA et de Messieurs BROUSSET et SAUZEAU, ces délégations seront exercées par Madame Caroline MAURY, Directrice Générale Adjointe des Services de la Vallée de l'Hérault.

Article 6 : La présente délégation est consentie jusqu'au terme de l'exercice du mandat du Président. Toutefois, dans l'intérêt du service, il peut y être mis fin à tout moment.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à Mesdames Marie-Hélène IVORRA et Caroline MAURY, ainsi qu'à Messieurs Joseph BROUSSET et Olivier SAUZEAU et sera publié au recueil des actes administratifs de la collectivité

Fait à Gignac, le 5 mars 2021



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° A2021-7-AR
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

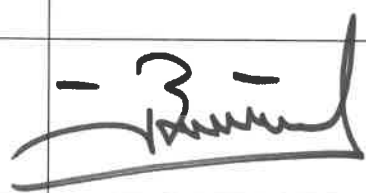


- à la sous-préfecture de Lodève le . Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210315-A2021-7-AR
- au Trésorier de Gignac le 18.03

Publié le 10 MARS 2021
Notifié le

Signature

Délégation de signature à la directrice générale déléguée du pôle Action culturelle de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, Madame Marie-Hélène IVORRA

Feuille d'émargement

Nom et prénom	Fonction	Date de notification	Signature (précédé de la mention Lu et Approuvé)
Marie-Hélène IVORRA	Directrice de l'action culturelle		
Joseph BROUSSET	Directeur général des services		
Olivier SAUZEAU	Directeur général des services techniques		
Caroline MAURY	Directrice générale adjointe des services		

ARRETE

modifiant l'arrêté portant délégation de signature au Directeur du Service des Eaux de la Vallée de l'Hérault,
Monsieur Jérôme DUBOST

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9 qui prévoit que le président « peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services [...] »,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Code de la Commande publique,

VU le décret n°2019-1344 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

VU l'arrêté n°A0211-2017 du 12 avril 2017 portant nomination par voie de mutation de Monsieur Jérôme DUBOST, ingénieur principal,

VU la délibération n° 1582 du 18 décembre 2017 par laquelle le Conseil communautaire a désigné Monsieur Jérôme DUBOST en qualité de directeur des régies des services publics de l'eau et de l'assainissement, intitulées « service des eaux de la Vallée de l'Hérault »,

VU la délibération n°4142 du 8 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

VU la délibération n°4148 du 8 juillet 2020 portant délégation de pouvoir consentie par le Conseil communautaire au Président en matière de marchés publics,

VU l'arrêté n° A2020-39 du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme DUBOST, Directeur du service des eaux de la Vallée de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la nécessaire réactivité et proximité dans les actions quotidiennes du service des eaux exige qu'il soit donné délégation de signature à son directeur, Monsieur Jérôme DUBOST,
CONSIDERANT qu'il convient de donner un ordre de priorité lorsque les mêmes délégations sont consenties à plusieurs titulaires,

ARRETE :

Article 1 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N° A2020-39 du 10 juillet 2020 susvisé.

Article 2 : Le Président, dans le cadre de ses pouvoirs propres et ceux délégués par le Conseil communautaire, donne délégation à Monsieur Jérôme DUBOST, Directeur des régies des services publics de l'eau et de l'assainissement, à l'effet de signer pour les affaires relevant de sa direction et dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes suivants :

- Courriers, attestations et déclarations relevant de la gestion courante (tels notamment bordaux de transmission, lettres d'information, services faits, certificats administratifs ...)
- Tout rapport et avis relatifs au contrôle du service public d'assainissement non collectif,
- Réponses aux déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) dans le cadre de la réglementation anti-endommagement des réseaux de la communauté de communes,
- Demandes de permis de construire, de démolir ou d'aménager et déclarations préalables de travaux pour le compte et sur les propriétés de la communauté de communes,
- Demandes de permission de voirie,
- Documents d'arpentage,
- Dossiers réglementaires d'autorisations ou de déclaration (ICPE, DLE, ...),
- Dépôt de plaintes auprès des autorités judiciaires pour les atteintes faites aux agents dans le cadre de leur protection fonctionnelle ou aux biens de la communauté de communes.
- Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres impliquant une dépense inférieure à 25 000 euros HT, en fonctionnement comme en investissement, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

- Actes d'exécution des marchés n'entraînant pas de modification financière.
- Tout bon de commande ou marché subséquent des procédures d'accords-cadres.

Article 3 : Dans les cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme DUBOST, Directeur du service des eaux de la Vallée de l'Hérault, (congés, maladie, déplacements professionnels situés hors de la résidence administrative), les délégations consenties ci-dessus seront exercées par Monsieur Olivier SAUZEAU, Directeur Général des Services Techniques de la Vallée de l'Hérault.

Article 4 : Dans les cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Messieurs DUBOST et SAUZEAU, ces délégations seront exercées par Monsieur Joseph BROUSSET, directeur général des services de la Vallée de l'Hérault.

Article 5 : La présente délégation est consentie jusqu'au terme de l'exercice du mandat du Président. Toutefois, dans l'intérêt du service, il peut y être mis fin à tout moment.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jérôme DUBOST ainsi qu'à Messieurs Olivier SAUZEAU et Joseph BROUSSET et publié au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Gignac, le 5 mars 2021



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° A2021-8
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le . Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210315-A2021-8-AR
- au Trésorier de Gignac le 18.03.21

Publié le

18 MARS 2021


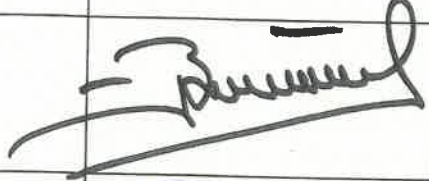

Notifié le

31-03-2021

Signature

Délégation de signature au Directeur du Service des Eaux de la Vallée de l'Hérault, Monsieur Jérôme DUBOST

Feuille d'émargement

Nom et prénom	Fonction	Date de notification	Signature (précédé de la mention Lu et Approuvé)
Jérôme DUBOST	Directeur du service des eaux		
Joseph BROUSSET	Directeur général des services		
Olivier SAUZEAU	Directeur général des services techniques		

ARRETE

portant délégation de signature au Directeur des finances, Monsieur Christophe KUBIAK

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9 qui prévoit que le président « peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux directeurs et responsables de services [...] ;
VU la délibération n°4142 du 8 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
VU la délibération n°4149 du 8 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil communautaire consentie au Président en matière de réalisation de lignes de trésorerie ;
VU l'arrêté n°A0447 du 19 octobre 2020 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination de Monsieur Christophe KUBIAK dans le grade d'attaché principal,
CONSIDERANT que la bonne administration de la communauté de communes exige que soit donnée délégation de signature au directeur des finances pour les affaires relevant de sa direction et dans le cadre de ses attributions et compétences ;

ARRETE :

Article 1 : Le Président, dans le cadre de ses pouvoirs propres et ceux délégués par le Conseil communautaire, donne délégation à Monsieur Christophe KUBIAK, Directeur des finances, à l'effet de signer pour les affaires relevant de sa direction et dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes suivants :

- Demandes de tirage et remboursement sur la ligne de trésorerie interactive.
- Demande de tirage et remboursement sur la ligne de trésorerie format papier.

Article 2 : Dans les cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe KUBIAK, (congés, maladie, déplacements professionnels situés hors de la résidence administrative), les délégations consenties ci-dessus seront exercées par Monsieur Joseph BROUSSET, directeur général des services.

Article 4 : La présente délégation est consentie jusqu'au terme de l'exercice du mandat du Président. Toutefois, dans l'intérêt du service, il peut y être mis fin à tout moment.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Christophe KUBIAK et à Monsieur Joseph BROUSSET et publié au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Gignac, le 15 MARS 2021



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n°A2021-09
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :


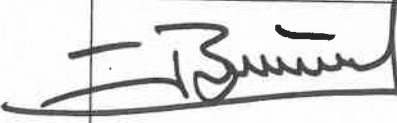
- à la sous-préfecture de Lodève le . Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210315-A2021-9-AR
- au Trésorier de Gignac le 23.03.21

Publié le 23.03.21
Notifié le 31-03-2021

Signature

Délégation de signature au Directeur des finances, Monsieur Christophe KUBIAK

Feuille d'émargement

Nom et prénom	Fonction	Date de notification	Signature (précédé de la mention Lu et Approuvé)
Christophe KUBIAK	Directeur des finances		
Joseph BROUSSET	Directeur général des services		

ARRETE

portant modification de la délégation de fonctions et de signature à M. Olivier SERVEL, 1^{er} vice-président

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2264 en date du 8 juillet 2020 portant élection du Président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n° 2276 en date du 8 juillet 2020 portant élection de M. Olivier SERVEL à la 1^{er} vice-présidence de la Communauté de communes ;

VU la délibération n° 2330 du Conseil communautaire en date du 20 juillet 2020 fixant les indemnités de fonctions du Président et des vice-présidents ;

VU l'arrêté n°A2020-23 en date du 09 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Olivier SERVEL, 1^{er} vice-président ;

VU l'élection en date du 20 juillet 2021 de M. Olivier SERVEL en qualité de Président du Conseil d'exploitation des régies de l'eau et de l'assainissement,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires intercommunales, que le Président confie à ses vice-présidents certaines de ses fonctions,

Considérant la nécessité d'étendre les délégations consenties à Monsieur Olivier SERVEL,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°A2020-23 en date du 09 juillet 2020 susvisé.

Article 2 : M. Olivier SERVEL, 1^{er} vice-président de la communauté de communes, reçoit délégation pour les compétences en matière de :

- Eau
- Assainissement

afin d'exercer les fonctions suivantes en lien avec les compétences pour lesquelles les fonctions sont déléguées :

- Préparation des ordres du jour du Conseil d'exploitation mais également des ateliers, comités de pilotage et comités techniques afférents et animation des réunions de ceux-ci
- Signature des convocations et comptes rendus des réunions susmentionnées
- Représentation de la communauté de communes sur les actions et réunions publiques
- Signature des courriers à destination de la commune de Gignac.
- Signature des courriers aux usagers sortant du cadre standardisé de gestion courante (réclamations, demandes particulières...)
- Signature des courriers aux partenaires (Etat, SATESE, Communes, Département,...)

- Signature de tous actes pour lesquels le Conseil communautaire a expressément autorisé le Président par habilitation ou délégation.

Article 3 : L'exercice effectif de sa fonction confère au vice-président susnommé le droit de bénéficier d'une indemnité de fonction correspondant au montant fixé par l'assemblée délibérante.

Article 4 : La présente délégation étant consentie par le Président, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Président, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 5 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à compter de l'accomplissement des formalités conditionnant son caractère exécutoire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.

Fait à Gignac, le 10 mai 2021



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° A2021-10
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le . Identifiant de l'acte : 034-2434 00694-20210510-D20210-10-A4
- au Trésorier de Gignac le

Publié le
Notifié le

17-05-21

Signature

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Jean-François SOTO", is written over a large, hand-drawn blue bracket that spans across the signature line.